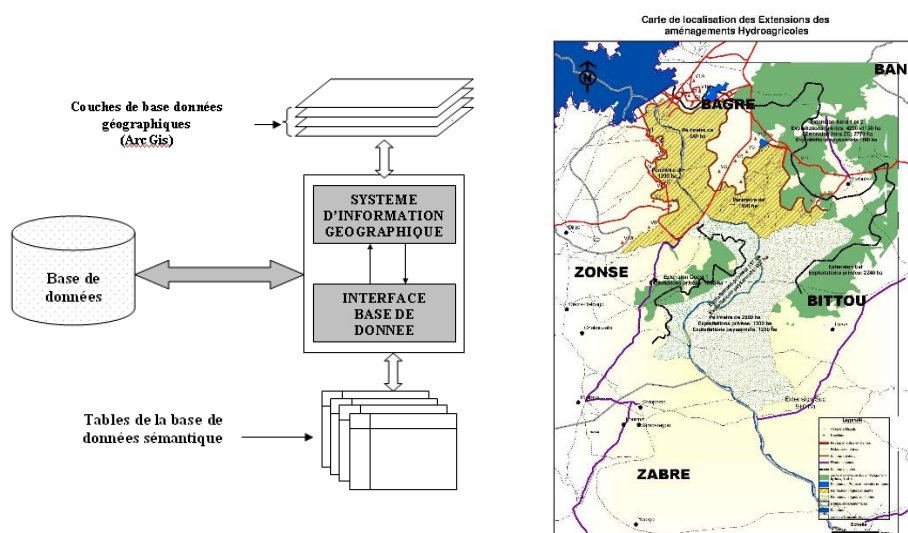




Projet Pôle de Croissance de Bagré



ELABORATION D'UN CADRE FONCIER APPROPRIE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL POUR FACILITER LA DISPONIBILITE DES TERRES DANS LE POLE DE CROISSANCE DE BAGRE

RAPPORT DE PHASE 2 : CADRE FONCIER POUR LA GESTION DURABLE DES TERRES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE D'UTILITE PUBLIQUE DE BAGRE

RAPPORT FINAL

OCTOBRE 2014

Table des matières

Table des matières	2
SIGLES ET ABREVIATIONS	8
INTRODUCTION	9
I- ELEMENTS DE BASE DU CADRE FONCIER.....	12
I.1. VISION ET OBJECTIFS.....	12
I.1.1. Vision	12
I.1.2. Objectif général	12
I.1.3. Objectifs spécifiques.....	12
I.2. ENJEUX ET DEFIS DU CADRE FONCIER	14
I.3. DEFINITIONS/EMPLOI DES TERMES ET PRINCIPES	14
I.3.1. Définitions et emploi des termes	14
I.3.2. Principes	20
I.4. NATURE JURIDIQUE DU CADRE FONCIER	22
II- FONDEMENTS JURIDIQUES DU CADRE FONCIER.....	23
II.1. SOURCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES NATIONALES DU CADRE FONCIER	23
II.2. SOURCES SPECIFIQUES A BAGREPOLE	25
II.3. OUTILS OPERATIONNELS DE BAGREPOLE RELATIFS AU FONCIER	27
II.4. DIRECTIVES ET POLITIQUES OPERATIONNELLES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	28
III- DROITS FONCIERS ET CONFLITS LIES AU FONCIER	29
III.1. SYSTEMES DE DROITS FONCIERS	29
III.1.1. Systèmes de droit foncier traditionnel.....	29
III.1.2. Système de droit foncier moderne.....	30
III.1.2.1. Principales sources législatives du droit foncier moderne.....	30
III.1.2.2. Principaux droits fonciers reconnus aux populations	31
III.2. CONFLITS FONCIERS	34
III.2.1. Typologie des conflits fonciers entre Bagrépôle et les populations locales	34
III.2.2. Typologie des conflits fonciers entre exploitants.....	36
IV- INSTITUTIONS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION FONCIERE A BAGRE	36
IV.1. CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL DE GESTION DU FONCIER.....	37
IV.1.1. Structures centrales principales	37
IV.1.2. Services déconcentrés de l'Etat.....	40
IV.2. CADRES DE CONCERTATION ET STRUCTURES D'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	40
IV.2.1. Cadres de concertation nationaux et locaux.....	40

IV.2.2.	Organes et structures d'aménagement du territoire.....	41
IV.3.	CADRE INSTITUTIONNEL DECENTRALISE DE GESTION DU FONCIER	42
IV.3.1.	Consécration d'un domaine foncier propre des collectivités locales.....	42
IV.3.2.	Compétences des communes en matière foncière.....	43
IV.3.3.	Institutions communales de gestion foncière	44
IV.4.	AGENCE DE L'EAU DU NAKANBE	45
IV.4.1.	Nature juridique, mission et attributions.....	45
IV.4.2.	Organes.....	47
IV.4.3.	Liens entre Bagrépôle et GIP/AEN.....	49
IV.5.	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE BAGRE (BAGREPOLE)	49
IV.5.1.	Nature juridique, mission et attributions de Bagrépôle.....	49
IV.5.2.	Organes.....	51
IV.5.3.	Rôle de Bagrépôle en matière foncière.....	54
V-	MECANISMES DE REHABILITATION ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES.....	58
V.1.	CADRE JURIDIQUE DES EXPROPRIATIONS ET DEPLACEMENTS INVOLONTAIRES/REINSTALLATIONS.....	58
V.1.1.	Textes nationaux	58
V.1.2.	Textes spécifiques à Bagrépôle.....	65
V.1.3.	Directives et politiques opérationnelles des organisations intergouvernementales ...	67
V.1.4.	Synthèse des modalités et procédures des déplacements et réinstallation.....	76
V.2.	MODALITES DE DEDOMMAGEMENT POUR LES PREJUDICES CAUSES PAR LES AMENAGEMENTS.....	77
V.2.1.	Dédommagements pour les aménagements ruraux passés	77
V.2.2.	Indemnisations des personnes affectées pour les investissements sur les terres.....	78
V.2.3.	Compensations au profit des personnes affectées pour des terres perdues	78
V.3.	PARTAGE EQUITABLE DES BENEFICES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES....	81
VI-	ATTRIBUTION DES TERRES DANS LA ZONE DE BAGREPOLE	83
VI.1.	ATTRIBUTIONS DES TERRES AGRICOLES.....	83
VI.1.1.	Attribution des terres agricoles dans le cadre de l'exploitation familiale	83
VI.1.1.1.	Catégories d'attributaires de terres agricoles.....	83
VI.1.1.2.	Conditions et modalités d'attribution des terres agricoles	84
VI.1.2.	Attribution des terres dans le cadre de l'entrepreneuriat agricole	87
VI.2.	ATTRIBUTION DES ESPACES DANS LES ZONES PASTORALES.....	91
VI.2.1.	Attribution des espaces dans les zones pastorales pour l'élevage de type familial	91
VI.2.2.	Attribution des espaces dans les zones pastorales pour l'élevage de type entrepreneuriat	92
VI.2.3.	Attributions des terres à usage commercial et industriel	94
VI.2.4.	Attribution des terres pour l'exploitation des plateformes économiques	95
VI.2.5.	Attributions des terres d'habitation.....	97

VI.2.6. Attribution des terres d'habitation pour les exploitants agricoles	97
VI.2.6.1. Attribution des terres d'habitation pour les exploitants agricoles familiaux	97
VI.2.6.2. Attribution des terres d'habitation pour les entrepreneurs agricoles.....	98
VI.2.6.3. Attribution des terres pour les exploitants des fermes et fermettes	98
VI.2.6.4. Attribution des terres d'habitation pour les exploitants des établissements commerciaux et industriels	99
VII- TITRES EN MATIERE FONCIERE.....	100
VII.1. TITRES SUSCEPTIBLES D'ETRE DELIVRES EN MATIERE FONCIERE SUR LES TERRES DE L'ETAT	100
VII.2. TITRES POUR LES TERRES AGRICOLES	101
VII.2.1. Titres pour les terres agricoles dans le cadre des exploitations familiales	101
VII.2.2. Titres pour les terres agricoles dans le cadre de l'entrepreneuriat agricole.....	101
VII.3. TITRES POUR LES EXPLOITATIONS PASTORALES.....	103
VII.4. TITRES POUR LES EXPLOITATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	103
VIII- EXPLOITATION DES TERRES.....	104
VIII.1. EXPLOITATION DES PARCELLES AGRICOLES	104
VIII.1.1. Exploitation des parcelles agricoles de type familial.....	104
VIII.1.1.1. Obligations des exploitants familiaux	104
VIII.1.1.2. Droits des exploitants familiaux.....	107
VIII.1.1.3. Obligations de Bagrépôle	108
VIII.1.2. Exploitation des parcelles aux fins d'exploitation de type entrepreneuriat	109
VIII.1.2.1. Principales orientations pour l'exploitation de type entrepreneuriat agricole	109
VIII.1.2.2. Obligations des entrepreneurs agricoles	111
VIII.1.2.3. Droits des entrepreneurs agricoles en matière de gestion des terres	116
VIII.1.2.4. Obligations de Bagrépôle	117
VIII.1.2.5. Manquements aux clauses contractuelles et sanctions	117
VIII.2. EXPLOITATION DES ZONES PASTORALES	120
VIII.2.1. Exploitation des zones pastorales dans le cadre de l'élevage de type familial	120
VIII.2.1.1. Obligations dans le cadre de l'élevage de type familial	120
VIII.2.1.2. Droits des exploitants.....	123
VIII.2.1.3. Obligations de Bagrépôle	125
VIII.2.1.4. Violations des dispositions du cahier des charges et sanctions.....	125
VIII.2.2. Exploitation des fermes dans le cadre de l'élevage de type entrepreneuriat	126
VIII.2.2.1. Obligations des entrepreneurs.....	126
VIII.2.2.2. Droits des entrepreneurs en élevage.....	131
VIII.2.2.3. Obligations de Bagrépôle	132

VIII.2.2.4. Manquements aux obligations contractuelles et sanctions	132
IX- PRISE EN COMPTE DES GROUPES VULNERABLES DANS LES ACTIVITES DE BAGREPOLE.....	139
IX.1. NOTION DE GROUPES VULNERABLES	139
IX.2. PRISE EN COMPTE DES GROUPES VULNERABLES DANS LES TEXTES ET DOCUMENTS LIES AU FONCIER	140
IX.3. PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES GROUPES VULNERABLE A BAGREPOLE	144
IX.3.1. Propositions de prise en compte des groupes vulnérables en cas de déplacements involontaires/réinstallations de personnes affectées.....	144
IX.3.2. Propositions de prise en compte des groupes vulnérables dans les attributions de parcelles. 145	
IX.3.3. Propositions de prise en compte des groupes vulnérables dans l'exploitation des terres agricoles	145
X- FISCALITE A BAGREPOLE	147
X.1. MESURES FISCALES INCITATIVES APPLICABLES AUX INVESTISSEURS DE LA ZONE DE BAGREPOLE.....	147
X.2. GUICHET UNIQUE POUR LA FACILITATION DES FORMALITES LIEES AU FONCIER DANS LA ZONE DE BAGREPOLE	148
XI- REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS	149
XI.1. MECANISME GENERAL DE REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS.....	149
XI.1.1. Règlement des conflits fonciers urbains	149
XI.1.2. Règlement des conflits fonciers ruraux.....	149
XI.1.3. Champ d'application du Mécanisme.....	151
XI.1.4. Procédure de règlement des conflits	151
XI.1.5. Alternatives	152
XII- MISE EN ŒUVRE DU CADRE FONCIER	152
XII.1. INFORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION.....	152
XII.2. RENFORCEMENT DES CAPACITES	153
XII.2.1. Renforcement des capacités juridiques	154
XII.2.2. Renforcement des capacités techniques	154
XII.2.3. Renforcement des capacités organisationnelles.....	154
XII.2.4. Renforcement des capacités managériales.....	155
XII.3. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE FONCIER.....	155
XII.3.1. Suivi	156
XII.3.1.1. Objectif	156
XII.3.1.2. Indicateurs de suivi.....	156
XII.3.1.3. Responsable du suivi	157
XII.3.2. Evaluation	157
XII.4. FEUILLE DE ROUTE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE FONCIER	157
XII.4.1. Objectif et durée	157
XII.4.2. Principales étapes.....	157
XIII- RECOMMANDATIONS	159

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	160
Rapports	160
Textes législatifs et réglementaires nationaux.....	161
Textes spécifiques à Bagrépôle	164
Outils opérationnels de Bagrépôle.....	166
Directives et politiques opérationnelles des organisations intergouvernementales	166
ANNEXES.....	168

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Extraits des Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest.	74
--	----

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEN :	Agence de l'eau du Nakanbé
BAD :	Banque africaine de développement
CEDEAO :	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CPRP :	Cadre de politique de réinstallation des populations
EIES :	Etude d'impact environnemental et social
MOB :	Maîtrise d'ouvrage de Bagré
PAP :	Personnes affectées par le projet
PAR :	Plan d'actions de réinstallation
PNSFMR	Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural
RAF :	Réorganisation agraire et foncière
ZUP :	Zone d'utilité publique

INTRODUCTION

Pour répondre à ses besoins de développement, le Burkina Faso a initié, dans les années 70, le projet Bagré autour du barrage de même nom, à buts multiples (hydroélectrique et hydroagricole). La mise en œuvre de ce projet fut confiée à la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB), créée le 25 juin 1986 avec le statut juridique d'établissement public à caractère administratif (Kiti n° 86-240/CNR/PRES/EAU). Depuis 1993, date d'achèvement des travaux du volet électrique, les principales attributions de la MOB se sont recentrées sur le volet agricole à travers la mise en valeur du potentiel de terres aménageables en aval/amont du barrage de Bagré, l'exploitation hydroélectrique du barrage étant désormais assurée par la SONABEL.

Pour permettre une mise en valeur optimale des terres par la MOB et maîtriser la zone d'emprise de cette dernière par une plus grande sécurisation foncière, l'Etat a institué en 1998, une zone d'utilité publique (ZUP) qui porte sur une zone potentielle d'aménagement de 473.500 hectares comportant :

- une **zone de concentration**, où sont situées et où seront aussi localisées dans le futur, les actions les plus intenses de développement, essentiellement liées à la mise en valeur des périmètres aménagés. Elle est aménagée principalement à des fins d'activités agricoles, piscicoles, pastorales, commerciales, hydrauliques, sylvicoles, touristiques et industrielles. Elle comportera des zones d'habitation pour les besoins des exploitants et de l'encadrement technique. Elle couvre une superficie d'environ 282 814 ha;
- une deuxième zone appelée **zone diffuse** couvrant le reste de la ZUP et où le développement peut se concentrer localement autour de certains pôles tels que les rives du réservoir de Bagré, les thalwegs des différents affluents, les bas-fonds, les points d'eau ou les zones d'élevage intensif (Décret n°98/476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet Bagré ; Décret n° 2014-078 /PRES/ PM/MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/MICA/ MRAH/ MATS/MATD, du 14 février 2014,

portant modification de la délimitation de la zone d'utilité publique de Bagré et création d'une zone de concentration).

Pour optimiser l'exploitation de la plaine hydro-agricole de Bagré qui présente des atouts indéniables pour l'accroissement et la diversification des ressources agro-sylvo-pastorales et halieutiques, l'Etat a entrepris, avec l'appui de la Banque Mondiale, dans le cadre de sa nouvelle stratégie de développement qui vise l'accélération de la croissance et la promotion du développement durable afin de mettre le pays sur la voie de l'émergence, un projet pilote dénommé Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB). Ce projet est mis en œuvre par Bagrépôle, société d'économie mixte dont la mission est d'assurer l'exploitation durable de la Zone d'Utilité Publique (ZUP) de Bagré.

L'objectif du PPCB, dont la période de mise en œuvre est de 6 ans (2011-2017), est de contribuer à accroître l'activité économique dans la Zone de Bagré grâce à une augmentation des investissements privés, de la création d'emplois et de la production agricole afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations notamment rurales.

Sur le plan agricole, à la date du démarrage du Projet Pôle de Croissance de Bagré, une superficie de 3 380 ha a été aménagée et est essentiellement exploitée en mode paysannat. Pour la période de mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré, il est prévu l'aménagement d'au moins 18 000 hectares. En tant qu'entité chargée de la gestion de la ZUP et notamment de sa zone de concentration ((Décret n° 2014-083/PRES/PM/MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/ MICA/MRAH/MATS/MDAT portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLE), Bagrépôle a décidé de mettre en place un système de gestion efficace et transparente des terres en termes d'informations disponibles sur les aménagements, l'attribution et la gestion des terres et, à même de faciliter l'accès des populations et des investisseurs aux terres avec une réduction des coûts des transactions et d'acquisitions des titres, dans un climat de sécurisation foncière.

Dans ce sens, Bagrépôle a décidé de se doter d'un Cadre foncier pour la gestion durable des terres de la ZUP de Bagré afin de déterminer sa vision d'ensemble en matière de gestion des questions foncières à travers une planification participative de l'aménagement foncier, un processus transparent d'accès à la terres, une exploitation durable des terres attribuées à coût modéré et un système efficace de prévention et de

gestion des conflits fonciers. Le Cadre foncier est conçu pour constituer la référence de la prise de décision en vue d'une exploitation des terres qui intègre l'efficacité économique, la durabilité environnementale et l'équité sociale dans la ZUP de Bagré.

Par ailleurs, Bagrépôle entend mettre en place un Système d'Information Foncière(SIF) géo référencé qui lui permettrait d'une part, la mise en œuvre de systèmes d'immatriculation électronique et de recherche informatisée, et d'autre part, l'enregistrement des affectations et désaffectations, les régularisations et les transferts d'affectation de terres dans la Zone de Concentration.

Structuration du cadre foncier

Le Cadre foncier comporte les chapitres suivants :

- I. Eléments de base du Cadre foncier
- II. Fondements juridiques du Cadre foncier
- III. Droits fonciers et conflits fonciers à Bagrépôle
- IV. Institutions d'aménagement et de gestion du foncier à Bagrépôle
- V. Mécanismes de réhabilitation économique des personnes affectées
- VI. Attribution des terres
- VII. Titres en matière foncière
- VIII. Exploitation des terres
- IX. Prise en compte des groupes vulnérables
- X. Fiscalité à Bagrépôle
- XI. Règlement des différends liés au foncier
- XII. Mise en œuvre du cadre foncier

I- ELEMENTS DE BASE DU CADRE FONCIER

I.1. VISION ET OBJECTIFS

I.1.1. Vision

« A l'horizon 2030, le pôle de développement de Bagré est attractif pour les investisseurs et contribue au développement durable du Burkina Faso à travers la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ».

I.1.2. Objectif général

L'objectif général du Cadre foncier pour la gestion durable des terres et de l'environnement de la ZUP de Bagré est de fixer les grandes orientations de Bagrépôle en matière d'aménagements fonciers et de gestion foncière en vue de faciliter l'accès sécurisé des exploitants familiaux et des investisseurs privés, aux terres de la zone d'utilité publique.

Le cadre foncier doit permettre à Bagrépôle de contribuer durablement à l'objectif national de sécurité alimentaire et nutritionnelle et de lutte contre la pauvreté notamment en milieu rural.

I.1.3. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du cadre foncier sont :

- déterminer les règles de réalisation des aménagements nécessaires conformément à la législation nationale pour rendre les terres disponibles pour les différentes activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ;
- déterminer les règles et procédures de compensation, dédommagement et indemnisation approprié au profit des personnes affectées par les aménagements hydroagricoles ;

- proposer des procédures transparentes d'attribution et de gestion des terres, au moyen de modes et de critères simples ;
- assurer la sécurisation foncière des exploitants en facilitant l'obtention des titres appropriés pour les terres qui leur sont attribuées ;
- prévenir et régler pacifiquement les conflits fonciers ;
- promouvoir les investissements productifs à travers une facilitation des formalités administratives et une fiscalité adaptée ;
- rationaliser les interventions des différents acteurs en matière foncière ;
- assurer la prise en compte des préoccupations des groupes vulnérables notamment les femmes et les jeunes dans les activités et particulièrement dans les attributions de terres ;
- promouvoir l'information et la participation effective des populations aux activités de développement ;
- assurer la protection de l'environnement et des ressources naturelles ;
- assurer le respect des droits humains dans la conduite des activités ;
- Assurer la communication, l'information et la sensibilisation des exploitants notamment familiaux ;
- proposer un système de gestion informatisée avec une référence géo spatiale du foncier;
- modéliser les procédures foncières d'affectation, de régularisation et de désaffectation des terres et notamment de normaliser les pratiques foncières à Bâgrépole.

I.2. ENJEUX ET DEFIS DU CADRE FONCIER

La décision d'élaborer un Cadre foncier pour la gestion durable des terres et de l'environnement de la zone d'utilité publique de Bagré résulte de la volonté des autorités de Bagrépôle d'assurer une plus grande sécurisation des terres en vue de promouvoir des investissements productifs dans la zone d'utilité publique, le tout dans le respect des droits des populations locales. Il s'agit de rompre avec i) les pratiques passées caractérisées par les incertitudes sur les titres à délivrer ou les retards dans la délivrance de ces titres, ii) les insuffisances en matière de compensations, dédommagements ou indemnités au profit des personnes qui sont à l'origine des conflits et des ressentiments des populations vis-à-vis de Bagrépôle ou iii) la faible autorité de Bagrépôle dans l'application des cahiers des charges pour l'exploitation des terres attribuées.

La Cadre foncier se veut ainsi un outil qui doit contribuer à restaurer la confiance entre les différentes catégories d'acteurs intervenant en matière foncière à BagréPôle et à créer un environnement habilitant, favorable à la promotion des activités agro-sylvo pastorales, halieutiques et fauniques. Cette confiance et cet environnement habilitant ne seront possibles qu'à travers la prise en compte des intérêts légaux et légitimes des populations locales, le développement et l'établissement des critères simples et clairs d'attribution avec des procédures transparentes, qui prennent en compte les besoins des différents utilisateurs, l'application concertée des cahiers des charges pour l'exploitation des terres, ainsi que l'existence de mécanismes consensuels de règlement des conflits en matière foncière.

Il s'agit par l'avènement du Cadre foncier, de créer les conditions d'un partenariat durable fondé sur l'exploitation harmonieuse des synergies et des complémentarités des interventions des acteurs de Bagrépôle intervenant dans le foncier, pour la réalisation d'un objectif d'intérêt général commun, à savoir l'exploitation durable de la zone d'utilité publique.

I.3. Définitions/emploi des termes et principes

I.3.1. Définitions et emploi des termes

Activité pastorale : la recherche scientifique et/ou technologique, la production, la transformation, le conditionnement, le transport et/ou la commercialisation dans un objectif de rentabilité économique et de gestion durable des ressources naturelles, de

denrées animales ou d'origine animale à grande valeur ajoutée, constituant le revenu de ladite activité ;

Activité agricole : activité consistant en la mise en valeur et l'exploitation des terres à des fins de production végétale telles que les activités d'horticulture, de cultures vivrières, de culture de rente et d'arboriculture ;

Aménagement hydro-agricole : un ensemble structuré et organisé d'ouvrages et d'équipements hydrauliques permettant d'irriguer et de drainer des terres agricoles. Il comprend des ouvrages et équipements de prise ou de pompage, de transport, de distribution, de régulation et éventuellement des réservoirs ainsi que des fossés de drainage et des voies de circulation ;

Aménagement pastoral : opération de mise en œuvre d'un ensemble d'activités visant la mise en valeur d'un espace donné à des fins pastorales par notamment le parcellement, la délimitation de pistes d'accès, l'ouverture de pare-feux, la création de points d'eau, la construction de parcs de vaccination, de magasins d'aliments du bétail et d'une manière générale des infrastructures et équipements de gestion des espaces. Cette opération prend en compte les infrastructures socio-éducatives et économiques ;

Aménagements ruraux : ensemble d'opérations de transformation physique et / ou du statut juridique d'un espace pour des activités rurales. Les différentes catégories d'aménagements ruraux sont les aménagements agricoles, pastoraux, fauniques, forestiers, halieutiques, hydrauliques, miniers, touristiques et d'une manière générale, tout aménagement à vocation rurale ;

BAGRÉPÔLE : Autorité de mise en valeur du projet Pôle de Croissance de Bagré. Créée sous forme de Société d'économie mixte (SEM), Bagrépôle est chargée de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou aménageables de la plaine du Pôle de croissance de Bagré ;

Bail emphytéotique : contrat conclu entre d'une part, le propriétaire ou bailleur de terres, et d'autre part, le preneur ou emphytéote ou locataire de terres, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique ;

Campagne : désigne dans une même période, un cycle de production qui va de la préparation du sol à la récolte d'une spéculature ;

Compensation : remboursement en nature, dans le cadre de la compensation terre contre terre, des terres expropriées ou dépossédées sur lesquelles les populations affectées détiennent des droits fonciers formels ou informels ;

Coût de remplacement : le coût de remplacement des biens perdus est le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché ;

Dédommagement : remboursement en nature ou en argent, du coût des biens perdus à la valeur actuelle du bien perdu (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, pâturages, sites de pêche/transformation du poisson, etc.) ;

Dépossession de terres : retrait de terres objet de titres de jouissance ;

Indemnisation : versement d'une somme d'argent pour réparer un préjudice causé à autrui ;

Dépossession : retrait de terres objet de titres de jouissance ;

Droit de préemption : droit contractuel accordé à Bagrépole, d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre ;

Droit de superficie : le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ou d'être autorisé à en établir ;

Droits formels : droits fonciers reconnus par la législation en vigueur et donnant lieu à la délivrance de titres en matière foncière à savoir le titre foncier et les divers titres de jouissance ;

Droits informels : droits fonciers reposant sur le droit foncier coutumier traditionnel ;

Elevage : activité consistant en la possession et en l'entretien des animaux à des fins économique, culturelle, sportive ou sociale :

Eleveur de type familial : personne physique exerçant un ou des métiers d'élevage à titre principal, seule, ou dans le cadre d'une exploitation;

Entrepreneur ou investisseur agricole : personne physique ou morale de droit privé qui réunit des capitaux et une main d'œuvre salariée régie par le code de travail et les conventions collectives en vigueur en vue de réaliser des activités économiques de production, de stockage, de transformation et de commercialisation des matières premières agricoles dans un objectif de rentabilité économique ;

Entrepreneur ou investisseur en élevage : personne physique ou morale de droit privé qui réunit des capitaux et une main d'œuvre salariée régie par le code de travail et les conventions collectives en vigueur en vue de réaliser des activités économiques de production, de stockage, de transformation et de commercialisation des produits et sous produits de l'élevage dans un objectif de rentabilité économique;

Exploitation de type familial : Exploitation agricole ayant un faible niveau d'intensification, mise en valeur par des moyens peu modernes avec généralement une main d'œuvre familiale non régie par le code du travail ;

Expropriation pour cause d'utilité publique : la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ;

Groupes vulnérables : ce sont les femmes et enfants chefs de ménages devenus chefs pour cause de décès ou de longue absence du chef de ménage ; les éleveurs qui ont un accès difficile à la ressource eau à partir des canaux d'irrigation, l'occupation des berges du lac et des zones pastorales par des agriculteurs ; les pêcheurs avec la diminution des

ressources halieutiques les producteurs des bananes avec la destruction fréquente des bananeraies du fait de l'ouverture des vannes de la centrale électrique. Ces catégories de personnes doivent bénéficier d'une assistance à la réinstallation.

Immatriculation : la désignation d'un terrain par un numéro sur le livre foncier à la suite d'une opération de bornage et après purge des droits révélés;

Location de terre rurale ou bail à ferme : la convention par laquelle le possesseur ou propriétaire foncier accorde la jouissance de sa terre au preneur en vue de la réalisation d'activités agro-sylvo-pastorales, pour une durée déterminée et, moyennant le paiement d'un loyer périodique ;

Organisations professionnelle : toute personne morale résultant du regroupement volontaire des professionnels, personnes physiques ou morales, d'un même maillon ou segment d'une filière agricole, sylvicole, pastorale, halieutique et faunique, en vue de satisfaire leurs besoins, leurs intérêts et aspirations socio-économiques et surtout économiques communs au moyen d'une entreprise économique dont ils sont les seuls propriétaires et les principaux usagers ;

Pasteur : toute personne qui exerce à titre d'occupation principale l'activité d'élevage pastoral et qui en tire l'essentiel de ses revenus, qu'il soit propriétaire de tout ou partie du troupeau ;

Pastoralisme : toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux.

Personne affectée par le projet (PAP) : toute personne qui, à la suite de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser, ou autrement de bénéficier d'une structure construite, de terres (résidentielles, agricoles ou pâturages), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre immobilisation ou bien mobilier, soit en tout ou en partie, de façon permanente ou temporaire. Ce sont les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, les collectivités territoriales qui à cause de l'exécution du projet, perd, en totalité ou en

partie, de manière permanente ou temporaire, une terre, un accès aux ressources naturelles ou des biens ;

Personne non affectée par le projet : toute personne qui, à la suite de la mise en œuvre du projet, n'en subit aucune conséquence directe ;

Périmètres hydro agricoles : terres irriguées à partir des ouvrages hydrauliques réalisés à cet effet;

Plan d'Actions de réinstallation (PAR) : document dans lequel un promoteur de projet (en l'occurrence Bagrépôle) spécifie les procédures qu'il suivra et les actions qu'il entend entreprendre aux fins d'atténuer les effets néfastes, compenser les pertes, et fournir des avantages des aménagements aux personnes et communautés touchées par le projet ;

Pôle de croissance de Bagré : espace dont la gestion a été transférée à Bagrépôle ;

Possession foncière rurale : le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux ;

Prêt de terre rurale : l'accord par lequel une personne autorise une autre à occuper et exploiter une terre rurale dont il est possesseur ou propriétaire, à des fins domestiques et à titre personnel pendant une durée déterminée ou non, à charge pour l'emprunteur de libérer les lieux lorsque le prêteur manifestera l'intention de reprendre sa terre ;

Réhabilitation économique : l'ensemble des mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP, à court, moyen et long terme, d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet ;

Ressources pastorales : ressources végétales, hydriques et minérales exploitées dans le cadre de l'élevage pastoral ; elles sont comprises soit dans les espaces affectés à la pâture des animaux, soit dans les espaces ouverts à la pâture des animaux ;

Sécurisation foncière : l'ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction ;

Sécurité alimentaire et nutritionnelle : consiste à assurer à toute personne, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive lui permettant de satisfaire ses besoins énergétiques et ses préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. Elle comporte plusieurs dimensions dont i) la disponibilité quantitative en terme de production intérieure, de capacité d'importation, de stockage et de réception d'aide alimentaire ; ii) la disponibilité qualitative en termes de sécurité sanitaire des produits alimentaires liés à la salubrité, l'hygiène, l'innocuité ; iii) l'accessibilité financière en considération des revenus des populations ; iv) l'adaptation aux besoins physiologiques de chaque personne ;

Valeur intégrale de remplacement : le cout total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu ;

Zone d'utilité publique : la zone d'intervention du Projet pôle de croissance de Bagré. Elle fait partie du domaine foncier national et couvre une superficie potentielle de 473.500 ha dont l'aménagement et la gestion sont assurés par Bagrépôle, société d'économie mixte ;

I.3.2. Principes

Dans la mise en œuvre des activités de Bagrépôle, les acteurs se laissent guider par les principes suivants :

Principe d'agrégation : système qui repose sur le fait d'intégrer un certain nombre d'agriculteurs exploitants familiaux (agregés) autour d'un acteur investisseur (agregateur) disposant d'une forte capacité managériale, financière et technique lui permettant d'optimiser le processus de production ;

Principe d'anticipation : la définition des enjeux à venir pour faire prendre des mesures adéquates pour y répondre aujourd'hui ;

Principe d'efficacité économique : la prise en compte des questions économiques en s'assurant que les moyens mis en œuvre permettent effectivement d'atteindre les objectifs fixés ;

Principe d'équité : le traitement juste, raisonnable de tous les citoyens, notamment de la même manière s'ils sont dans des situations identiques, selon le principe de l'égalité de droits, mais également en accordant des droits spécifiques aux groupes sociaux dont la situation est désavantageuse ;

Principe d'imputabilité ou de redevabilité : l'obligation pour chaque acteur d'assumer la responsabilité de ses actions et d'en rendre compte ;

Principe d'information et de participation : l'accès effectif des exploitants à l'information afin de pouvoir mieux participer au processus de décision ;

Principe d'innovation : l'obligation d'être plus inventif et plus créatif en recherchant des démarches ad hoc, des modalités et des instruments spécifiques, générateurs de gains plus élevés ;

Principe de bonne gouvernance : l'exercice de l'autorité économique, politique et administrative en vue de gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux. Elle englobe les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens expriment leurs intérêts, exercent leurs droits juridiques, assument leurs obligations et auxquels ils s'adressent en vue de régler leurs différends ;

Principe de développement durable : vise à assurer le modèle de développement axé sur l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale, susceptible de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;

Principe genre : l'analyse du genre sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable ;

Principe de partenariat : la recherche des complémentarités et des synergies entre tous les acteurs du foncier ;

Principe de prévention : l'identification à l'avance des difficultés et la prise de mesures pour les maîtriser ;

Principe du respect de la vocation des terres : le respect dans leur utilisation, de la destination des terres telle que déterminée par le schéma directeur d'aménagement ;

Principe de respect des droits humains : le respect des droits universels inhérents à la personne humaine, inaliénables, sacrés et opposables en toute circonstance à tous ;

Principe de responsabilisation effective des populations : l'attribution de tâches aux populations concernées dont elles doivent répondre de la mise en œuvre ;

I.4. NATURE JURIDIQUE DU CADRE FONCIER

Le Cadre foncier est conçu comme un outil opérationnel global servant à encadrer les activités de Bagrépôle en matière foncière dans sa zone de compétence. Il est fondé sur les textes législatifs et réglementaires nationaux, les documents opérationnels de Bagrépôle ainsi que les directives des organisations intergouvernementales. En cas de divergence entre le présent Cadre foncier et ces instruments nationaux et internationaux, ces derniers prévalent.

II- FONDEMENTS JURIDIQUES DU CADRE FONCIER

Le Cadre foncier est fondé sur l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent la gestion du foncier, la protection de l'environnement et la réalisation des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques qui se déroulent dans la zone de Bagrépôle.

II.1. SOURCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES NATIONALES DU CADRE FONCIER

- Loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux ;
- Zatu AN VII-16/FP-PRES du 22 novembre 1989 portant Code de la santé animale ;
- Loi n° 41-96 ADP du 08 novembre 1996 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso ;
- Loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso ;
- Loi d'orientation n° 034/2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme au Burkina Faso ;
- Loi n° 031/2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier au Burkina Faso ;
- Loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Loi n° 010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso ;

- Loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Loi n° 026 - 2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso ;
- Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- Loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ;
- Loi n°064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie ;
- Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Loi n°06-2013 AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina-Faso ;
- Loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso ;
- Loi n° 012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
- Décret n° 2009-837/PRES/PM/MEF/MAHRH/MATD du 18 décembre 2010 portant création, attributions, composition et organisation du Cadre national de concertation des partenaires du développement rural décentralisé (CNC- PDR) ;
- Décret n° 2009-838/PM/PRES/MEF/MATD du 18 décembre 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement de cadres de concertation pour le développement rural décentralisé

- Décret n°2012/704/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'aménagement, l'occupation et l'exploitation des terres de type entreprenariat agricole ;
- Décret n°2012/705/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydroagricoles ;
- Décret n°2012/706/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures fluviales.

II.2. SOURCES SPECIFIQUES A BAGREPOLE

- Décret n°98/476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet Bagré ;
- Décret n° 2012-1009/PRES/PM/MEF/MAH/MICA du 20 décembre 2012 portant adoption des statuts de la Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (BAGREPOLE) ;
- Décret n° 2013-055/PRES/PM/MEF du 14 février 2013 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique du Pôle de Croissance de Bagré ;
- Décret n° 2014-078 /PRES/ PM/MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/MICA/ MRAH/ MATS/MATD, du 14 février 2014, portant modification de la délimitation de la zone d'utilité publique de Bagré et création d'une zone de concentration ;

- Décret n° 2014-083/PRES/PM/ MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/ MICA/MRAH/MATS/MDAT portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLE ;
- Arrêté conjoint n° 2012-00246 du 23 juillet 2012 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission nationale chargée des enquêtes et des négociations en vue de la réinstallation et de l'indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagement hydroagricoles de la zone de concentration de Bagré ;
- Arrêté n° 2011-014/MEDD/CAB portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet « Pôle de Croissance de Bagré » ;
- Arrêté n° 2013-33-MATS/RCES/PBLG/HC-TNK du 10 septembre 2013 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission ad hoc départementale chargée d'assurer la gestion des réclamations et des plaintes relatives à la mise en œuvre du projet d'aménagement hydroagricole de la zone des 2130 ha de Bagrépôle ;
- Cahier spécifique des charges pour l'aménagement et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole de la plaine hydro-agricole du Pole de croissance de Bagré ;
- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des périmètres aménagés de la plaine hydro-agricole du pôle de croissance de Bagré ;
- Cahier des charges pour l'occupation et la jouissance des parcelles à usage commercial et industriel dans le pôle de croissance de Bagré ;
- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation des fermettes des zones pastorales du pôle de croissance de Bagré (exploitation de type familial) ;

- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation des fermes des zones pastorales du pôle de croissance de Bagré (exploitation de type entreprenariat agricole) ;
- Cahier spécifique des charges pour l'exploitation et la jouissance des plateformes économiques aménagées par Bagrépole dans le pôle de croissance de Bagré.

II.3. OUTILS OPERATIONNELS DE BAGREPOLE RELATIFS AU FONCIER

Les outils opérationnels de Bagrépôle sont constitués des documents divers adoptés au sein de l'institution et qui encadrent quotidiennement ses activités.

- Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 2011 ;
- Evaluation des impacts sociaux, mai 2011 ;
- Plan de lutte antiparasitaire et de gestion des pesticides, 2011 ;
- Plan-cadre de gestion environnement et social, 2012 ;
- Etude pour la Régularisation Foncière de la Zone de Concentration de la Zone d'Utilité Publique du périmètre de BAGRE, novembre 2012 ;
- Note conceptuelle du mécanisme d'allocation des terres dans la zone du pôle de croissance de Bagré, juillet 2012 ;
- Manuel d'exécution, 2012 ;
- Manuel de procédures du Mécanisme de gestion des conflits et plaintes de Bagrépôle, 2013 ;

- Cahier des prescriptions environnementales, sociales, de sante et de sécurité des entreprises en charge des travaux d'aménagements agricoles dans le pôle de croissance de Bagré, février 2014.
- Manuel de suivi-évaluation du projet Pôle de croissance de Bagré, 2014.

II.4. DIRECTIVES ET POLITIQUES OPERATIONNELLES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

- Banque Mondiale. Politique opérationnelles PO 4.01 sur l'évaluation environnementale, 1999.
- Banque Mondiale. Politique opérationnelle PO 4.12.
- BAD. Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de développement/Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.
- CEDEAO. Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, 2012.
- FAO. Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012.

III- DROITS FONCIERS ET CONFLITS LIES AU FONCIER

III.1. SYSTEMES DE DROITS FONCIERS

III.1.1. Systèmes de droit foncier traditionnel

Fondements

Les systèmes de droit foncier traditionnels sont fondés sur les règles, pratiques, valeurs et coutumes régissant l'accès à la terre dans les sociétés burkinabè.

Caractéristiques des systèmes de droit foncier traditionnel

- les droits fonciers traditionnels varient selon les régions et les populations même si l'on constate souvent des constances;
- la propriété de la terre est collective (familiale ou lignagère) ;
- la terre est gérée par les propriétaires terriens qui sont les chefs de terre ou les chefs de village ;
- la terre ne peut faire l'objet de vente mais elle peut être donnée, prêtée ou louée ;
- les groupes vulnérables dont les femmes et les jeunes sont insuffisamment pris en compte, ce qui limite leur accès au foncier.

Le système de droit foncier traditionnel qui prévaut encore dans la ZUP est une situation transitoire car il doit évoluer vers le système de droit moderne. En effet, aux termes de la loi sur le régime foncier rural, les terres traditionnelles coutumières doivent être transformées en possessions foncières, la possession foncière étant le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux. Ces possessions foncières seront matérialisées par des attestations de possession foncière rurale qui ont valeur de titre de jouissance, donc reconnu par la loi. A moyen terme, toutes les terres rurales, relevant du patrimoine foncier des particuliers, devraient donc se voir consacrer juridiquement au moyen des possessions foncières.

Pour accélérer le processus de possession foncière, la loi sur le régime foncier rural encourage les communes à entreprendre une ou plusieurs opérations de constatation de possessions foncières rurales sur tout ou partie de leur territoire (art.41). Lorsque toutes

les terres relevant du patrimoine foncier des particuliers auront fait l'objet de constatation de possession foncière ayant abouti à la délivrance d'attestations de possession foncières rurales, le système foncier traditionnel coutumier prendra fin pour laisser ainsi la place à un seul système foncier, le système de droit foncier moderne.

III.1.2. Système de droit foncier moderne

Le système de droit foncier moderne est fondé sur les textes législatifs et réglementaires régissant l'accès et la gestion des terres au Burkina Faso. Les principales lois en matière foncières sont au nombre de deux.

III.1.2.1. Principales sources législatives du droit foncier moderne

Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF)

Cette loi :

- détermine un domaine foncier national, composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers. Ce domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales (art.6-7) ;
- organise l'aménagement du territoire dont les aménagements ruraux ;
- détermine les droits réels immobiliers ;
- organise l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural

La loi sur le régime foncier rural se donne pour objectif, la sécurisation foncière en milieu rural à travers des principes, des règles et des institutions appropriées.

Elle :

- détermine les différentes catégories de terres rurales (domaine foncier rural de l'Etat, domaine foncier rural des collectivités territoriales et patrimoine foncier rural des particuliers) ;
- institue des chartes foncières locales qui déterminent au lieu local, les règles particulières de gestion du foncier et des ressources naturelles, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires nationaux ;
- consacre les droits fonciers en milieu rural ;
- met en place les institutions locales de gestion foncières ;
- organise le contentieux foncier en milieu rural.

III.1.2.2. *Principaux droits fonciers reconnus aux populations*

Les lois foncières reconnaissent deux catégories de droits fonciers aux particuliers, la propriété foncière et les droits de jouissance, ces derniers pouvant porter sur les terres de l'Etat ou celles des collectivités territoriales.

Droit de propriété foncière

Les terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être cédées en pleine propriété aux personnes physiques ou aux personnes morales, après immatriculation. La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est constatée par arrêté du ministre chargé des domaines et celle des terres du domaine privé des collectivités territoriales, par décision du président du Conseil de la collectivité territoriale. L'arrêté de cession définitive est publié au bureau de la publicité foncière territorialement compétent, après établissement d'un titre de propriété ou titre foncier dont copie est délivrée aux cessionnaires.

Tous les détenteurs d'arrêtés de cession définitive s'étant acquittés de l'intégralité des droits et taxes peuvent se faire délivrer une copie du titre foncier (RAF, art186-188).

Droits de jouissance sur les terres de l'Etat

Les droits de jouissance sur les terres de l'Etat sont matérialisés par les titres suivants :

- l'arrêté d'affectation ;
- l'arrêté de cession provisoire ;
- le bail emphytéotique ;
- le permis d'occuper (RAF, 2012, art. 173).

Droits de jouissance sur les terres des collectivités territoriales

Les droits de jouissance sur les terres des collectivités territoriales sont matérialisés par les titres de jouissance suivants :

- l'arrêté d'affectation ;
- l'arrêté de mise à disposition ;
- le bail emphytéotique ;
- le permis d'occuper ;
- le permis urbain d'habiter ;
- le permis d'exploiter.

Droits de jouissance spécifiques en milieu rural sur les terres des collectivités territoriales

- **Possessions foncières rurales** : elles résultent du pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux. Tout possesseur foncier rural dont la preuve de la possession a été établie conformément aux dispositions de la présente loi bénéficie de la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale par le maire de la commune concernée.

L'attestation de possession foncière rurale est un acte administratif ayant la même valeur juridique qu'un titre de jouissance tel que prévu par les textes portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. Elle peut évoluer vers le titre foncier.

- **Droits d'usage fonciers ruraux** : ils sont constitués de droits d'exploitation des terres rurales, consentis à temps et à titre personnel par un possesseur foncier rural à une autre personne ou groupe de personnes. Les droits d'usage fonciers ruraux sont constitués de prêts de terres rurales, de location ou bail à ferme de terres rurales et des autorisations temporaires de mise en valeur de terres rurales.
 - prêt de terre rurale : c'est l'accord par lequel une personne autorise une autre à occuper et exploiter une terre rurale dont il est possesseur ou propriétaire, à des fins domestiques et à titre personnel pendant une durée déterminée ou non, à charge pour l'emprunteur de libérer les lieux lorsque le prêteur manifestera l'intention de reprendre sa terre.
 - location de terre rurale ou bail à ferme de terre rurale : c'est la convention par laquelle le possesseur ou propriétaire foncier accorde la jouissance de sa terre au preneur en vue de la réalisation d'activités agro-sylvo-pastorales, pour une durée déterminée et, moyennant le paiement d'un loyer périodique;
 - autorisations temporaires de mise en valeur de terres rurales : toute personne physique ou morale de droit privé peut demander à une commune, l'autorisation de mettre temporairement en valeur des terres

rurales non mises en valeur situées dans le ressort territorial de la commune.

III.2. CONFLITS FONCIERS

Les conflits fonciers peuvent opposer Bagrépôle aux exploitants mais aussi les exploitants entre eux.

III.2.1. Typologie des conflits fonciers entre Bagrépôle et les populations locales

- conflits liés aux dédommagements des personnes affectées : ils sont relatifs aux conditions et modalités de dédommagements des personnes affectées par le projet, déplacées ou non ;
- conflits liés aux attributions des terres aux nouveaux arrivants : ils sont relatifs à l'installation des nouveaux arrivants sur les terres aménagées car les populations locales ont le sentiment que leur terres ont été retirées au profit de personnes provenant de l'extérieur de la région ;
- conflits liés aux incertitudes relatives à la Zone d'utilité publique : la portée juridique de la déclaration d'utilité publique (droits et obligations de l'Etat et des populations locales) ainsi que les limites de la ZUP sont à l'origine d'incompréhension entre les deux parties ; pourtant la création d'une zone d'utilité publique obéit à des règles et procédures qui protègent les droits des populations locales comme indiqué dans l'encadré n°1 ci-dessous ;
- conflits liés à l'hostilité des populations locales aux investisseurs étrangers : ils sont relatifs à un sentiment général de spoliation ou d'accaparement de terres ancestrales au profit des investisseurs étrangers riches ;
- conflits liés à l'application des cahiers des charges : l'inapplication des cahiers des charges (mise en valeur des terres, paiement de taxes et redevances, protection de

l'environnement) est régulièrement à l'origine de conflits entre Bagrépôle et les exploitants.

Encadré n°1. Sens et portée de la déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique a pour effet d'autoriser l'Etat à exproprier ou déposséder les populations, des terres qu'elles détiennent, en vue de l'aménagement, la gestion et la mise en valeur des terres à but agricole, pastoral, forestier, faunique, hydraulique, piscicole, agro-industriel et d'habitation conformément à la loi, si l'intérêt public l'exige.

Pour faire prévaloir ses droits et notamment son droit de propriété sur cette zone, l'Etat devrait à la suite de la déclaration d'utilité publique, procéder à l'inventaire de tous les droits fonciers formels et informels présents dans la ZUP en vue de les purger. La purge des droits fonciers des acteurs présents dans la zone consiste à recenser et liquider ces droits avant le démarrage des activités du projet, au moyen des dédommagements des personnes affectées. Dans la pratique, Bagrépôle procède par site prioritaire pour la liquidation des droits fonciers des acteurs.

Outre la purge et la liquidation des droits des acteurs présents dans la ZUP, l'Etat doit entreprendre la délimitation et la démarcation ainsi que l'immatriculation de la ZUP au nom de l'Etat, conformément à la procédure en vigueur.

C'est au terme de cet ensemble de procédures que l'Etat peut se prévaloir d'un droit de propriété sur ces terres incluses dans la ZUP. Il importe pour l'Etat d'accomplir l'ensemble de ces procédures car elles participent de la sécurisation foncière dans la zone. En effet, la purge des droits fonciers, la délimitation, le bornage et l'immatriculation de la ZUP auront pour effet de doter désormais la ZUP d'un statut légal qui confère une sécurité foncière non seulement à l'Etat lui-même sur ses terres aménagées (les baux et les cessions de terres qui y seront consentis ne peuvent plus être contestés), mais également aux différents exploitants familiaux et investisseurs présents dans la zone, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré.

Dans le cadre de la délimitation, le bornage et l'immatriculation, Bagrépôle a opté pour une démarche progressive qui consiste à réaliser ces opérations dans le cadre de chaque aménagement. En effet, au regard de l'étendue de la zone de

concentration mais aussi des coûts liés à la purge des droits gravant toutes les terres de cette zone, il s'avère difficile d'y procéder en une seule fois. Bagrépôle procédera donc à ces opérations de manière ciblée, chaque fois qu'un aménagement est envisagé.

III.2.2. Typologie des conflits fonciers entre exploitants

- conflits entre les différentes catégories d'exploitants (exploitants agricoles, éleveurs, pêcheurs). Ce sont des conflits d'accès aux ressources naturelles (dégâts des champs par les animaux, empiètements agricoles sur les couloirs de transhumance ou les zones pastorales) ;
- conflits entre exploitants dans le cadre d'une même activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique (conflits entre exploitants agricoles comme ceux liés aux limites des parcelles pour les nouveaux aménagements, au non-respect des tours d'eau, aux vols de récoltes).

IV- INSTITUTIONS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION FONCIERE A BAGRE

Bagrépôle, dans sa mission de gestion du foncier à travers la ZUP, fait partie d'un ensemble d'institutions chargées de la mise en œuvre de la politique, de la législation et de la réglementation sur le foncier. Ce sont ces institutions publiques de la chaîne foncière qui mettent en œuvre l'ensemble des règles, procédures et opérations requises pour assurer les différents services fonciers aux acteurs. La chaîne foncière comprend l'aménagement et la gestion foncière. L'aménagement foncier est un ensemble de procédures et d'actes tendant à redistribuer les parcelles en milieu urbain ou rural de manière à faciliter leur exploitation et à mieux les adapter à leurs usages. La gestion foncière désigne l'ensemble des règles de constitution, de cession, d'occupation, d'exploitation, de protection et d'aliénation des biens fonciers ainsi que les institutions chargées de leur mise en œuvre.

Le cadre institutionnel de gestion du foncier est à la fois national et local. Il convient d'examiner ce double niveau institutionnel avant de déterminer le rôle spécifique de Bagrépôle en la matière.

IV.1. CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL DE GESTION DU FONCIER

Le cadre institutionnel national de gestion du foncier au Burkina Faso est constitué de l'Etat central qui agit à travers ses structures centrales et déconcentrées qui interviennent à titres divers pour mettre en œuvre l'ensemble des règles, procédures et opérations requises pour assurer les différents services fonciers aux acteurs en la matière.

La RAF et la loi portant régime foncier rural consacrent un domaine foncier de l'Etat. Aux termes de la RAF, le domaine foncier de l'Etat est composé d'une part, du domaine public immobilier de l'Etat (naturel ou artificiel) et d'autre part, du domaine privé immobilier de l'Etat (affecté ou non affecté). La RAF détermine les modes de constitution et de protection du patrimoine foncier de l'Etat. Quant à la loi portant régime foncier rural, elle dispose que le domaine foncier rural de l'Etat comprend :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagement ;
- les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 25).

Toutes les terres constituant le domaine foncier rural de l'Etat doivent faire l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de l'Etat. Elles font l'objet d'une gestion rationnelle et durable par les services compétents de l'Etat ou par tout organisme public spécialisé créé à cet effet (art.26).

IV.1.1. Structures centrales principales

- **Direction Générale des Impôts (DGI) :** la DGI relève du Ministère des finances et de l'économie. Elle dispose de quatre directions techniques qui interviennent dans la gestion foncière: la Direction des Affaires Domaniales et Foncières (DADF), la Direction du Cadastre (DC), la Direction de la Législation et du Contentieux (DLC), la Direction de l'Informatique et des Prévisions (DIP). Par ailleurs, elle comporte

deux directions rattachées à savoir la Direction du Guichet Unique du Foncier (GUF) de Ouagadougou et celle de Bobo-Dioulasso.

La DADF est chargée du suivi et de l'application de la législation domaniale et foncière et de l'appui technique aux services déconcentrés (Recettes des Domaines et Publicité Foncière). Elle représente la DGI ou le Ministère de l'Economie et des Finances aux réunions et/ou rencontres traitant de questions domaniales et foncières. Quant à la Direction du Cadastre, ses attributions sont notamment la mise en place du cadastre et d'un système d'information foncière sur tout le territoire national, l'immatriculation foncière, l'évaluation cadastrale, la réglementation et le contrôle des procédures de bornage et la délivrance des extraits cadastraux.

La DGI étant représentée au niveau déconcentré, Bagrépôle aura pour principal interlocuteur, la Direction régionale des impôts de Tenkodogo notamment pour l'établissement des titres fonciers divers ou les actes de création d'entreprises.

- **Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers (DGUTF) :** la DGUTF est une direction centrale du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, spécialisée dans l'aménagement du foncier urbain et la gestion urbaine. Elle est chargée de la gestion des tous les aspects topographiques (coordination techniquement des travaux topographiques entrepris par les différents services publics ou privés ; conception, réalisation et entretien des réseaux d'infrastructures ; définition des limites des biens fonciers ; délivrance des extraits de plans de lotissement approuvés). Elle gère également l'information foncière urbaine (mise en place et gestion du système d'informations urbain dans les villes ; archivage et conservation des données numériques ; collecte des données relatives aux attributions de parcelles ; mise en place et gestion de l'Observatoire Urbain national).

La DGUTF opère notamment à travers la Direction de la Topographie et des Travaux Fonciers (DTTF) et la Direction des statistiques et de la gestion urbaine (DSGU). Elle ne dispose pas en propre de structures déconcentrées, mais elle est présente dans les régions grâce aux Directions régionales de l'Habitat et de l'Urbanisme qui représentent tout le Ministère. Au regard de ce fait, Bagrépôle peut entretenir des relations directes avec la DGUTF.

- **Direction Générale du Foncier et de la Formation du Monde rural (DGFOMR) :** la DGFOMR est une direction centrale du Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA) qui assure, en collaboration avec les autres acteurs du foncier, la sécurisation de l'accès et de l'exploitation des terres en milieu rural. Elle est chargée principalement du pilotage de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) et de loi sur le régime foncier rural. Elle a élaboré un plan d'actions de mise en œuvre de ces instruments. Elle abrite le Secrétariat permanent de la PNSFMR.

La DGFOMR n'étant représenté au niveau local que par la Direction régionale de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, Bagrépôle peut entretenir des relations directes avec la direction centrale.

- **Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Local (DGAT/DL) :** la DGAT/DL est l'une des directions centrales du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation (MATD). Cette direction générale est impliquée dans la gestion foncière notamment au titre de la RAF dont elle assure le pilotage de la mise en œuvre. Elle s'occupe en particulier des dossiers de changement de destination de terrains. Le processus lui-même met en relation la DGAT/DL avec tout service technique de l'État directement concerné par un changement de destination de terrain et avec la DGUTF et la DGI. Le changement de destination lui-même est constaté par un décret pris en Conseil de Ministres après instruction du dossier par la DGAT/DL. Il est à souligner que cette structure importante de l'État ne dispose pas de services déconcentrés qui lui sont propres. Les structures régionales de ce Ministère n'étant pas encore en place, Bagrépôle traitera directement avec la DGAT/DL dans le cadre de ces activités ;
- **Organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat :** cet organisme, institué par la loi portant régime foncier rural, est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion

durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions définies par la loi.

A ces principales structures intervenant dans le foncier, il importe d'y ajouter d'autres départements ministériels qui interviennent de manière moins prépondérante en la matière. Il s'agit de tous les ministères qui gèrent une composante du foncier de l'Etat. Il s'agit notamment des ministères suivants :

- Ministère chargé de l'eau (gestion des terres du domaine public de l'eau) ;
- Ministère chargé de l'environnement (gestion des terres forestières) ;
- Ministère chargé des ressources animales (gestion des terres pastorales) ;
- Ministère chargé des mines (terres minières) ;

IV.1.2. Services déconcentrés de l'Etat

Les services déconcentrés de l'Etat se composent des démembrements des ministères intervenant dans le foncier, au niveau régional, provincial et départemental. Dans le cadre de ses activités, il est essentiel pour Bagrépôle de veiller à assurer une coordination étroite avec ces services déconcentrés, aussi bien dans le cadre des aménagements fonciers que de la gestion foncière, tant au niveau urbain que rural.

IV.2. CADRES DE CONCERTATION ET STRUCTURES D'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

IV.2.1. Cadres de concertation nationaux et locaux

Il existe de nos jours de nombreux cadres de concertation tant au niveau national que local qui sont susceptibles de jouer un rôle dans le foncier à Bagrépôle. Les cadres de concertation qui existent de nos jours sont :

- le cadre national de concertation des partenaires du développement rural décentralisé ;

- le cadre de concertation régional (CCR) ;
- le cadre de concertation provincial (CCP)

- le cadre de concertation communal (CCC).

Ces cadres de concertation sont généraux c'est-à-dire qu'ils examinent toutes les questions de développement rural dont les questions foncières.

Il importe que Bagrépôle participe régulièrement à ces cadres de concertation pour partager son expérience en matière foncière et bénéficier de celle des autres structures participantes (Décret n° 2009-837/PRES/PM/MEF/MAHRH/MATD du 18 décembre 2010 portant création, attributions, composition et organisation du Cadre national de concertation des partenaires du développement rural décentralisé (CNC- PDR) ; Décret n° 2009-838/PM/PRES/MEF/MATD du 18 décembre 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement de cadres de concertation pour le développement rural décentralisé).

IV.2.2. Organes et structures d'aménagement du territoire

De nombreux organes et structures ont été créés par la RAF dans le cadre de l'aménagement et du développement durable du territoire. Il s'agit des organes et structures suivants :

- le Conseil national d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- la Commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- les Commissions régionales d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- les Commissions provinciales d'aménagement et de développement durable du territoire ;

- les Commissions communales d'aménagement et de développement durable du territoire.

Ces commissions jouent un rôle majeur en matière foncière en raison des liens étroits entre l'aménagement du territoire et le foncier. Bagrépôle doit assurer sa participation à ces structures.

IV.3. CADRE INSTITUTIONNEL DECENTRALISE DE GESTION DU FONCIER

Le cadre institutionnel décentralisé de gestion du foncier est constitué des collectivités territoriales que sont les régions et les communes. En matière foncière, ce sont les communes qui jouent cependant le rôle majeur au regard de leurs attributions en la matière.

IV.3.1. Consécration d'un domaine foncier propre des collectivités locales

La RAF et la loi sur le foncier rural consacrent un domaine foncier des collectivités territoriales. Aux termes de la RAF, le domaine foncier des collectivités territoriales comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales. Quant à la loi sur le foncier rural, elle dispose que le domaine foncier rural des collectivités territoriales est constitué :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutes les terres constituant le domaine foncier rural des collectivités territoriales doivent faire l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de la collectivité territoriale concernée. Elles font l'objet d'une gestion rationnelle et durable par les services compétents de la collectivité territoriale avec l'appui des services techniques de l'Etat.

IV.3.2. Compétences des communes en matière foncière

En matière d'aménagement, les communes :

- donnent leurs avis sur le schéma d'aménagement urbain avant son approbation par l'Etat conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur ;
- prennent l'initiative des lotissements ;
- établissent et exécutent les plans de lotissement et les Plans d'occupation des sols (POS) après approbation de l'autorité de tutelle, conformément aux textes en vigueur.

En matière de gestion foncière, les Communes :

- ont le pouvoir légal de constituer et de gérer son domaine foncier propre ;
- attribuent les parcelles et délivrent directement ou en collaboration avec les structures déconcentrées de l'État, des titres d'occupation se rapportant à leur domaine foncier propre ou aux parties du domaine foncier national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit;
- assistent les particuliers dans la gestion de leur patrimoine foncier dont elle assure la sécurisation ;
- délivrance des autorisations de construire et des certificats de conformité ;
- participation à la gestion des terres du domaine foncier national situé dans leur ressort territorial ;

- délivrance des autorisations d'occupation du domaine public.

IV.3.3. Institutions communales de gestion foncière

Communes urbaines

Les communes urbaines doivent disposer d'un bureau domanial disposant d'agents domaniaux pour l'exercice de leurs compétences en matière foncière.

Communes rurales

Les communes rurales disposent de trois structures en matière foncière.

- Service Foncier Rural (SFR) : il est chargé, d'une part, de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune et d'autre part, des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal ;
- Commission foncière villageoise : elle est instituée, dans chaque village, sous l'égide du conseil villageois de développement, en tant que sous-commission spécialisée chargée des questions foncières. Elle est chargée de faciliter la mise en œuvre effective des missions du service foncier rural en contribuant d'une part à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune et en participant d'autre part, à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune ;

Elle assure l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière, est responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participe à la constatation des droits fonciers locaux et en général, œuvre à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Elle comprend de plein droit les autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier ou leurs représentants. (Décret n°2010-

404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière).

- Instances locales de concertation foncière, chargées à la demande de la commune, d'examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Les Commission foncières de conciliation villageoise ont été instituées à cet effet (Décret n°2012-263/PRES/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission foncière de conciliation villageoise).

IV.4. AGENCE DE L'EAU DU NAKANBE

IV.4.1. Nature juridique, mission et attributions

Le projet Pôle de croissance de Bagré se situe dans le bassin du Nakanbé dont la gestion relève de la structure de gestion du bassin hydrographique du bassin de Nakanbé, à savoir l'Agence de l'eau du Nakanbé. L'Agence de l'Eau du Nakanbé (AEN) a été créée sous forme de groupement d'intérêt public et est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle a été créée en 2007 (Arrêté n 2007-00024/MAHRH/MFB/ portant approbation de la Convention constitutive du GIP/Agence de l'eau du Nakanbé) et a son siège à Ziniaré.

L'AEN a pour mission de valoriser le bassin hydrographique en tant que cadre approprié de connaissance, de planification et de gestion de la ressource en eau, par la coordination des actions y relatives et par la concertation afin de préparer et mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité, les orientations et les décisions prises par le Gouvernement dans le domaine de l'eau.

Elle a la responsabilité de la gestion de l'eau dans son espace de compétence qu'est le bassin du Nakanbé.

Dans le cadre de la réalisation de sa mission, l'AEN est chargée :

- d'engager les acteurs de l'eau à la gestion concertée, intégrée, équilibrée et durable des ressources en eau du bassin hydrographique;
- de traduire, à travers des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les orientations de la politique nationale de l'eau;
- de promouvoir à l'échelle du bassin, une utilisation rationnelle des ressources en eau, la lutte contre la pollution et la protection des milieux aquatiques;
- de percevoir des taxes auprès des utilisateurs de l'eau pour les prélèvements qu'ils effectuent ou la pollution qu'ils génèrent, selon le principe « pollueur-payeur » ou « préleveur-payeur » ;
- d'apporter des aides financières diverses aux actions d'intérêt commun menées par les collectivités territoriales, les organisations socioprofessionnelles et les usagers;
- d'apporter l'assistance technique aux études, travaux, suivi- évaluation, exécution et toutes autres actions entreprises afin de lutter contre le gaspillage et la pollution de l'eau, selon le principe « celui qui protège mieux est aidé » ;
- de préparer, en application des SDAGE et des SAGE, des programmes pluriannuels d'intervention afin de répondre aux besoins d'utilisation des eaux, de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, de conservation des écosystèmes aquatiques;
- de contribuer à la prévention et à la lutte contre les inondations et autres catastrophes naturelles liées à l'eau ;

- de collecter, de développer et de diffuser les connaissances sur les ressources en eau en vue de contribuer à l'amélioration de leur gestion ;
- de développer des partenariats aux plans national et international avec tout organisme intervenant dans son domaine de compétence.

IV.4.2. Organes

Comité de Bassin

Le Comité de Bassin du Nakanbé constitue l'Assemblée générale de l'Agence de l'Eau du Nakanbé (AEN). Organe consultatif, il est composé des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des usagers. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau dans le bassin versant du Nakanbé à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il peut constituer des commissions ad hoc pour étudier les questions spécifiques.

Conseil d'Administration

Organe exécutif du Comité de Bassin, le Conseil d'administration a pour mission la mise en œuvre des orientations définies par le Comité de Bassin à travers les programmes pluriannuels d'intervention décrivant les projets structurants liés à la satisfaction des besoins de la communauté en matière d'eau et d'assainissement et les axes majeurs et prioritaires de la mise en œuvre du PAGIRE.

Direction Générale

Elle est chargée de mettre en œuvre les missions de l'Agence de l'Eau sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par le Comité de Bassin.

Comités locaux de l'eau

Les Comités locaux de l'eau (CLE) sont des instances locales de concertation, d'échanges, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local (administration, services techniques, collectivités locales (communes et CVD), des usagers de l'eau, des membres de chaque comité d'irrigants et des organisations de la société civile) pour la gestion des ressources en eau. Leur espace de compétence correspond aux sous-bassins ou portions de sous-bassins hydrographiques qui structurent l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau dont ils relèvent.

Chaque CLE initie au niveau local, des actions de développement, de protection et de restauration de l'eau. En outre, il assure un partenariat avec les structures décentralisées et déconcentrées en donnant son avis sur les décisions des autorités locales en lien avec le domaine de l'eau notamment. Ainsi chaque CLE doit :

- soumettre à l'Agence de l'Eau dont il relève, les décisions et les questions non résolues du CLE ;
- initier et mettre en œuvre au travers des maîtres d'ouvrages publics ou privés, des solutions aux problèmes d'aménagement et de gestion des eaux;
- contribuer à l'arbitrage des conflits d'usages et à la résolution des contentieux en lien avec leur objet ;
- mobiliser auprès de ses membres et partenaires divers et gérer de manière autonome et transparente des dons et des subventions dans le cadre de la mise en œuvre de leurs actions.

Vingt-quatre CLE ont été installés dans le bassin du Nakanbé dont celui de Bagré (Arrêté n°2013-037/MATS/GVRNT/TNK du 30 décembre 2013 portant création, organisation, composition, attributions et fonctionnement du Comité Local de l'Eau du sous bassin Bagré Aval Est ; Arrêté n° 2014-006/MATS/RCES/GVRNT-TNK/CAB portant modification de l'Arrêté n 2013-037/MATS/GVRNT/TNK du 30 décembre 2013 portant création,

organisation, composition, attributions et fonctionnement du Comité Local de l'Eau du sous bassin Bagré Aval Est).

IV.4.3. Liens entre Bagrépôle et GIP/AEN

Le PPCB se situant dans le bassin du Nakanbé, Bagrépôle a vis-à-vis de l'AEN, le statut d'usager de l'eau notamment l'eau agricole et pastorale. A ce titre, elle doit inscrire ses actions dans le cadre de celles de l'AEN qui est le gestionnaire de l'ensemble des ressources en eau dans le bassin. Ainsi, elle doit veiller notamment à :

- inscrire son schéma directeur d'aménagement (SDA) dans le cadre du SDAGE du bassin de Nakanbé ;
- participer aux concertations et ' aux arbitrages sous la responsabilité de l'AEN et plus précisément à travers le CLE de Bagré, pour l'utilisation de l'eau du barrage ;
- contribuer à la mise en œuvre du principe préleveur-payeur et du principe pollueur-payeur dans le bassin ;

IV.5. SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU POLE DE BAGRE (BAGREPOLE)

IV.5.1. Nature juridique, mission et attributions de Bagrépôle

Acte de création : Décret n° 2012-1009/PRES/PM/MEF/MAH/MICA du 20, décembre 2012, portant adoption des statuts de la Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (BAGREPOLE).

Statut juridique : Société d'Economie Mixte (SEM), régie par l'Acte uniforme O.H.A.D.A relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du 17 avril 1997.

Mission : assurer le développement de sa zone de compétence, la zone d'influence du Barrage de Bagré.

Attributions :

- assurer la planification, le développement et la gestion du Pôle de croissance de Bagré ;
- mettre en valeur le potentiel économique en assurant la promotion et l'attraction des investissements plurisectoriels de type agricole, industriel, commercial et de services et en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale, de la transformation agroalimentaire et des services dans le Pôle ;
- gérer le foncier et les ressources durables du Pôle de croissance de Bagré ;
- assurer l'entretien des infrastructures et des équipements ;
- assurer un climat hospitalier et sécurisé pour les affaires et apporter l'appui nécessaire aux investisseurs et aux producteurs ;
- rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets et des activités ;
- développer les partenariats et les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus ;
- généralement, assurer la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

IV.5.2. Organes

Les organes de Bagrépôle sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Directeur général et les commissaires aux comptes.

Encadré n°2 relatif aux organes de Bagrépôle

Conseil d'administration

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, conformément aux dispositions de l'article 416 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Il peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société dans la limite du tiers (1/3) des membres de Conseil, à condition que la société compte, au moins, quatre (4) actionnaires.

Le nombre d'administrateurs peut être provisoirement dépassé en cas de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés à concurrence du nombre d'administrateurs en fonction depuis plus de six (6) mois dans les sociétés fusionnées sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

En attendant la prise en compte de toutes les composantes du Projet Pôle de Croissance de Bagré dans le capital de BAGREPOLE, et conformément aux dispositions de l'article 455 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il est accordé, aux institutions suivantes, le statut d'observateur permanent au Conseil d'administration :

- les Conseils Régionaux du Centre Est et du Centre Sud : un représentant ;
- les Communes de la Zone de Concentration de Bagrépôle : un représentant ;
- la Fédération des Producteurs de la Zone de Concentration de Bagrépôle : un représentant ;
- le Réseau des Investisseurs Privés du Pôle de Croissance de Bagré : un représentant

Le statut d'observateur confère, à son titulaire, le droit de participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative » (art. 17).

Directeur général**« 23-1- Nomination**

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique.

23-2- Pouvoirs

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint. Ils sont obligatoirement des personnes physiques, administrateurs ou non.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée de leurs mandats qui est renouvelable.

Le Conseil d'Administration fixe leur rémunération.

En accord avec le Conseil, le Président détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux du Président du Conseil d'Administration. Il engage la société par ses actes y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte uniforme suscité.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs suivants :

- il nomme et révoque les agents de la société et fixe leur rémunération conformément à la grille salariale approuvée par le Conseil d'Administration ;
- il signe les actes, marchés et convention, engage la société activement et passivement après approbation par le Conseil d'Administration ;
- il fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et de chèques postaux ;
- il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce ;
- il contracte tous emprunts autres que les emprunts obligataires ou ceux assortis d'hypothèque ou de nantissement sur les biens de la société ;
- il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisies ou d'opposition ;
- il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense ;
- il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration ;
- il fixe le règlement intérieur de la société ;
- il peut déléguer ses pouvoirs pour des actes déterminés... » (art. 23).

Assemblées générales

« Les Assemblées Générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'unanimité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Selon la nature des résolutions proposées, les Assemblées Générales sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales » (art.28).

Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par deux Commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi. La société désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Les premiers Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive. La durée de leurs fonctions est de deux (2) exercices sociaux (art. 43).

Bagrêpôle doit assurer sa mission sous la supervision du Comité national des pôles de croissance au Burkina Faso mis en place en 2011.

Le Comité national a pour mandat de:

- fixer les orientations générales des activités du PPCB et valider les programmes d'activités et budgets annuels présentés par les pôles de croissance;
- évaluer l'exécution des projets des pôles de croissance et approuver le rapport d'exécution ;
- proposer une réorientation des activités si cela s'avère nécessaire;
- évaluer le fonctionnement des pôles de croissance et proposer des recommandations aux autorités de tutelle ;

- examiner l'utilisation et la destination des divers financements;
- faire toutes recommandations aux divers intervenants et bailleurs de fonds sur la poursuite et le financement des diverses composantes des projets de pôle de croissance.

IV.5.3. Rôle de Bagrépôle en matière foncière

Dans le cadre des aménagements et de la gestion foncière, Bagrépôle agit d'une part, en étroite concertation avec les institutions centrales et locales intervenant dans la chaîne foncière nationale et d'autre part, conformément et aux règles et procédures instituées par les textes législatifs et réglementaires généraux et les textes et outils spécifiques à Bagrépôle.

Bagrépôle devrait jouer, en matière foncière, un rôle à plusieurs niveaux.

En matière juridique :

- veiller à l'immatriculation des terres de la ZUP et plus particulièrement de la zone de concentration ;
- appliquer la réglementation nationale sur le foncier, aussi bien en matière de foncier urbain que rural ;
- assurer la sécurisation foncière des acteurs intervenant dans la zone ;
- élaborer et appliquer les instruments juridiques spécifiques à Bagrépôle (cahiers des charges spécifiques) et les outils de gestion (schéma directeur d'aménagement, CCRP...) ;
- appliquer, le cas échéant, les directives et politiques opérationnelles des partenaires techniques et financiers ;

En matière institutionnelle :

- créer et maintenir le dialogue et la concertation avec les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations villageoises, les autorités traditionnelles et coutumières ;
- informer les différents opérateurs de la zone (investisseurs privés et prestataires de services potentiels) sur les objectifs du Pôle de croissance Bagré, l'approche et les méthodes de travail envisagées, les rôles respectifs de Bagrépôle et des différents opérateurs du développement de la zone et le type d'engagement mutuel à prendre;
- mettre en place les institutions et structures spécifiques à Bagrépôle et les consolider ;
- assurer le fonctionnement effectif des structures spécifiques de gestion foncière à Bagrépôle (Comités, Commissions) ;
- contribuer à assurer le fonctionnement des structures communales de gestion foncière.

En matière d'aménagements fonciers :

- planifier les aménagements fonciers ruraux, conformément au Schéma directeur ;
- réaliser les études environnementales et sociales ;
- identifier les personnes affectées par les aménagements et assurer les dédommagements appropriés ;
- réaliser les différents aménagements ruraux (agricoles, pastoraux, piscicoles..) ;

- assurer l'affectation des parcelles aux exploitants pour les différents usages ;
- veiller à prendre en compte les intérêts et les préoccupations des groupes vulnérables notamment les femmes et les jeunes ;
- veiller à la sécurisation foncière dans la zone de Bagrépôle à travers la délivrance des divers titres en matière foncière ;

En matière de gestion foncière :

- faire du foncier de Bagrépôle, un facteur de développement régional et national pour :
 - contribuer à la croissance économique nationale ;
 - contribuer à la souveraineté et à la sécurité alimentaires ;
 - contribuer à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté notamment en milieu rural,
- veiller à l'application effective des cahiers des charges nationaux et spécifiques et notamment à :
 - l'utilisation des parcelles conformément à leur destination et notamment à la mise en valeur des parcelles de production ;
 - la protection de l'environnement et des ressources naturelles;
 - la constitution et au fonctionnement régulier des organisations professionnelles ;
 - assurer le paiement effectif des taxes et redevances ;

- appliquer de manière effective, les sanctions en cas de manquements aux obligations contractuelles en recourant notamment au retrait des terres de production;
- promouvoir les investissements privés dans la zone de Bagrépôle ;
- organiser et mettre en œuvre un système de suivi interne de l'exécution du PPCB et particulièrement de l'affectation et la désaffectation des terres ;
- assurer un système d'information foncière pour la gestion rationnelle des terres de la zone de Bagrépôle ;
- servir de modèle de gestion réussie, pour inspirer les autres Pôle de croissance en matière foncière.

En matière promotionnelle

- assurer une fiscalité adaptée au profit des exploitants, notamment aux investisseurs privés ;
- assurer la communication, l'information et la sensibilisation sur :
 - la mission et les attributions de Bagrépôle ;
 - la portée de la ZUP
 - l'application effective des cahiers des charges ;

V- MECANISMES DE REHABILITATION ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES

Les aménagements ruraux et en particuliers agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques entrepris par l'Etat ou les collectivités territoriales occasionnent le plus souvent des préjudices aux populations affectées. Ces préjudices peuvent porter aussi bien sur les investissements sur les terres que sur les terres elles-mêmes qui peuvent faire l'objet selon les cas, d'expropriation ou de dépossession pour cause d'utilité publique. Souvent, les personnes affectées font l'objet de déplacements involontaires et de réinstallation sur de nouveaux sites. Partant de la bonne pratique internationalement consacrée selon laquelle les aménagements hydrauliques doivent constituer une opportunité d'améliorer des conditions de vie des populations locales, il importe donc de veiller à atténuer les impacts sociaux de ces aménagements en assurant les dédommagements appropriés. Cela participe des mécanismes de réhabilitation économique des populations affectées.

On entend par mécanismes de réhabilitation économique des personnes affectées, l'ensemble des mesures juridiques, économiques, opérationnelles prises par les pouvoirs publics (en général le maître d'ouvrage), pour d'éviter que les conditions de vie des populations concernées ne se dégradent après les aménagements. Ces mesures consistent d'une part, à rétablir les moyens d'existence notamment par l'octroi de dédommagements divers et d'autre part, à assurer le partage des bénéfices résultant de l'exploitation du barrage.

V.1. CADRE JURIDIQUE DES EXPROPRIATIONS ET DEPLACEMENTS INVOLONTAIRES/REINSTALLATIONS

V.1.1. Textes nationaux

De nombreux textes nationaux contiennent des dispositions qui ont trait directement ou indirectement aux dédommagements des personnes affectées par les aménagements réalisés dans le cadre des activités de Bagrépôle. Ces textes portent notamment sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ou le retrait de terres objet de titre de jouissance.

Constitution du Burkina Faso

La Constitution du 11 juin 1991 garantit à tous, le droit à la propriété privée en tant que droit fondamental de la personne humaine mais avec, la possibilité pour l'Etat, de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique dans des conditions particulières. En effet, l'article 15 de la Constitution dispose que « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure».

Loi portant régime foncier rural

La propriété privée est consacrée par de nombreuses dispositions de la loi n034-2009 portant régime foncier rural :

- l'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres (art. 4) ;
- la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural doit notamment favoriser la reconnaissance et la protection des droits de propriété, de jouissance, des possessions foncières et des droits d'usages de l'ensemble des acteurs sur les terres rurales (art. 7) ;
- outre les baux emphytéotiques, les personnes physiques ou morales de droit privé désirant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural peuvent accéder aux terres agricoles et pastorales aménagées par l'Etat ou par les collectivités territoriales, par voie de cession (art. 71) ;

- tout détenteur d'une attestation de possession foncière rurale peut demander la délivrance d'un titre de propriété de sa terre rurale, s'il remplit les conditions prévues par les textes en vigueur (art. 72) ;

La loi portant régime foncier rural prévoit également la possibilité d'une expropriation pour cause d'utilité publique en cas de nécessité :

- le domaine foncier rural de l'Etat ou des collectivités territoriales comprend notamment les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 25 et 27) ;
- l'exercice du droit de préemption et l'application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par les collectivités territoriales sont soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle (art. 28) ;
- les modalités d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique sont précisées par décret pris en Conseil des ministres (art. 33) ;

La loi portant réorganisation agraire et foncière

La loi portant réorganisation agraire et foncière consacre le droit de propriété foncière dans de nombreuses dispositions :

- le patrimoine foncier des particuliers est constitué i) de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; ii) des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; iii) des possessions foncières rurales ; iv) des droits d'usage foncier ruraux ;
- les terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales cédées en pleine propriété aux personnes physiques ou aux personnes morales, font l'objet d'une immatriculation (art. 186) ;

- la propriété des biens immeubles est le droit de jouir et de disposer de ces biens de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements (art. 213) ;
- le titre de propriété est définitif et inattaquable. Il forme le point de départ des droits réels et des charges foncières existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits (art.250) ;

En ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, la RAF est le texte de base qui organise cette institution. Elle indique les conditions dans lesquelles elle peut être opérée ainsi que la procédure à suivre :

- l'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique (art. 300) ;
- la cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne la réalisation des opérations ou entreprise, destinées à satisfaire ou préserver l'intérêt général (art. 297) ;
- la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes plusieurs étapes que sont i) la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ; ii) l'enquête d'utilité publique ; iii) la déclaration d'utilité publique ; iv) l'enquête parcellaire ; v) la déclaration de cessibilité ; vi) la négociation de cessibilité (art. 301) ;
- l'indemnité d'expropriation i) est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements, ii) est en fonction de l'état de la valeur actuelle des biens ; iii) et ne porte que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation, à l'exclusion du dommage incertain, éventuel ou indirect.

Code de l'environnement

La loi n°06-2013 AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina-Faso institue les évaluations environnementales dont les études d'impacts sur l'environnement qui envisagent non seulement les aspects purement environnementaux mais aussi sociaux. C'est ainsi que dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact environnemental, un plan de gestion environnemental et social est proposé, pouvant comportant des mesures de déplacements involontaires et réinstallation et des compensations diverses.

Code forestier

La loi n°003-2011/AN portant Code forestier au Burkina Faso permet l'expropriation pour cause d'utilité publique aux fins de classement des forêts, pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Loi sur le pastoralisme

La loi n°34-2002/AN relative au pastoralisme fait référence à la propriété foncière et à l'utilité publique à une double reprise :

- les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre (art. 16) ;
- les droits collectifs reconnus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels et portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre. Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation (art. 13, 16).

La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau

La loi n 002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso consacre d'importantes dispositions à la propriété privée et surtout à l'utilité publique, par laquelle la loi permet de priver en partie ou en totalité, les citoyens de la jouissance du droit à la propriété :

- détermination par décret, des modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau, à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Ces décrets fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réputés acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs (art. 11) ;
- institution, par décret, d'une servitude de rétention : ce décret détermine dans quelles conditions les propriétaires, locataires ou exploitants d'un terrain non bâti pourront être tenus de conserver temporairement ou de limiter l'écoulement des eaux se trouvant ou circulant sur leurs fonds. Il fixera également les modalités de l'indemnisation éventuelle des propriétaires ou des ayants droit dans le cas où ceux-ci subiraient, du fait de l'institution de la servitude de rétention, un préjudice direct, matériel et certain (art. 32).

S'il existe un fondement juridique certain pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, force est de noter qu'elle trouve difficilement application dans le contexte foncier rural actuel. En effet, il ne peut y avoir d'expropriation pour cause d'utilité publique que lorsque la personne affectée par la réalisation des aménagements jouit d'un titre de propriété et précisément du titre foncier. Ceci n'est pas pourtant souvent le cas en milieu rural où très peu de personnes détiennent ce titre. Dans le cadre des opérations d'aménagement à Bagrépôle, il est ressorti qu'aucun cas de titre foncier n'a été identifié à ce jour. Bien au contraire, les acteurs ruraux détenaient sous l'emprise des différentes

RAF, des droits de jouissance sur la terre, l'Etat ayant été pendant longtemps le propriétaire unique du Domaine foncier national. C'est donc à tort que l'on a parlé souvent d'expropriation en milieu rural.

Il s'avérerait par contre plus judicieux de parler de dépossession ou de retrait de terre pour cause d'utilité publique. La dépossession ou le retrait pour cause d'utilité publique désignerait toute la privation de toute personne d'une terre dont elle a la jouissance. Cette distinction n'est pas neutre. Elle entraîne des conséquences juridiques. En effet, le retrait ou la dépossession de terres n'implique pas le même régime juridique que l'expropriation pour cause d'utilité publique

C'est pour tenir compte de cette situation juridique et éviter les confusions entre les dédommagements susceptibles d'être opérés dans le cadre des divers titres que la RAF de 2012 distingue deux modes de cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique, à savoir l'expropriation pour cause d'utilité publique et le retrait des terrains objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique. Le retrait de terrain objet de titre de jouissance est une nouveauté dans le droit burkinabe, car il fait l'objet d'un régime juridique spécifique (RAF, art. 327-331).

Le retrait des terres objet de titre de jouissance porte sur les terres qui jouissent des divers titres de jouissance que sont l'arrêté de cession provisoire, le bail emphytéotique ou le permis d'occuper.

Les grandes lignes du retrait de terres objet de titres de jouissance sont les suivantes :

- la nécessité d'un acte déclaratif d'utilité publique, pris, conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'évaluation des investissements, par l'autorité qui procède au retrait, de manière contradictoire avec les intéressés ou leurs ayants-droits ou leurs représentants dûment convoqués ou, en leur absence, d'office ;
- la détermination de l'indemnité de retrait, en tenant compte du préjudice matériel et moral. Elle ne comprend pas la valeur marchande des matériaux récupérables ;

- l'indemnité peut, en exécution d'un programme ou d'un projet, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire ;
- en cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités et en l'absence d'une conciliation, le juge administratif est compétent pour connaître du contentieux ;
- un arrêté du ministre en charge des domaines ou du Président du conseil de collectivité prononce le retrait des titres de jouissance, fixe le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants doivent libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains francs et quittes de toutes dettes et charges (art. 327-331).

V.1.2. Textes spécifiques à Bagrépôle

Décret portant déclaration de la zone d'utilité publique

Le décret n°98/476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet Bagré, comme son nom l'indique, une zone d'utilité publique sur laquelle l'Etat exerce son emprise afin de permettre sa mise en valeur par les pouvoirs publics. Ce décret a été modifié en 2014 par le décret n° 2014-078 /PRES/ PM/MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/MICA/ MRAH/ MATS/MATD du 14 février 2014, portant modification de la délimitation de la zone d'utilité publique de Bagré et création d'une zone de concentration.

Décret portant transfert de la ZUP à Bagrépôle

Suite à ces deux textes, l'Etat a adopté le décret n° 2014-083/PRES/PM/ MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/ MICA/MRAH/MATS/MDAT portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLE. Ce texte est d'une importance majeure car transfère la gestion de cette terre publique à Bagrépôle en tant qu'autorité de mise en valeur. Bagrépôle est désormais l'entité juridique compétente pour assurer les actes de gestion pour le compte de la puissance publique.

Arrêté relatif à la Commission nationale chargée des enquêtes et des négociations en vue de la réinstallation et de l'indemnisation

Sous l'instigation de Bagrépôle, il a été adopté l' Arrêté conjoint n° 2012-00246 du 23 juillet 2012 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission nationale chargée des enquêtes et des négociations en vue de la réinstallation et de l'indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagement hydroagricoles de la zone de concentration de Bagré . Cet arrêté institue une Commission nationale comportant un Comité de suivi, un Comité régional et un Comité provincial chargés des enquêtes et des négociations en vue de la réinstallation et de l'indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagement hydroagricole de la zone de concentration de Bagré.

Le Comité régional d'enquêtes et de négociation est un organe consultatif dépendant du Comité de suivi et chargé d'accompagner le Comité provincial d'enquêtes et de négociation dans la mise en œuvre des actions de négociation, de réinstallation et d'indemnisation des populations affectées.

Il a pour mission d'accompagner Bagrépôle dans la mise en œuvre du processus de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagement hydroagricoles (art. 8). Il est ainsi chargé de :

- assurer la coordination des opérations relatives à la réinstallation et à l'indemnisation des populations affectées ;
- donner des orientations pour faciliter le déroulement des opérations sur le terrain ;
- suivre l'intervention des opérateurs contractuels (chargés de la réinstallation, indemnisation, communication, santé, environnement, sécurité etc ;
- assurer la légalité des actions en faisant prendre par qui de droit, les actes et textes nécessaires à la réinstallation ;
- assurer l'arbitrage des litiges en cas de non résolution au niveau du Comité provincial de réinstallation et d'indemnisation (art. 9).

Arrêté relatif à la Commission ad hoc départementale chargée d'assurer la gestion des réclamations et des plaintes

Suite au premier arrêté, il a été adopté un autre, l'Arrêté n° 2013-33-MATS/RCES/PBLG/HC-TNK du 10 septembre 2013 portant création, composition,

attributions et fonctionnement d'une Commission ad hoc départementale chargée d'assurer la gestion des réclamations et des plaintes relatives à la mise en œuvre du projet d'aménagement hydroagricole de la zone des 2130 ha de Bagrépôle. Cet arrêté institue, comme son nom l'indique, une commission ad hoc, pour traiter des plaintes et réclamations relative à un aménagement spécifique, celui des 2130 ha.

V.1.3. Directives et politiques opérationnelles des organisations intergouvernementales

Politiques opérationnelles de la Banque Mondiale

Il existe au sein de la Banque Mondiale, deux politiques opérationnelles qui intéressent les déplacements involontaires et réinstallations de populations affectées. Il s'agit de la Politique opérationnelle PO 4.01 sur l'évaluation environnementale et la Politique opérationnelle PO 4.12 sur la "Réinstallation Involontaire". Nous allons cependant examiner en détail la seconde.

La politique opérationnelle PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque Mondiale est applicable dans le cadre de projets de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La politique opérationnelle PO 4.12 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la politique PO 4.12 de la Banque sur la réinstallation involontaire vise à :

- éviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet, suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de

bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et participées à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;

- les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à leur niveau d'avant le déplacement ou de la mise en œuvre du projet.

La politique PO 4.12 de la Banque Mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financé par la Banque Mondiale et qui sont occasionnées par :

- le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées, entraînant des conséquences sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique PO 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Aussi, le plan de réinstallation doit-il prendre en compte les indemnités de déplacement pendant la réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, pour l'acquisition de terrains à bâtir ou de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi qui s'ajouteraient aux mesures de compensation.

La politique PO 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la politique PO 4.12 est la sauvegarde au moins, d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque Mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs, la politique PO 4.12 exige dans le cadre du plan de réinstallation, un programme de suivi/évaluation du plan.

Directives volontaires de la FAO

La FAO a adopté en 2012 un instrument international non conventionnel, à savoir les « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012 ». Cet instrument qui donne des orientations aux Etats sur tous les aspects du foncier se veut une contribution à la bonne gouvernance foncière mondiale.

Les Directives volontaires donnent un certain nombre d'orientations aux Etats en matière de déplacements involontaires/réinstallation de populations affectées :

- recourir à l'expropriation que lorsque l'acquisition de droits sur des terres, des pêches ou des forêts est nécessaire à des fins d'utilité publique. Pour cela, ils devraient définir clairement le concept d'utilité publique en droit, afin de rendre possible le contrôle juridictionnel. Ils devraient respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, en n'acquérant que le minimum de

ressources nécessaires et en accordant rapidement une juste compensation conformément à la législation nationale ;

- les expropriations soient planifiées et réalisées dans la transparence et de façon participative. Toute personne susceptible d'être touchée devrait être identifiée, et correctement informée et consultée à toutes les étapes du processus. Des consultations devraient permettre de donner des informations sur d'autres approches envisageables pour la réalisation des objectifs publics et de prendre en compte des stratégies permettant de réduire au maximum la perturbation des moyens de subsistance. Les États devraient être attentifs lorsque l'expropriation vise des zones ayant une importance culturelle, religieuse ou environnementale particulière ou lorsque les terres, pêches ou forêts visées sont particulièrement importantes pour les moyens de subsistance de personnes pauvres ou vulnérables ;

- les États devraient assurer une juste estimation de la valeur foncière et une compensation rapide conforme à la législation nationale. Les compensations peuvent par exemple prendre la forme d'indemnités en espèces, d'une attribution de droits sur des zones allouées en remplacement, ou les deux à la fois ;

- dans la mesure où les ressources le permettent, les États devraient s'assurer que les organismes d'exécution disposent des capacités humaines, matérielles, financières et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

- lorsque, leurs projets ayant changé, les États n'ont plus besoin des terres, pêches ou forêts, ils devraient accorder une priorité de rachat de ces ressources aux détenteurs des droits originels. En ce cas, le prix de rachat devrait tenir compte du montant de l'indemnité perçue au titre de l'expropriation ;

- toutes les parties devraient s'efforcer d'empêcher la corruption, notamment grâce à une estimation objective de la valeur foncière, à des processus et des services transparents et décentralisés et à un droit de recours ;

- dans les cas où les expulsions résultant d'expropriations de terres, de pêches ou de forêts sont considérées comme justifiées par l'intérêt public, les États devraient procéder et traiter toutes les parties concernées dans le respect des obligations qui leur incombent de respecter, de protéger et réaliser les droits de l'homme ;

- avant toute expulsion ou toute modification de l'utilisation des terres susceptible de priver des personnes ou des communautés de l'accès à des ressources productives, les

États devraient examiner les autres solutions réalisables, en consultation avec les parties concernées, de manière à éviter ou du moins à réduire au maximum la nécessité de recourir à l'expulsion ;

- les expulsions et les réinstallations ne devraient pas conduire à priver des personnes de logement ni à les exposer à des violations des droits de l'homme. Lorsque les personnes touchées ne sont pas en mesure de trouver une solution par elles-mêmes, l'État devrait, dans la limite où les ressources le permettent, prendre des mesures appropriées pour leur fournir selon le cas, un nouveau logement adéquat, les aider à se réinstaller ailleurs ou leur donner accès à des terres, pêches ou forêts productives.

Directives de la Banque Africaine de Développement

La Banque Africaine de Développement (BAD), dispose à l'instar de la Banque Mondiale, ses directives opérationnelles en matière de déplacements involontaires et réinstallations de personnes affectées (BAD, Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de développement/Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles). En ce qui concerne plus spécifiquement les déplacements involontaires et réinstallations, il s'agit plus précisément de la Sauvegarde opérationnelle 2 (Réinstallation involontaire : acquisitions de terres, déplacements de populations et indemnisation. La sauvegarde opérationnelle 2 préserve les droits des personnes déplacées et réinstallées afin d'éviter que leurs conditions de vie ne se dégradent suite à de telles opérations.

Les principales dispositions de cette Sauvegarde opérationnelles peuvent être mentionnées.

Objectifs de la sauvegarde opérationnelle 2 :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;

- assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Champ d'application de la Sauvegarde opérationnelle 2

La sauvegarde opérationnelle porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la

perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- la relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- la perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ;

- la perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non

Consultation et participation des personnes affectées

- avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, les informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ;
- tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

Planification de la réinstallation

- un plan d'action de recasement (PAR) ;
- un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer ;
- un plan de gestion environnemental et social pour atténuer les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale.

Bonnes pratiques de la CEDEAO en matière de déplacements involontaires et réinstallations de populations affectées.

Dans le cadre du Dialogue sur les grandes infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest menée à partir de 2009, la CEDEAO a lancé un processus de réflexion sur les conditions environnementales et sociales de ces infrastructures dans la sous région. Suite au rapport du Panel d'experts de la CEDEAO, cette institution a adopté, sous forme de Guide, un ensemble d'orientation consistant en autant de bonnes pratiques pour la réalisation d'infrastructures hydrauliques dans la sous région (CEDEAO. Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, 2012). Ces Lignes directrices, résultat de concertations et de propositions consensuelles, comportent d'importantes bonnes pratiques en ce qui concerne les déplacements involontaires ou les dédommagements de personnes affectées. Ces Lignes directrices, notamment au titre de l'Axe 2, visent à assurer dans les conditions les meilleures, le processus de dédommagement au profit des personnes affectées (déplacées ou non) afin de s'assurer que la réalisation du barrage ne soit pas une source de détérioration des conditions de vie des populations. Elles sont en cours de transformation en directive CEDEAO sur le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest.

Tableau n°1 : Extraits des Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest.

Axe 2. Intégrer les populations affectées comme acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet	
Recommandations	Mesures
2.1 Intégrer les populations affectées comme des partenaires et s'assurer qu'elles bénéficient directement du barrage pendant toute sa durée de vie	2.1.1 Concéder aux populations affectées des bénéfices directs générés par le barrage (terres agricoles, électricité, eau potable, pâturages, pêcheries, etc.)
	2.1.2 Porter à la connaissance des populations l'information appropriée durant toutes les phases du projet
	2.1.3 Consulter les populations affectées conformément aux normes et bonnes pratiques préalablement portées à la connaissance des parties, à savoir : quelle est l'institution responsable ? comment la consultation sera-t-elle organisée ? sera-t-il recouru aux audiences/enquêtes publiques, à un comité de suivi local ?
	2.1.4 Faire participer de manière effective et en connaissance de cause les populations à toutes les étapes de la prise de décision

	2.1.5 Tenir compte des biens immatériels/culturels dans les programmes de réinstallation en reconnaissant les droits d'accès à la terre et en assurant la compensation et/ou le dédommagement de la perte des usages traditionnels
	2.1.6 Assurer la bonne gouvernance et la transparence dans la mise en œuvre des plans concernant les populations affectées
	2.1.7 Apporter des appuis aux acteurs locaux impliqués dans la consultation (populations affectées, collectivités locales, pouvoir coutumier, organisations communautaires de base, associations de femmes, ONG, etc.) afin d'assurer leur participation effective dans le processus de prise de décision
2.2 S'assurer que les conditions de vie des populations s'améliorent après la construction du barrage par rapport à leur situation antérieure	2.2.1 Etablir une situation de référence sur les conditions de vie des populations affectées (les communautés déplacées, mais aussi les communautés d'accueil, les populations en aval et en amont, etc.)
	2.2.2 Identifier les représentants légitimes des populations capables de conduire les négociations et de signer les accords
	2.2.3 Négocier et agréer le contenu des différents plans par les représentants des populations affectées en impliquant spécifiquement les femmes et les groupes vulnérables
	2.2.4 Contractualiser les plans à travers des accords « démontrables » et l'identification de la juridiction compétente en cas de conflit
	2.2.5 Harmoniser la mise en œuvre des mesures de compensation afin d'éviter les disparités injustifiées d'un projet à l'autre au sein d'un Etat, ou bien pour un projet transfrontalier
	2.2.6 Mettre en place un plan de compensation fondé sur des évaluations exhaustives, objectives et actualisées des biens des populations affectées, prenant en compte les risques liés à la réalisation des grands barrages et accompagné d'un dispositif de suivi
	2.2.7 Concevoir et valider des techniques de production adaptées avec les populations pour soutenir les programmes de réinstallation et les plans de développement local sur une combinaison des savoir-faire traditionnels et des techniques innovantes
2.3 Minimiser les risques de dégradation des moyens de subsistance inhérents à la mise en œuvre des plans de réinstallation et de développement local	2.3.1 Prévoir un ou des fonds de contingence/urgence pour mieux gérer les imprévus et/ou effets pervers dans le domaine social
	2.3.2 Prendre en compte dans l'EIES le fonctionnement des sociétés locales affectées et leurs modifications prévisibles dues au projet en incluant les aspects traditionnels

	(pouvoir coutumier, règles d'accès aux ressources naturelles et au foncier, règlement des conflits, etc.)
2.4 Réparer les injustices et les préjudices concernant les barrages passés afin d'apurer les contentieux et les ressentiments	2.4.1 Réparer les préjudices (dommages juridiques) par un processus juridique
	2.4.2 Réparer les injustices (dommages non juridiques) par un processus social

Source/ CEDEAO. Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, 2012.

V.1.4. Synthèse des modalités et procédures des déplacements et réinstallation.

Principes de minimisation des déplacements

- éviter dans la mesure du possible, un grand déplacement de populations affectées ;
- trouver des sites d'accueil qui ne sont pas très éloignés offrant des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au déplacement involontaire ;
- prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet, le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation;

Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par deux principes suivants :

- le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres expropriées ou dépossédées ;
- le paiement de l'indemnisation à la valeur intégrale de remplacement des biens.

Mesures additionnelles d'atténuation

Au titre des mesures additionnelles d'atténuation des impacts des déplacements involontaires/réinstallation, il importe d'envisager de :

- élaborer et appliquer un Plan d'action de réinstallation (PAR) ou un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) lorsque moins de 200 personnes sont affectées;
- assurer l'identification exacte des personnes à déplacer pour limiter les conflits liés aux revendications ultérieures;
- associer étroitement les personnes affectées dans le choix du site de réinstallation et ce site doit être approprié c'est-à-dire rétablir les moyens d'existence ;
- assurer la viabilisation du site d'accueil avant tout début de réinstallation de personnes ;
- obtenir le consentement explicite préalable des populations du site d'accueil;
- initier, dans le cadre des grands déplacements, un programme pilote de réinstallation, incluant le rétablissement des moyens d'existence des populations affectées afin d'en tirer des leçons pertinentes pour une mise en œuvre réussie de l'ensemble du programme de recasement ;
- assurer l'indemnisation des personnes déplacées en prenant en compte l'ensemble du préjudice subi (matériel, culturel, moral) ;
- assurer une assistance spéciale aux groupes vulnérables ;
- contractualiser les rapports entre les populations, représentées par leurs organisations communautaires légitimes et Bagrépôle, pour donner un caractère contraignant aux engagements des parties.

V.2. MODALITES DE DEDOMMAGEMENT POUR LES PREJUDICES CAUSES PAR LES AMENAGEMENTS

V.2.1. Dédommagements pour les aménagements ruraux passés

- réparer les préjudices (promesses de l'Etat non tenues) et les injustices résultant d'un cadre juridique national peu favorable aux droits humains causés aux personnes affectées par les aménagements hydrauliques (toutes les terres appartenant à l'Etat et le dédommagement, s'il était assuré, était minimal);
- privilégier la réparation des préjudices et des injustices, de manière collective à travers la réalisation d'infrastructures communautaires.

V.2.2. Indemnisations des personnes affectées pour les investissements sur les terres

Les indemnisations pour les investissements sur les terres sont versés à toutes les personnes affectées qui peuvent justifier d'investissements sur le fond de terre qu'elles occupaient. Ces indemnités sont versées sans considération du statut foncier de la personne affectée (personnes titulaires de droits formels ou informels, exploitants de terres louées ou prêtées). Ils concernent de nombreux types de réalisations dont les plus importantes sont liées :

- aux cultures ;
- aux bâtiments ;
- aux pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles ;
- aux arbres ;
- aux préjudices culturels.

V.2.3. Compensations au profit des personnes affectées pour des terres perdues

Elles consistent à octroyer des terres en compensation de celles perdues par les personnes affectées, en application du principe de compensation terre contre terre. Les modalités d'octroi des terres en compensation des terres perdues seront différentes en fonction du statut foncier de la personne concernée :

- les titulaires de droits formels sur les terres

- les titulaires d'un droit de propriété : ce sont les acteurs ruraux qui détiennent un droit formel sur la terre à travers le titre foncier sur le fonds de terre sur lequel ils produisent. Ce sont seules ces terres disposant d'un titre foncier qui doivent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique. La compensation peut être en argent ou en nature mais dans le contexte rural, il convient de privilégier la compensation en nature, sauf si l'exproprié exprime un choix contraire. Ces personnes ne doivent pas être soumises à une compétition avec d'autres, dans le cadre de l'attribution des terres car il s'agit de satisfaction d'un droit, en compensation de la perte d'un autre droit ;
- les titulaires de titres de jouissance sur la terre : les aménagements agricoles peuvent englober des terres faisant l'objet de titres de jouissance (permis d'occuper, permis d'exploiter, permis urbain d'habiter, attestation de possession foncière rurale, arrêté de mise à disposition, autorisations temporaires de mise en valeur accordées par les collectivités territoriales, baux emphytéotiques). Dans ce cas, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas applicable. C'est la procédure de retrait, pour cause d'utilité publique, de terrains objet de titres de jouissance qui est applicable car il s'agit d'une dépossession de terres. Ces personnes affectées qui détiennent des droits formels sur la terre à travers des droits de jouissance ont aussi un droit à compensation en terre contre terre. La terre qui devra être remise en compensation doit être une terre au moins objet de titre de jouissance. Bagrépôle a opté d'octroyer le titre de propriété à ces détenteurs de droits de jouissance, dans le cadre de la compensation terre contre terre ;
- les titulaires de droits informels sur les terres : ce sont les détenteurs coutumiers des terres. Il s'agit des cas où les personnes détiennent les terres au titre du droit coutumier traditionnel, les terres qu'elles détiennent ne faisant pas encore l'objet d'attestation de possession foncière rurale. Lorsque les aménagements concernent ces genres de terres traditionnelles coutumières, ce qui est le cas le plus fréquent en milieu rural, il convient de noter que ces détenteurs coutumiers

ont également un droit à la compensation en terre contre terre en ce qu'ils ont été dépossédés de leurs moyens d'existence. Les terres données en compensation seront au moins des terres bénéficiant de titre de jouissance. Bagrépôle a décidé de délivrer des titres de propriété pour les terres données en compensation des terres traditionnelles coutumières ;

Pour les titulaires de droits fonciers formels ou informels, deux remarques importantes :

- ils sont pris en compte dans le cadre de la compensation terre contre terre chaque fois que leurs droits fonciers sont remis en cause par les aménagements. Dans le cadre d'aménagements successifs, ces personnes sont, autant de fois attributaires qu'elles ont de propriétés foncières ou de possessions foncières affectées. En d'autres termes, une personne qui bénéficie d'une terre en compensation lors d'un aménagement, bénéficie du même droit chaque fois qu'elle a des terres qui sont expropriées ou dépossédées ;

- ils ont le droit de postuler, en plus des terres acquises au titre de la compensation terre contre terre, pour les terres mises en compétition pour les acteurs non titulaires de titres en matière foncière.

Mais cette double règle doit être appliquée de manière équitable, prenant en compte la nécessité de faire bénéficier le maximum de populations des terres aménagées par l'Etat.

- **personnes non titulaires de droits fonciers formels ou informels**

- personnes affectées non titulaires de droits fonciers : il s'agit de tous les acteurs ruraux qui exploitent des terres rurales appartenant à d'autres personnes qui y ont un droit de propriété, un droit de jouissance ou un droit traditionnel coutumier. Sont ainsi concernés les acteurs ayant bénéficié d'un prêt de terre, d'une location de terre ou d'un bail. Ce sont des

bénéficiaires ou titulaires de droit de superficie. Le droit de superficie est le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds de terre appartenant à autrui ou d'être autorisé à en établir.

Ces acteurs n'ont aucun droit à bénéficier d'une compensation de terre contre terre. Cependant, au regard du fait que ces acteurs perdent un moyen d'existence en raison des aménagements des terres qu'ils exploitaient, ceux-ci doivent être dûment pris en compte dans les attributions. Ainsi ils doivent être prioritaires par rapport aux populations non affectées ou venant d'ailleurs et sollicitant des terres agricoles ;

- personnes non affectées : les personnes non affectées par le projet sont les nouveaux immigrants qui ont été attirés sur le site à cause des nouvelles opportunités de terres agricoles. Ils sont donc candidats à des terres aménagées pour exploitation. Ces acteurs seront sélectionnés selon les règles en vigueur, s'il existe encore des terres disponibles après la satisfaction des catégories de personnes précédentes.

V.3. PARTAGE EQUITABLE DES BENEFICES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

On entend par partage équitable des bénéfices résultant de l'exploitation des aménagements hydrauliques, le droit des populations locales à disposer des avantages liés aux activités et revenus générés par l'exploitation de ces aménagements.

Le partage des bénéfices résultant de l'exploitation des aménagements hydrauliques de Bagré permet, au-delà des mesures de dédommagement et compensation à court terme, de faire bénéficier les populations locales de l'ensemble des avantages résultant de l'exploitation du barrage. Il consiste à associer aux politiques de compensation, visant à reproduire les conditions existant avant le barrage, des politiques de développement local préparant les acteurs locaux à s'adapter aux transformations que l'ouvrage et les infrastructures associées vont produire dans la région et à en tirer profit. Il s'agit d'éviter que seules les villes situées très loin du site ne soient les bénéficiaires des infrastructures hydrauliques au détriment des populations affectées, en faisant en sorte que les

populations locales puissent bénéficier durant toute la vie de l'ouvrage, des retombées économiques et financières pour améliorer leur condition de vie.

Le partage des bénéfices résultant de l'exploitation du barrage de Bagré peut être envisagé à plusieurs niveaux.

En matière hydroélectrique :

- assurer un plus grand partage des bénéfices liés à l'hydroélectricité, en élargissant l'électrification à toutes les localités affectées, soit dans le cadre de l'électrification de la SONABEL soit dans le cadre de l'électrification rurale ;
- affecter, une partie des revenus monétaires tirés de l'exploitation et de la vente de l'énergie hydroélectrique aux communes affectées par le projet ;

En matière agricole

- assurer la sécurisation foncière des terres agricoles ;
- concilier de manière harmonieuse, dans les futurs aménagements, l'exploitation familiale et l'entrepreneuriat agricole notamment à travers l'agrégation ;

En matière d'élevage

- sécuriser les terres pastorales au profit des éleveurs ;
- assurer le droit d'accès aux ressources pastorales ;

En matière de pêche

- assurer la durabilité de la pêche en préservant la reconstitution des ressources halieutiques pour prévenir leur épuisement à moyen et court terme ;

VI- ATTRIBUTION DES TERRES DANS LA ZONE DE BAGREPOLE

VI.1. ATTRIBUTIONS DES TERRES AGRICOLES

VI.1.1. Attribution des terres agricoles dans le cadre de l'exploitation familiale

VI.1.1.1. *Catégories d'attributaires de terres agricoles*

Attributions des terres agricoles aux personnes affectées justifiant de droits fonciers formels ou informels sur des terres.

- les PAP qui justifient de droits fonciers formels ou informels ne sont pas soumis à compétition pour l'attribution, à l'intérieur du périmètre, de parcelles aménagées. Il s'agit aussi bien des personnes titulaires d'un titre formel (titre de propriété ou titres de jouissance dont l'attestation de possession foncière rurale) que d'un droit informel (détenteurs coutumiers traditionnels de terres, ces terres n'ayant pas encore fait l'objet d'attestation de possession foncière). Ce sont toutes les personnes dont les terres ont fait l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique (personnes possédant un titre de propriété) ou les personnes dont les terres ont fait l'objet de dépossession (personnes possédant des terres objet de titres de jouissance).

Le maître d'ouvrage constitue un dossier complet de chaque PAP titulaires de droits fonciers formels ou informels et procède à une proposition de pré-attribution des parcelles individuelles de compensation. Cette proposition est soumise à la Commission d'attribution des parcelles pour traitement et attribution des terres ;

- la superficie de la parcelle de compensation sera établie en fonction de la superficie totale des parcelles perdues par chaque PAP à l'intérieur de l'emprise du projet en vue d'obtenir un potentiel de production au moins équivalent à la superficie totale perdue. Cette superficie est nécessairement comprise entre 1 et 5 ha.
- la relocalisation d'une PAP dans un secteur d'irrigation sera favorisée au

tant que possible dans le secteur initialement occupé par cette PAP ;

- pour l'ensemble des PAP, les attributaires recevront les documents leur conférant la pleine propriété des parcelles de compensation.

Attributions des terres agricoles aux personnes affectées ne justifiant pas de droits fonciers sur des terres.

- l'attribution des terres aux PAP non titulaires de droits fonciers formels ou informels (personnes exploitant des terres ne leur appartenant pas mais faisant l'objet de prêt de terres rurales ou de location de terres rurales) se fait à la suite d'un processus concurrentiel d'appel à candidatures selon les modalités établies ;
- les PAP ne justifiant pas de droits fonciers formels ou informels sont cependant prioritaires dans les attributions car elles ont perdu des moyens d'existence dans le cadre des aménagements. Elles bénéficient de terres dont la superficie est comprise entre 1 et 5 ha ;
- les terres qui leur sont attribuées font l'objet de titres de jouissance.

Attributions de parcelles aux personnes non affectées

- l'attribution des terres aux non-PAP se fait à la suite d'un processus concurrentiel d'appel à candidature selon les modalités établies car elles ne jouissent d'aucun accès prioritaire dans le cadre des aménagements. Les terres qui leur seront attribuées ont des superficies comprises entre 1 et 5 ha ;
- les terres qui leur sont attribuées font l'objet de titres de jouissance.

VI.1.1.2. Conditions et modalités d'attribution des terres agricoles

Elles concernent les PAP ne justifiant pas de droits fonciers et les non PAP.

- Conditions : toute personne physique ou morale peut prétendre à une terre pour exploitation familiale. Les personnes physiques doivent remplir les conditions suivantes :
 - être âgé d'au moins 18 ans ;
 - être de bonne moralité ;
 - avoir fait acte de candidature en allant personnellement remplir une fiche de candidature auprès des structures compétentes, munies d'une pièce d'identité ;
 - s'engager à résider avec ses actifs sur le site de Bagré sur la parcelle d'habitation qu'il aura reçue et sur laquelle il construira son logement par ses propres moyens ;
 - disposer au minimum de deux (02) membres actifs (16 - 55 ans) en plus de sa propre personne, l'âge du postulant, le nombre de ses actifs et son niveau d'équipement constituant des critères prioritaires de sélection ;
 - s'engager à assurer les fonctions de chef d'exploitation agricole et à travailler personnellement sur la parcelle attribuée ;
 - s'engager à s'intégrer dans une organisation des exploitants du périmètre d'appartenance et à en respecter les statuts et le règlement intérieur ;
 - s'engager à mettre en valeur la totalité de la parcelle affectée conformément aux dispositions du présent cahier des charges spécifique ;
 - avoir approuvé, après en avoir pris connaissance, les différentes dispositions du cahier des charges.

Les personnes morales sont soumises aux conditions suivantes :

- justifier d'un acte de reconnaissance officielle ;
- attester qu'elles ne sont pas inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- justifier la régularité de leur constitution.

- dossier de candidature : tout postulant à une parcelle agricole doit fournir au Directeur Général de Bagrépôle un dossier comprenant les pièces requises, dont un document signé de l'agent d'agriculture de la localité de résidence du candidat attestant que le postulant dispose de l'équipement nécessaire et un document portant sur l'engagement du demandeur à respecter le cahier spécifique des charges ;
- attribution des terres : l'attribution des terres pour l'exploitation familiale est opérée par la Commission d'attribution des parcelles. Cette Commission est présidée par le Directeur général de Bagrépôle. Elle instruit et délibère sur les demandes de parcelles. Les travaux de la commission donnent lieu séance tenante à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres.
Sur la base du procès-verbal élaboré par la Commission d'attribution des parcelles, le Président de la Commission prend une décision d'attribution. La superficie minimum affectée aux PAP ne justifiant pas de droits fonciers et aux non-PAP est comprise entre 1 et 5 ha ;
- renonciation volontaire : tout attributaire de parcelle agricole peut renoncer volontairement à sa parcelle par lettre adressée au Directeur Général de Bagrépôle. Cette renonciation ne donne lieu ni à indemnité ni à un remboursement des sommes acquittées. Toutefois, l'attributaire sera poursuivi par Bagrépôle et/ou les organisations des producteurs en cas de situation débitrice ;
- fausse déclaration : toute personne ayant fait une fausse déclaration ou usé de faux documents pour jouir d'une parcelle agricole se verra retirer la parcelle frauduleusement acquise, et sera poursuivie pour faux et usage de faux ;

- réattribution de parcelles en cas de décès de l'attributaire : en cas de décès de l'attributaire, ses héritiers ont un délai de six (06) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation de la parcelle du défunt. Ils adresseront à cet effet au Président de la commission d'attribution des parcelles hydro agricoles, une demande manuscrite comprenant les pièces suivantes :
 - le titre d'occupation de la parcelle, objet de la demande de poursuite d'exploitation ;
 - le certificat de décès de l'attributaire ;
 - la CNIB légalisée du défunt ;
 - un certificat de succession délivré par l'autorité compétente ;
 - le procès-verbal du conseil de famille désignant le successeur et dûment signé par les principaux représentants de la famille.
- Prise en compte prioritaire des descendants des personnes installées sur les périmètres (PAP ou non PAP) dès qu'ils atteignent la majorité civile.

VI.1.2. Attribution des terres dans le cadre de l'entrepreneuriat agricole

- conditions d'accès aux terres pour l'exploitation de type entrepreneuriat : peut être attributaire, toute personne physique ou morale de droit privé désirant exploiter de façon moderne et réglementaire des terres aménagées et/ou aménageables de la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré ;
- procédure d'attribution des terres : la procédure diffère selon l'importance des investissements envisagés :
 - petits et moyens projets d'investissement (plus de 5 à 50 ha) : appels d'offres. Les petites et moyennes entreprises d'agrobusiness seront installées en priorité dans les zones à occupation minimale, dans les terres situées en haute altitude le long du fleuve Nakanbé, en aval du barrage ou autour du réservoir du barrage. Ces zones

seront desservies par des moyens de transports, approvisionnées en eau et en énergie pour faciliter l'investissement privé.

L'accès aux terres pour cette catégorie d'investisseurs se fera par la procédure de l'appel d'offres. L'appel d'offres sera publié par les voies de communication les plus appropriées afin de garantir l'accès équitable aux terres à tous les candidats.

- grands investisseurs (plus de 50 à 500 ha) : appels à manifestation d'intérêt. L'allocation des terres aux grands investisseurs se fera par un appel à manifestation d'intérêt pour les grands projets passant par une étape de présélection des dossiers avant l'approbation finale.

Les dossiers des investisseurs présélectionnés seront ensuite traités et évalués sous la responsabilité de Bagrépôle.

Toutes les personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, présentant des références satisfaisantes dans leur secteur d'activité (agriculture ou élevage) et disposant d'une expérience dans la production et/ou la transformation et/ou la distribution des produits agro-sylvo-pastoraux, peuvent participer à cette manifestation d'intérêt. Cette expérience est soit acquise par le candidat lui-même ou jugée à travers les compétences techniques et managériales qu'il compte engager pour la gestion du projet

Les critères de sélection que doivent observer les projets soumis sont notamment l'innovation, la valeur ajoutée, la création d'emplois, l'approche globale et intégrée du développement, le potentiel à l'export ou la rentabilité ;

- supers grands investisseurs (projets de plus de 500 ha: négociation directe entre l'Etat et les supers grands investisseurs. L'intérêt du Gouvernement du Burkina Faso dans la location des terres aménagées de la zone du pôle de Bagré aux investisseurs privés, est principalement d'attirer des capitaux étrangers sous forme

d'investissements productifs. Les bénéfices attendus sont plutôt l'augmentation des niveaux d'investissements étrangers, la création d'emploi et le développement des infrastructures (également accès au capital, à la technologie, aux marchés).

Pour leur part, les promoteurs des investissements dans les terres agricoles sont motivés entre autres par l'opportunité d'investissement liée aux prévisions d'une augmentation des taux de retour sur investissement dans l'agriculture et de la valeur des terres, à l'augmentation de la demande mondiale pour les produits agricoles.

Mais il existe des risques importants liés principalement à la possibilité d'impacts négatifs de ces investissements, à la fois sociaux (perte d'accès aux terres pour les locaux), économiques (répartition inégales des bénéfices, concurrence avec les activités économiques locales) ou environnementaux (pratiques non durables).

L'équilibre entre opportunités et risques ne peut pas se faire par les seuls termes et conditions des contrats. C'est pourquoi en plus des appels à manifestation d'intérêt et des appels d'offres directs, le Gouvernement se réserve le droit de négociation directe avec des gros investisseurs, négociation basée sur la confiance et la prise en compte d'un certain nombre d'aspects telle l'agrégation.

Ces gros investissements peuvent résulter de la volonté du pays, d'attirer les investisseurs étrangers et seront surtout plus fonction de la confiance entre l'investisseur et les responsables nationaux que de la satisfaction de critères de sélection.

C'est pourquoi il est important pour le Gouvernement d'avoir ce mode d'allocation qui lui permettra, par le moyen de la négociation et de la mise en confiance, d'obtenir de l'investisseur, la prise en compte des certains aspects importants socioéconomiques et environnementaux.

Dans toutes les trois hypothèses, le candidat à l'avis d'appel d'offre, à la manifestation d'intérêt ou qui désire postuler pour la procédure de négociation

directe dépose un dossier comprenant un certain nombre d'informations et de documents dont :

- des copies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques et pour les personnes morales, les statuts et le récépissé ou toute autre pièce justifiant la régularité de leur constitution ;
- un dossier de faisabilité technique et financière présentant le plan d'investissement et le plan de financement ;
- un document attestant les moyens humains, matériels et financiers dont dispose le postulant pour l'exploitation des terres demandées.

La présélection des investisseurs est faite par une Commission technique interne créée au sein de Bagrépôle, par décision du Directeur Général, sur la base des critères et des grilles d'évaluation élaborés et validés dans le cadre de l'installation des investisseurs privés/entrepreneurs agricoles sur la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré. Les dossiers présélectionnés sont par la suite transmis à la Commission nationale de sélection pour sélection définitive. Pour les super grands investisseurs, il y a la phase de négociation directe après la décision de la Commission nationale de sélection.

- Superficie des terres : le mécanisme d'allocation des terres aux entrepreneurs agricoles suit le schéma suivant :
 - les petits et moyens investisseurs privés (plus de 5-50 ha);
 - les grands investisseurs privés (plus de 50 à 500 ha) ;
 - les supers grands investisseurs (plus de 500 ha)

Pour mieux prendre en compte les préoccupations des entrepreneurs agricoles, Bagrépôle a institué, un cadre de concertation entre lui et les exploitants dans les zones pastorales de Bagrépôle pour servir de cadre de dialogue autour des préoccupations des entrepreneurs en élevage et de support de collecte de l'information au profit de l'administration publique. Ce cadre de concertation regroupe les structures

déconcentrées du développement rural, Bagrépôle, les structures décentralisées et les exploitants.

VI.2. ATTRIBUTION DES ESPACES DANS LES ZONES PASTORALES

VI.2.1. Attribution des espaces dans les zones pastorales pour l'élevage de type familial

Les zones pastorales situées dans la zone de Bagrépôle sont subdivisées chacune en deux sous zones distinctes, à savoir une sous zone d'élevage de type familial et une sous zone d'élevage de type entreprenariat. Dans la première zone, ce sont des fermettes qui sont allouées alors que dans la seconde zone, ce sont des fermes.

- Conditions d'attribution pour l'élevage familial : peut être attributaire d'une fermette, toute personne physique ou morale de droit privé désirant exploiter de façon moderne et règlementaire des fermettes dans les zones pastorales aménagées du Pôle de croissance de Bagré. Tout postulant à l'occupation d'une fermette des zones pastorales doit :
 - être âgé de 18 ans au moins ;
 - être de bonne moralité ;
 - disposer d'un troupeau ou d'un noyau de production (être propriétaire d'un troupeau d'au moins 10 têtes de bovins et/ou 20 têtes pour les petits ruminants) sans que l'effectif du cheptel autorisé ne puisse excéder 40 têtes pour les bovins et/ou 60 têtes pour les petits ruminants ;
 - accepter les activités communautaires, les innovations et les paquets technologiques ;
 - accepter de se soumettre aux clauses et conditions du cahier spécifique des charges.
- examen et instruction du dossier : le dossier de candidature est reçu et instruit par la Commission d'attribution des fermettes des zones pastorales, présidée par le Directeur général de Bagrépôle. L'attribution des fermettes se fait dans le respect de la capacité de charge des zones pastorales. Les dossiers des éleveurs déjà

installés dans les zones pastorales sont traités prioritairement ;

- la superficie de la fermette n'excède pas 3 ha par éleveur et comprend une aire d'habitation délimitée par une haie vive comprenant les logements, les parcs de nuit, les fermettes de cultures vivrières et fourragères, située entre les bornes de délimitation et le pare feu périmétral. L'éleveur doit faire paître son troupeau dans une aire commune de pâture à l'intérieur de la zone pastorale et affectée exclusivement à la pâture des animaux comprenant les parcs de vaccination et les points d'abreuvement ;
- attribution : l'attribution est faite par la Commission d'attribution des fermettes et est sanctionnée par une décision signée par le Directeur général ;
- succession : en cas de décès de l'attributaire, ses héritiers ont un délai de six (6) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation de la fermette du défunt. Ils adressent à cet effet, au Directeur général de Bagrépôle, une demande manuscrite timbrée comprenant les pièces déterminées par le Cahier des charges ;
- renonciation : tout attributaire de fermette peut renoncer volontairement à sa fermette par lettre adressée à Bagrépôle. Cette renonciation ne donne lieu ni à indemnité ni à un remboursement des sommes acquittées. Toutefois, l'attributaire sera poursuivi par Bagrépôle et/ou l'Organisation des éleveurs en cas de situation débitrice ;
- fausse déclaration : toute personne ayant fait une fausse déclaration ou usé de faux documents pour jouir d'une fermette se voit retirer la fermette frauduleusement acquise, et poursuivre pour faux et usage de faux.

VI.2.2. Attribution des espaces dans les zones pastorales pour l'élevage de type entrepreneurial

- conditions d'attribution : peut-être attributaire d'une ferme, toute personne physique ou morale de droit privé, sans distinction de sexe, de

nationalité ou d'appartenance ethnique, religieuse ou politique, désirant exploiter de façon moderne et règlementaire des fermes dans la zone pastorale aménagée du Pôle de croissance de Bagré.

Le postulant à l'occupation d'une ferme doit :

- être de bonne moralité ;
- disposer d'un troupeau ou d'un noyau de production ;
- accepter de se soumettre aux clauses du cahier spécifique des charges ;

Il doit, suite à l'appel d'offre ou à l'appel à manifestation d'intérêt, fournir à la Direction Générale de Bagrépôle, un dossier complet comprenant les pièces déterminées par le Cahier des charges, qui sera transmis à la Commission de sélection ;

- examen et instruction du dossier de candidature : il a été institué au sein de Bagrépôle, par décision du Directeur Général, une Commission d'attribution chargée de la présélection et de la sélection des investisseurs sur la base des critères de sélection et des grilles d'évaluation élaborés et validés dans le cadre de l'installation des entrepreneurs en élevage sur les zones pastorales . Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision du Directeur Général de Bagrépôle. L'attribution d'une ferme dans les zones pastorales de Bagrépôle est sanctionnée par un arrêté d'attribution signée par le Directeur général de Bagrépôle ;
- superficie attribuée : la sous zone d'élevage de type entrepreneuriat est subdivisée en fermes n'excédant pas chacune 5 hectares et octroyés à chaque attributaire. La ferme comporte les logements de l'entrepreneur, les infrastructures de production et de stockage, les parcelles de cultures fourragères et une zone de conservation. Les logements de l'entrepreneur et les infrastructures d'élevage sont réparties sur une superficie d'un hectare (1 ha). Les cultures fourragères et la zone de conservation occupent quatre (4 ha). Il n'existe pas dans l'élevage de type entrepreneurial, de zone de pâture ni individuelle ni commune car ce type d'élevage est basé sur l'intensification et la stabulation des animaux. En plus du fourrage, cet

élevage devra utiliser les sous produits agroindustriels.

VI.2.3. Attributions des terres à usage commercial et industriel

- Conditions : peut être attributaire , toute personne physique ou morale désirant investir sur les terres de la zone de Bagrépôle en vue de la conduite d'activités commerciales, industrielles ou tout autre service contribuant à l'atteinte des objectifs du Pôle de Bagré;
 - constitution et dépôt d'un dossier : le dossier doit comporter un certain nombre d'informations et de documents dont une description sommaire du projet faisant ressortir les activités principales, l'expérience du promoteur, les moyens techniques, humains, matériels et financiers ;
 - examen et instruction : le dossier est instruit par la Commission interne chargée de l'analyse et de la sélection des dossiers des promoteurs de projets dans le domaine commercial et industriel, sur la base des critères et des grilles d'évaluation élaborés et validés en son sein. Cette commission, créée au sein de Bagrépôle, par décision du Directeur Général,procède dans un premier temps à l'examen de la recevabilité des pièces et de la conformité par rapport à la composition du dossier.Elle examine dans un second temps le contenu sommaire du projet.
- Si le dossier est jugé acceptable, la Commission invite le promoteur à compléter le dossier par les pièces suivantes:

- un plan de situation du terrain (les coordonnées de la parcelle, données par Bagrépôle) ;
- un document qui donne la preuve de la prise en compte des mesures de sauvegarde environnementales et sociales ;
- le plan architectural de l'infrastructure à construire et le chronogramme détaillé des actions à conduire ;
- le plan d'investissement et le plan de financement ;

- un document attestant les moyens matériels et financiers dont dispose le postulant pour la réalisation de l'investissement ;
- une autorisation de construire ;
- attribution de la terre : la Commission examine après examen de ce dossier décide ou non d'attribuer la terre à usage commercial ou industriel. La décision de la Commission est entérinée par le Directeur général de Bagrépôle.

Obligations de l'attributaire

- obtention d'une autorisation préalable de construire et un certificat de conformité à la fin des réalisations ;
- réalisation de l'évaluation environnementale appropriée (étude ou notice d'impact sur l'environnement selon les cas) ;
- interdiction de morceler ou de transformer les parcelles telles qu'elles sont prévues au plan définitif de lotissement ; cependant, l'attributaire peut procéder au remembrement en vue de constituer une seule parcelle, au cas où plusieurs parcelles contiguës reviennent à un même attributaire, et ce, conformément aux règlements d'urbanisme applicables aux parcelles concernées ;
- obligation de maintenir l'affectation de la parcelle conformément au zonage du Schéma Directeur d'Aménagement (SDA) et du Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

VI.2.4. Attribution des terres pour l'exploitation des plateformes économiques

Bagrépôle dispose de nos jours de plateforme économique et envisage de créer d'autres dans les années à venir. Une plateforme économique est une infrastructure de soutien au développement d'activités diverses à usage de commerce, d'élevage, de bureau, de production, d'hôtellerie-tourisme, de prestation de services, d'artisanat, etc., construite

par Bagrépôle et mis sous contrat à un opérateur privé pour exploitation, moyennant une rétribution.

Il existe trois (03) types de plateformes économiques :

- la petite plateforme économique est une infrastructure de petit investissement (inférieure à 5 000 000 FCFA) permettant la création et l'exploitation de petites activités avec possibilités de mutualisation des services entre exploitants et l'offre de paquet d'appuis-accompagnement ;
- la moyenne plateforme économique est une infrastructure de moyen investissement (entre 5 000 000 FCFA et 50 000 000 FCFA) permettant la création et l'exploitation d'une petite et moyenne entreprise;
- la grande plateforme économique est une infrastructure de grand investissement (supérieur à 50 000 000 FCFA) permettant la création et l'exploitation d'une grande entreprise.

Aux termes du Cahier des charges, peut être attributaire dans les termes du présent cahier spécifique des charges, toute personne physique ou morale de droit privé désirant exploiter les plateformes économiques de la zone de Bagrépôle en vue de la conduite d'activités commerciales ou autres services critiques contribuant à l'atteinte des objectifs du Pôle de Croissance de Bagré.

C'est ainsi que tout postulant à une plateforme économique doit fournir, à la Direction Générale de Bagrépôle, un dossier de projet complet comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 200 FCFA ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité pour les personnes physiques et pour les personnes morales, les statuts et le récépissé ou toute autre pièce justifiant la régularité de leur constitution ;
- un plan d'affaires;
- un document attestant les moyens matériels et financiers dont dispose le postulant pour la réalisation de l'investissement (Cahier spécifique des charges pour l'exploitation

et la jouissance des plateformes économiques aménagées par Bagrépôle dans le pôle de croissance de Bagré, 2014, art. 4 et 5).

Une commission interne de présélection, créé au sein de Bagrépôle, par décision du Directeur Général, est chargée de la sélection des promoteurs sur la base des critères et des grilles d'évaluation élaborés et validés.

VI.2.5. Attributions des terres d'habitation

Les parcelles d'habitation sont un corollaire nécessaire des parcelles agricoles. Les exploitants des parcelles (aussi bien dans le cadre de l'exploitation familiale, de l'entrepreneuriat agricole que des exploitants des établissements commerciaux et industriels), doivent pouvoir disposer de logements sur le site afin d'éviter des surcoûts liés au déplacement.

VI.2.6. Attribution des terres d'habitation pour les exploitants agricoles

VI.2.6.1. Attribution des terres d'habitation pour les exploitants agricoles familiaux

- aménagement des zones d'habitation pour les exploitants agricoles familiaux : conformément au cahier des charges spécifiques de Bagrépôle pour les exploitations familiales, c'est Bagrépôle qui doit procéder à l'aménagement des zones d'habitation qui constituent les villages des exploitants. Bagrépôle a créé ainsi de nombreux villages pour loger les exploitants familiaux installés sur les terres aménagées de l'Etat ;
- le droit à la terre d'habitation est le corollaire de l'accès à la parcelle agricole : le droit à la parcelle d'habitation est lié au statut d'attributaire en ce que chaque attributaire de parcelle agricole accède à une parcelle d'habitation dans un village aménagé. Les villages sont lotis. La parcelle d'habitation type a une superficie d'environ 500 m². Tout attributaire de parcelle d'habitation doit s'acquitter auprès de Bagrépôle, d'une contribution à l'aménagement des zones d'habitation et payer la taxe de jouissance conformément aux textes en vigueur ;

- réserves et espaces d'utilisation commune : l'aménagement des zones d'habitation prévoit des réserves et des espaces d'utilisation commune.

VI.2.6.2. Attribution des terres d'habitation pour les entrepreneurs agricoles

- il n'existe pas un droit pour les entrepreneurs agricoles à être attributaires d'une parcelle d'habitation. Ceux-ci doivent entreprendre eux-mêmes les démarches nécessaires pour obtenir des parcelles ou des habitations dans la zone du projet ;
- possibilité de profiter des aménagements à réaliser par les promoteurs immobiliers: Bagrépôle s'est engagé à favoriser l'arrivée de promoteurs immobiliers privés afin d'accroître l'offre de terrains à bâtir. Il devra, à cet effet, en collaboration avec les autres structures de l'Etat, offrir à ces promoteurs immobiliers, des terres à aménager à des fins de logement. Les entrepreneurs agricoles pourront profiter de cette opportunité.

VI.2.6.3. Attribution des terres pour les exploitants des fermes et fermettes

Attribution des terres d'habitation pour les exploitants des fermettes

- Dans les zones pastorales d'exploitation familiale, les habitations des éleveurs sont regroupées en une aire d'habitation au sein de laquelle chaque éleveur dispose d'une fermette de 3 ha qui comprend une aire d'habitation délimitée par une haie vive comprenant les logements, les parcs de nuit, les fermettes de cultures vivrières et fourragères, située entre les bornes de délimitation et le pare feu périmétral.
- l'attribution des terres d'habitation est, à l'instar des exploitants agricoles familiaux, le corollaire nécessaire de l'obtention d'une fermette. Toute fermette comporte en son sein l'habitation de l'exploitant. Il n'existe donc pas une procédure spécifique pour l'attribution des terres d'habitation.

Attribution des terres d'habitation pour les exploitants des fermes

- dans la partie des zones pastorales affectées aux entrepreneurs agricoles, les habitations des entrepreneurs ne sont pas regroupées ;
- les logements de l'entrepreneur et les infrastructures d'élevage sont répartis sur une superficie d'un hectare (1 ha), les cultures fourragères et la zone de conservation occupant quatre (4 ha). C'est donc dire que la zone d'habitation et la zone de production sont d'un seul tenant ;
- l'attribution d'une terre d'habitation est liée à l'obtention d'une ferme : toute ferme comporte en son sein l'habitation de l'exploitant. Il n'existe donc pas une procédure spécifique pour l'attribution des terres d'habitation.

VI.2.6.4. Attribution des terres d'habitation pour les exploitants des établissements commerciaux et industriels

- il n'existe pas une obligation pour Bagrépôle d'attribuer des terres d'habitation aux exploitants des établissements commerciaux ou industriels. Ces derniers doivent entreprendre les démarches nécessaires pour se procurer des terres à bâtir ou des habitations afin de pouvoir mener leurs activités ;
- les exploitants des établissements commerciaux ou industriels pourront bénéficier des terres qui seront aménagées par les promoteurs immobiliers privés qui seront sollicités par Bagrépôle.

VII- TITRES EN MATIERE FONCIERE

VII.1. TITRES SUSCEPTIBLES D'ETRE DELIVRES EN MATIERE FONCIERE SUR LES TERRES DE L'ETAT

L'occupation d'une terre du domaine privé immobilier de l'Etat, doit être titulaire soit d'un titre de propriété soit de l'un des droits des titres de jouissance suivants :

- l'arrêté d'affectation ;
- l'arrêté de cession provisoire ;
- le bail emphytéotique ;
- le permis d'occuper

Encadré n°3. Extraits de la RAF

Article 177 : Le permis d'occuper est un titre de jouissance précaire et révocable.

Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales, pour l'exercice d'une activité lucrative sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales qui, par leur nature ou leur destination ou pour toute autre raison d'opportunité, ne peuvent être concédées en jouissance privative de longue durée.

Article 180 : L'arrêté d'affectation est un titre délivré aux services publics pour l'occupation des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales.

L'arrêté d'affectation fait l'objet de publicité foncière.

Article 182 : Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée de dix-huit ans au minimum et de quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum.

Il confère aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou privé, un droit de jouissance sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le bail emphytéotique fait l'objet de publicité foncière.

Quant à la cession provisoire, elle est définie comme étant le droit de jouissance temporaire accordé à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, sur une terre du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat ou de la collectivité territoriale.

VII.2. TITRES POUR LES TERRES AGRICOLES

VII.2.1. Titres pour les terres agricoles dans le cadre des exploitations familiales

- Titres pour les terres agricoles au profit des PAP titulaires de titres fonciers formels ou informels et ayant droit à la compensation terre contre terre : titres fonciers. Mais en cas de cession définitive de ces terres, Bagrépôle exerce son droit de préemption. Il doit donc être prioritairement informé de toute volonté de cession de terres.
- Titres pour les terres agricoles au profit des titulaires de droit de superficie, c'est-à-dire des PAP non bénéficiaires de compensation car non éligibles à la compensation terre contre terre: bail emphytéotique ;
- Titres pour les non PAP : bail emphytéotique ;

VII.2.2. Titres pour les terres agricoles dans le cadre de l'entrepreneuriat agricole

Les titres pour les terres agricoles dans le cadre de l'entrepreneuriat agricole sont délivrés progressivement en fonction du respect des obligations par les entrepreneurs :

- **une attestation d'attribution provisoire** est délivrée dès l'attribution de la terre, avec une validité de 6 mois durant lequel l'entrepreneur doit élaborer et soumettre à Bagrépôle un dossier d'exploitation comprenant :
 - une étude technique d'aménagement et d'équipement ;

- un business plan ;
- un dossier de financement avec accord d'une institution financière agréée et/ou la preuve de la capacité d'autofinancement.
- **un bail emphytéotique** (18-99 ans), si l'entrepreneur a satisfait au cahier des charges pendant les trois années probatoires. En effet, au bout de trois ans, les travaux d'aménagement et la productivité de l'exploitation sont réévalués en vue de la poursuite ou la désaffectation de tout ou partie de la concession. Les parties désaffectées sont remises en compétition soit pour augmenter la superficie d'exploitants existants, soit pour de nouveaux exploitants.

Les critères de désaffectation partielle ou totale seront entre autres :

- la non réalisation des aménagements ;
- le non respect de l'une des clauses du cahier spécifique des charges ;
- le non paiement des taxes et des redevances ;
- la non atteinte de 80% du niveau d'intensification culturale, suivant les rendements de références de Bagrépôle et selon les spéculations sur les 3 dernières campagnes.

A l'échéance du bail emphytéotique, il peut être renouvelé à la demande de l'investisseur ou de ses ayants droits. Cependant, en fin de bail, la terre revient à Bagrépôle avec l'ensemble des investissements et des améliorations réalisés sans une quelconque indemnisation.

VII.3. TITRES POUR LES EXPLOITATIONS PASTORALES

- Titre pour les fermettes : bail emphytéotique ;
- Titres pour les fermes : bail emphytéotique.

VII.4. TITRES POUR LES EXPLOITATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Les titres qui seront délivrés pour les exploitations commerciales et industrielles sont les baux emphytéotiques.

VII.5 TITRES POUR LES TERRES D'HABITATION

- titres pour les terres d'habitation pour les exploitants agricoles familiaux : titre foncier ;
- titres pour les terres d'habitation des entrepreneurs agricole : bail emphytéotique qui couvre la totalité des 5 ha y compris les terres destinées au logement ;
- titres pour les terres d'habitation des exploitants des fermettes : **bail** valable pour l'ensemble de la ferme qui comportent les logements des éleveurs de type familial ou entrepreneurial ;
- titres pour les terres d'habitation des entrepreneurs d'élevage : bail emphytéotique qui couvre la totalité des 5 ha y compris les terres destinées au logement ;
- titres pour les terres d'habitation des exploitants commerciaux et industriels : Bagrépôle n'octroie pas de terres d'habitation pour cette catégorie d'exploitants. Il peut par contre les aider à disposer de logements dans le cadre des aménagements urbains opérés par les opérateurs privés (sociétés immobilières) qui interviennent dans le foncier.

VIII- EXPLOITATION DES TERRES

VIII.1. EXPLOITATION DES PARCELLES AGRICOLES

VIII.1.1. Exploitation des parcelles agricoles de type familial

VIII.1.1.1. *Obligations des exploitants familiaux*

Obligation de mise en valeur des terres

Aux termes du cahier des charges pour l'exploitation familiale, tout attributaire a l'obligation de mettre en valeur la terre qui lui a été octroyée. Il a été institué à cette fin, pour chaque périmètre aménagé, une Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres aménagées de l'Etat, chargée de constater l'occupation et la mise en œuvre effective des parcelles conformément à leur destination initiale et aux conditions des cahiers des charges, sur la base de critères d'évaluation prédéterminés. Cette évaluation et ce constat de mise en valeur peuvent cependant être réalisés par des cabinets d'études privés dans les mêmes formes et conditions que la Commission.

La Commission, lorsqu'elle constate des manquements susceptibles de constituer une faute, dresse procès-verbal. Ce dernier est adressé à la Commission de retrait des terres lorsque les manquements sont susceptibles d'entraîner la désaffectation de terre. Cette Commission prend la décision de retrait qui est entérinée par Décision du Directeur général de Bagrépôle.

Encadré n°4. Critères d'évaluation et de constat de mise en valeur pour les exploitations familiales.

Les critères d'évaluation et de constat de mise en valeur portent sur les aspects suivants:

- l'occupation et l'exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ou le preneur ;
- le respect des bonnes pratiques agricoles ;
- le respect du calendrier cultural ;
- le respect du tour d'eau ;
- le niveau des rendements agricoles obtenus ;
- le respect des règles environnementales ;
- le paiement de la redevance eau ;
- la résidence effective de l'attributaire sur le site, sur la parcelle d'habitation;
- la participation aux réunions et travaux d'intérêt commun ;
- le remboursement des crédits ; (cahier des charges spécifique de Bagrépôle pour les exploitations familiales, art. 45)

Encadré n°5. Fautes susceptibles de sanctions dans le cadre de l'exploitation des parcelles de Bagrépôle au titre des exploitations familiales

Article 69 : Sont passibles d'avertissement, les fautes suivantes :

- l'insuffisance de résultats constatée sur un cycle de production agricole ;
- le gaspillage d'eau dument constaté ;
- le non respect des délais de paiement des redevances (au plus tard 15 juillet pour la campagne humide et 15 janvier pour la campagne sèche) ;
- la non mise en valeur de la parcelle attribuée ;
- le défaut d'entretien du réseau hydraulique à sa charge ;
- le non respect des règles environnementales ;
- la non résidence dans la zone aménagée, sur la parcelle d'habitation attribuée à cet effet ;
- la vente des productions sur des sites non autorisés ;
- l'utilisation des canaux d'irrigation ou de drainage à des fins de production ;
- le non respect des obligations vis-à-vis de l'organisation d'appartenance
- la modification du réseau d'irrigation sans autorisation préalable de Bagrépôle.

Article 70 : Sont passibles de suspension d'exploiter, les fautes suivantes :

- le non paiement d'une échéance des redevances ;
- le non respect des engagements vis-à-vis de l'organisation d'appartenance ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur deux cycles successifs de production agricole ;
- la notification de deux avertissements pour le même motif.

Article 71 : Sont passibles de retrait de la parcelle, les fautes suivantes :

- le refus avéré de paiement des redevances ;
- le refus avéré d'honorer les engagements vis-à-vis de l'organisation d'appartenance ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
- le non respect des principes d'exploitation lié au calendrier agricole ;
- la non occupation et la non exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ;
- la mise en location de la parcelle ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur trois cycles successifs de production agricole.

Cahier des charges spécifique de Bagrépôle pour les exploitations familiales.

Obligation de protection de l'environnement

Les exploitants doivent se conformer aux règles de protection de l'environnement sur leur parcelle respective, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la protection des sols, de l'eau et des ressources forestières ;

- l'interdiction du vannage des récoltes et de la pratique des feux incontrôlés ;
- l'interdiction de l'utilisation de pesticides prohibés et l'utilisation réglementée des pesticides autorisés ;
- le gardiennage de jour et le parcage de nuit des animaux sont obligatoires pour les animaux autorisés comme l'élevage d'animaux de trait et le petit élevage ;
- la participation aux actions collectives d'amélioration du milieu naturel par le reboisement, la mise en place de sites antiérosifs, la lutte contre la divagation des animaux, la coupe abusive du bois, la lutte contre les feux de brousse et les prédateurs ;
- la création et l'entretien, par les exploitants d'un même site, des plantations villageoises dans leur site de résidence ;
- la réalisation des plantations d'alignement le long des principaux parcours ;
- la lutte contre les plantes adventices et contre les maladies des cultures de façon à ne pas mettre en péril les cultures des parcelles voisines ;
- le maintien de la fertilité des parcelles par l'apport régulier de fumure organique et d'engrais chimique de formules recommandées sur la plaine ;
- le recours à des pratiques d'amendement et de fertilisation..

Obligation d'affiliation à une organisation de producteurs

- l'intégration dans une organisation professionnelle d'exploitants du périmètre d'appartenance;

- le respect des statuts et du règlement intérieur de l'organisation d'exploitants;
- la contribution de l'organisation professionnelle à l'éducation et la formation de leurs membres ;
- la contribution de l'organisation professionnelle à l'approvisionnement de leurs membres en intrants et la commercialisation de leurs productions.

Obligation de paiement des taxes et redevances

- la redevance eau : elle représente la contribution de l'exploitant aux charges d'entretien et de réparation des ouvrages hydrauliques, aux charges liées aux services de distribution de l'eau d'irrigation (entretien des canaux tertiaires) et au coût de l'eau ;
- la redevance entretien des infrastructures structurantes : elle représente la contribution de l'exploitant familial au financement de l'amortissement des aménagements existants et de la réalisation de nouveaux aménagements ;

VIII.1.1.2. Droits des exploitants familiaux

- la libre commercialisation de la production : elle est possible à condition que l'exploitant honore ses engagements vis-à-vis des organisations auxquelles il adhère car en principe, les attributaires doivent commercialiser prioritairement leur production par la mise en marché commun ;
- les droits d'eau : ils sont garantis à l'exploitant à condition d'être à jour de ses redevances et de remplir les conditions prévues dans le cahier spécifique des charges. Les attributaires ont la garantie qu'ils disposeront des volumes d'eau d'irrigation prévus, suivant le calendrier arrêté avec Bagrépôle avant le démarrage de la campagne. Si Bagrépôle ne peut remplir ses obligations, l'attributaire a droit à une compensation financière, si le manquement de Bagrépôle à ses obligations n'est pas dû à des intempéries ou une catastrophe ou un cas de force majeure

reconnus comme tels (Cahier des charges spécifique de Bagré pour l'exploitation de type familial, art. 51 et 61) ;

- liberté des spéculations : les attributaires sont libres du choix des spéculations agricoles parmi celles préconisées par Bagrépôle. Ils doivent cependant respecter les calendriers agricoles compatibles avec les calendriers d'irrigation arrêtés.
- appui-conseil : les attributaires des parcelles bénéficieront de l'appui-conseil des services techniques de Bagrépôle et des structures déconcentrées du Ministère en charge de l'agriculture ;
- autorisation de suspension de production : le producteur attributaire de parcelle qui voudra s'absenter peut obtenir, pour une période donnée, une autorisation d'absence délivrée par Bagrépôle. Cependant, aucune autorisation d'absence ne saurait excéder une campagne agricole.

VIII.1.1.3. **Obligations de Bagrépôle**

- l'entretien et la gestion des infrastructures structurantes suivantes:
 - l'ouvrage hydraulique principal (le barrage) ;
 - les canaux primaires et secondaires ;
 - les ouvrages associés ;
 - les pistes primaires ;
 - le réseau électrique
 - les équipements et infrastructures collectives.
- l'aménagement des zones d'habitation ;
- la délivrance de titres sécurisés ;
- le respect des droits d'eau
- la sécurité des personnes et des biens dans la zone ;
- l'appui-conseil aux exploitants à travers ses services techniques.

VIII.1.2. Exploitation des parcelles aux fins d'exploitation de type entrepreneurial

L'installation de l'entrepreneur agricole sur la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré, s'inscrit dans le cadre d'infrastructures collectives réalisées par l'Etat, permettant un accès à l'eau d'irrigation à travers un réseau d'adducteurs et d'ouvrages de contrôle, un accès à l'électrification et un accès physique à l'exploitation par un réseau de pistes permanentes et d'ouvrages de franchissement.

VIII.1.2.1. Principales orientations pour l'exploitation de type entrepreneurial agricole

Dans le processus d'exploitation des terres allouées aux investisseurs, les acteurs s'inscriront dans les grandes orientations suivantes :

- faire de l'agriculture le principal levier de croissance du développement durable et qui doit être érigée au rang de principal levier de croissance, et ce à travers :
 - le renforcement de la part de l'agriculture dans le produit intérieur brut (PIB) ;
 - la création d'emplois supplémentaires ;
 - la lutte contre la pauvreté et l'amélioration du revenu agricole de 2 à 3 fois en faveur des populations rurales ;
 - l'accroissement de la valeur des exportations des filières où le Burkina est compétitif.
- intégrer les composantes économiques, sociétales, fiscales, environnementales : augmentation de la productivité de l'agriculture et de la rentabilité financière, répartition équitable des bénéfices avec les populations locales, effort de participation à moyen terme à la fiscalité après les exonérations fiscales accordées au début de l'exploitation, respect des obligations environnementales. Pour ce faire, la contribution de l'investisseur pourrait être demandée dans la mise en

œuvre des politiques de réinstallation des personnes affectées par le projet et du partage équitable des bénéfices résultant de l'exploitation des aménagements hydroagricoles de Bagrépôle ;

- adopter l'agrégation comme modèle d'organisation de l'agriculture sur la zone de concentration de Bagré : le schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique du Pôle de Croissance de Bagré a retenu le scénario tendanciel amélioré (scénario 2) qui évite les positions extrêmes, concilie l'agriculture familiale et l'entrepreneuriat agricole, atténue les ruptures entre les populations endogènes et exogènes, concilie les tensions, et permet de réaliser les ambitions du projet.

Au regard de cette option, l'agrégation constitue un outil de développement dont la mise en œuvre réside dans la création d'un partenariat gagnant-gagnant entre l'amont productif et l'aval commercial et/ou industriel. Ce système repose sur le fait d'intégrer un certain nombre d'agriculteurs exploitants familiaux (agréés) autour d'un acteur investisseur (agrégateur) disposant d'une forte capacité managériale, financière et technique lui permettant d'optimiser le processus de production.

L'agrégation présente un certain nombre d'avantage pour les exploitants familiaux (agréés) qui concourent à l'amélioration de leur revenu et à leur intégration à l'économie du marché :

- l'agréé est en mesure, grâce aux techniques de production modernes apportées par l'agrégateur (encadrement rapproché et fermes de démonstration), d'améliorer quantitativement et qualitativement la production, et par conséquent, sa valeur commerciale. Ce transfert est facilité par les intrants et les services apportés par l'agrégateur ;
- l'agrégation constitue également une solution d'accès au financement pour les petits agriculteurs moyennant les avances octroyées par l'agrégateur ou à travers les banques, sur la base des garanties offertes par les contrats d'agrégation ;

- l'agrégé bénéficie également de l'opportunité que lui offre l'agrégateur en matière de reconversion vers des filières à haute valeur ajoutée.

L'agrégation offre également des avantages pour les grands investisseurs (agrégateurs) en leur permettant notamment :

- la sécurisation de l'approvisionnement par des volumes plus importants, plus réguliers et de meilleure qualité ;
- le développement de leurs capacités commerciales pour conquérir des marchés nationaux et internationaux plus importants ;
- l'optimisation du coût logistique entre la production et le marché de destination évitant ainsi le recours à une multitude d'intermédiaires et une érosion excessive des marges.

VIII.1.2.2. **Obligations des entrepreneurs agricoles**

Obligations des entrepreneurs agricoles en matière d'aménagement

L'exploitation des terres aux fins d'exploitation de type entrepreneurial nécessite souvent l'aménagement préalable de ces terres. En effet, les terres attribuées aux entrepreneurs peuvent être aménagées ou non. Lorsqu'elles ne sont pas aménagées, l'entrepreneur doit réaliser les aménagements avant de pouvoir occuper les parcelles. Les principales règles suivantes s'appliquent à l'aménagement des parcelles par les entrepreneurs :

- l'emplacement des bâtiments et le schéma d'aménagement que propose l'entrepreneur sont soumis à l'approbation technique de Bagrépôle qui lui délivre un permis d'aménager ;
- si la superficie aménagée n'atteint pas la totalité des superficies attribuées, Bagrépôle peut appliquer des sanctions allant jusqu'à la désaffectation et la réattribution des terres concernées à d'autres demandeurs;
- l'aménagement des terres ou la réalisation du réseau hydraulique secondaire et tertiaire et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine, sont à la charge de l'entrepreneur agricole. Ils sont effectués suivant des normes techniques agréées par Bagrépôle ;

- toutes les études d'aménagement et de mise en valeur réalisées par l'entrepreneur agricole sont soumises à l'approbation de Bagrépôle notamment l'Avant-projet Détaillé (APD), l'étude d'impact environnemental et social (EIES), le plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Pour l'irrigation gravitaire, les plans doivent être conformes aux normes techniques approuvées par Bagrépôle en ce qui concerne les réseaux secondaires et tertiaires d'irrigation et de drainage. En ce qui concerne les autres types d'irrigation, l'entrepreneur agricole doit justifier le choix du projet et le système d'irrigation proposé et requérir l'avis de Bagrépôle ;
- les travaux d'aménagement sont exécutés aux frais exclusifs de l'entrepreneur agricole sous la supervision de Bagrépôle et doivent respecter strictement les prescriptions techniques du plan d'aménagement approuvé par Bagrépôle. La surveillance des travaux se fera par un ingénieur conseil spécialisé pour ce genre de prestations et est à la charge de l'entrepreneur agricole. Les réceptions provisoire et définitive des travaux sont faites par l'entrepreneur agricole en présence d'un représentant de Bagrépôle et de l'Ingénieur conseil. L'entrepreneur agricole, l'Ingénieur conseil et l'entreprise ayant réalisé les travaux sont cosignataires des procès verbaux de réception.

Obligations de l'entrepreneur agricole en matière de gestion des terres

- la mise en valeur du domaine attribué doit être conforme au dossier de faisabilité technique et financière approuvé par Bagrépôle et doit être réalisée dans un délai de trois ans. Tout changement devra être préalablement autorisé par Bagrépôle. La mise en valeur est constatée par la Commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres créée par décision du Directeur Général de Bagrépôle. Elle est chargée de constater et d'évaluer en présence de l'entrepreneur, le degré de mise en valeur des terres conformément à leur destination initiale.

- le respect du principe des bonnes pratiques agricoles incluant l'adéquation des itinéraires techniques et des calendriers, le maintien de la fertilité des sols par l'apport raisonné d'engrais et régulier de matière organique, la gestion de l'eau de manière économique, l'usage raisonné des pesticides et le respect rigoureux des normes d'utilisation, la protection des travailleurs, l'existence d'un système de gestion documentaire ;
- la mise à la disposition de Bagrépôle des documents suivants :
 - en début d'exercice, une copie du programme d'activités et du compte d'exploitation prévisionnel ;
 - en fin d'exercice, dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice de l'exploitation conformément aux délais légaux, le rapport d'activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice écoulé.
- l'approbation préalable des services compétents de Bagrépôle pour toute modification du réseau hydraulique qui alimente les terres ;
- l'entretien et la gestion des réseaux d'irrigation et de drainage à l'intérieur de leurs exploitations (réseaux secondaires et tertiaires), ainsi que des ouvrages aux interfaces du domaine public/privé. Ils doivent être assurés, selon les normes en vigueur à Bagrépôle ;
- l'entrepreneur agricole, en vue de contribuer à assurer une bonne gestion de l'eau, s'engage à :
 - s'informer et se former dans le domaine de la conduite des irrigations et du drainage et former son personnel ;
 - respecter les tours d'eau ;
 - maintenir en bon état de fonctionnement, les ouvrages et les réseaux d'irrigation et de drainage relevant de leurs responsabilités.

- les entrepreneurs agricoles doivent tenir en excellent état de propreté et d'entretien les parcelles d'habitation, les constructions, les espaces libres, les équipements collectifs et les voies de circulation. Les décharges solides (déchets, matériaux, sachets plastiques) et liquides sont proscrits en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- l'entrepreneur agricole, en cas de survenance de maladies phytosanitaires graves, d'attaques par les ennemis des cultures, d'épizooties sur ses terres, informe urgemment Bagrépôle en rapport avec lequel et les services techniques compétents, il prend toute mesure nécessaire pour y faire face.
- l'entrepreneur agricole est soumis au paiement de taxes et redevances dans le cadre de l'exploitation des terres de la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré qui sont :

-la redevance de location de la terre représentant le coût du bail emphytéotique ;

-la redevance « entretien des infrastructures structurantes » est payée par les entrepreneurs agricoles installés sur les terres aménagées par l'Etat et représente la contribution de l'entrepreneur agricole au financement de l'amortissement des aménagements existants et de la réalisation de nouveaux aménagements ;

- la redevance eau : elle est payée par tous les entrepreneurs agricoles utilisant la ressource eau pour mener leurs activités et représente la contribution de l'exploitant, d'une part, aux charges d'entretien et de réparation des ouvrages hydrauliques et d'autre part, aux charges liées aux services de distribution de l'eau d'irrigation ;

- protection de l'environnement :
 - la réalisation des évaluations environnementales et sociales dans le cadre des aménagements;
 - la réalisation d'une analyse pédologique tous les 5 ans, d'un échantillon représentatif de l'exploitation, qui devrait assurer la protection du sol et de recommander le cas échéant, une fertilisation chimique et organique appropriée.
 - la prise en compte des normes de sécurité et de protection de l'environnement dans la mise en place des infrastructures industrielles et autres établissements à risques. Les usines ne seront installées qu'après étude et autorisation des ministères compétents ;
 - l'entrepreneur agricole est responsable des dommages consécutifs à la dégradation de l'environnement et liés à ses activités. En cas de contestation, il peut demander une contre expertise.
 - l'introduction de tout nouveau matériel végétal sur la plaine de Bagré est soumise à autorisation préalable de Bagrépôle ;
 - la divagation des animaux, le vannage des céréales, les feux non contrôlés et l'utilisation des produits prohibés sont interdits dans les zones aménagées ;
- recours à la main-d'œuvre salariée car l'entrepreneur agricole a une obligation de création d'emplois pour lutter contre le chômage et améliorer les conditions de vie des populations en milieu rural ;

- affiliation aux organisations professionnelles : les entrepreneurs adhèrent aux organisations professionnelles qu'elles créent librement en vue de faciliter le dialogue avec Bagrépôle.

VIII.1.2.3. **Droits des entrepreneurs agricoles en matière de gestion des terres**

- l'entrepreneur agricole a le droit de pratiquer l'agriculture et l'élevage. Il peut aussi pratiquer la sylviculture, l'aquaculture, l'apiculture et exploiter des unités industrielles de transformation et de conservation. Toutefois, l'agriculture doit rester l'activité principale. Cependant, en ce qui concerne l'élevage, le gardiennage de jour par un berger et le parcage de nuit sont obligatoires en toute saison. Toute autre activité est soumise à l'autorisation préalable de Bagrépôle ;
- l'entrepreneur agricole a la garantie qu'il disposera des volumes d'eau d'irrigation prévus, suivant le calendrier arrêté avec Bagrépôle avant le démarrage de la campagne agricole. Si Bagrépôle ne peut remplir ces obligations, l'entrepreneur agricole a droit à une compensation financière si le manquement de Bagrépôle à ses obligations n'est pas dû à des intempéries ou une catastrophe ou un cas de force majeure reconnus comme tels. En cas de pénurie d'eau, Bagrépôle se réserve cependant le droit de rationaliser l'utilisation de la ressource et doit dans ce cas, tenir informés à l'avance, les entrepreneurs agricoles ;
- l'entrepreneur agricole a droit à l'encadrement technique et au conseil mais ceux-ci sont totalement à sa charge. L'expérience technique de Bagrépôle pourrait être mise à profit pour assurer une bonne mise en valeur des terres ;
- il peut être édifié, sur chaque exploitation, une ou plusieurs constructions à usage d'habitation ou industriel ainsi que des bâtiments annexes

notamment les magasins, garages et sanitaires exclusivement réservées à l'exploitation du terrain, après accord préalable de Bagrépôle. Toutes les constructions sont soumises à une autorisation de construire et dès l'achèvement des travaux de construction, le propriétaire est tenu d'obtenir un certificat de conformité ;

- les entrepreneurs agricoles peuvent mettre en place conformément aux textes en vigueur, des formes d'organisation de leur choix pour participer à la gestion de l'eau et à la maintenance des infrastructures hydrauliques ;
- pour les personnes physiques, en cas de décès, les héritiers disposent d'un délai de six (06) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation. La parcelle leur sera affectée en tout ou partie en fonction de leurs capacités d'exploitation. Pour les personnes morales, la faillite de l'exploitation entraîne une liquidation de leur parcelle conformément aux dispositions des textes en vigueur.

VIII.1.2.4. **Obligations de Bagrépôle**

- l'entretien et la gestion des aménagements structurants :
 - l'ouvrage hydraulique principal (source d'alimentation en eau) ;
 - les canaux primaires et parfois secondaires ;
 - les ouvrages associés ;
 - les pistes primaires ;
 - le réseau électrique, moyenne tension.

VIII.1.2.5. **Manquements aux clauses contractuelles et sanctions**

De nombreux comportements sont constitutifs de manquements aux obligations contractuelles.

Encadré n6. Manquements et sanctions pour les entrepreneurs agricoles

Article 65 : Les manquements aux clauses contractuelles sont notamment :

- la non mise en valeur des parcelles ;
- le non-paiement de la redevance eau et/ou de la redevance "entretien des infrastructures structurantes" après mise en demeure ;
- le défaut d'entretien des réseaux hydrauliques secondaire et tertiaire ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
- la divagation des animaux dans les zones aménagées ;
- la pratique des feux non contrôlés ;
- le vannage des céréales et légumineuses sur les parcelles de culture ;
- le non respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- le changement de destination et/ou de vocation des terres sans autorisation préalable de Bagrépôle ;
- la pratique de la sous-location des terres.

Article 66 : Les sanctions encourues sont prononcées par ordre de gravité :

- l'avertissement ;
- le paiement d'amendes ;
- le retrait de la parcelle avec ou sans poursuites judiciaires.

Les sanctions sont prononcées pour les motifs suivants :

L'avertissement est prononcé à l'encontre d'un promoteur en cas de :

- insuffisance de résultats constatés sur trois (3) années successives de production agricole ;
- non paiement de la redevance eau, du loyer du bail et/ou de la taxe d'entretien des infrastructures structurantes ;
 - non aménagement et/ou non mise en valeur des 100% des superficies attribuées

conformément au délai accordé à l'article 11 ;

- défaut d'entretien du réseau hydraulique secondaire et tertiaire ;
- changement de destination et/ou de vocation des terres sans autorisation préalable de Bagrépôle ;

- pratique de la sous-location des terres.

Le paiement d'amende est prononcé en cas de :

- retard de paiement d'une échéance annuelle de redevance exigible, - non paiement de deux (2) échéances annuelles de redevances exigibles et du loyer ou le cas échéant, de pénalités de retard de paiement des dites redevances;

- insuffisance de résultats constatés sur trois (3) années successives de production agricole ;

- absence de réaction aux termes de deux avertissements pour le même motif de quinze (15) jours chacun à l'échéance de la première notification ;

- non aménagement et/ou non mise en valeur des 100% des superficies attribuées

conformément au délai de grâce visé dans l'article 11 ;

La résiliation du contrat de bail/le retrait de la parcelle avec ou sans poursuite judiciaire est prononcée en cas de :

- refus avéré de paiement des redevances eau et aménagement ;

- vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;

- non respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;

- non respect des principes d'exploitation liés au calendrier agricole ;

- pratique de sous-location des terres ;

- insuffisance de résultats constatés sur trois (3) années successives de production agricole ;

- non aménagement et/ou non mise en valeur d'au moins 50% des superficies attribuées conformément au délai accordé dans l'article 11 ;

- absence de réaction aux termes de trois (3) avertissements pour le même motif de quinze (15) jours chacun à l'échéance de la deuxième notification.

La résiliation du bail ou le retrait de la parcelle est constaté par arrêté de l'Autorité compétente après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le promoteur est poursuivi devant les tribunaux compétents pour les sommes dues.

Article 67 : Les avertissements et les amendes sont prononcés par le Directeur Général de Bagrépôle.

Article 68 : L'acte d'expulsion de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole de la plaine de Bagré est signé par le Directeur Général de Bagrépôle sur proposition de la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur.

Article 69 : Indépendamment des sanctions encourues, les auteurs des fautes sont tenus de réparer les dommages par eux occasionnés aux biens communautaires ou publics.

Cahier des charges spécifique à Bagrépôle

VIII.2. EXPLOITATION DES ZONES PASTORALES

VIII.2.1. Exploitation des zones pastorales dans le cadre de l'élevage de type familial

VIII.2.1.1. *Obligations dans le cadre de l'élevage de type familial*

- mise en valeur des fermettes : une Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des fermettes des zones pastorales a été créée par Décision du Directeur général de Bagrépôle pour veiller à l'application effective du cahier des charges. Elle est chargée :
 - de constater l'occupation et la mise en valeur effectives des fermettes;
 - d'examiner les problèmes généraux liés à l'exploitation des infrastructures ;
 - d'inspecter ou commander une inspection de la gestion des infrastructures ;
 - d'apprécier le niveau de respect, par les éleveurs, des principes et règles de gestion des pâturages.

Elle se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres et peut faire appel à toute personne pour se faire éclairer sur une question donnée. L'évaluation et le constat de mise en valeur se font en présence de l'éleveur attributaire ou de son représentant dûment mandaté.

La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des fermettes dresse après visite des lieux et délibération, un procès-verbal dûment signé par ses membres.

Il a été par ailleurs institué par décision du Directeur général de Bagrépôle, une commission de retrait des fermettes des zones pastorales. Elle statue sur les dossiers à elle soumis par Bagrépôle en se fondant sur les procès-verbaux dressés par la Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des fermettes.

Elle prononce, selon les cas, le retrait ou accorde un délai supplémentaire de mise en valeur dans les limites fixées par les textes en vigueur. Le délai susceptible d'être accordé à l'attributaire défaillant ne peut excéder six mois, sur sa demande déposée trois mois avant l'expiration du délai initial.

Le retrait ou la prorogation de mise en valeur est prononcé par arrêté du Président de la Commission de retrait sur proposition de la Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur. Les retraits pour des causes autres que la non mise en valeur sont prononcés par décision du Président de la Commission de retrait, sur proposition justifiée des organisations de producteurs.

- obligation de vaccination du bétail : tout éleveur résidant dans une zone pastorale doit faire vacciner tous ses animaux contre les principales maladies faisant l'objet de vaccination obligatoire au Burkina Faso. La vaccination des animaux donne droit à la délivrance d'un certificat de vaccination ;
- autorisation préalable pour l'introduction d'animaux domestiques de races exotiques : l'introduction dans les zones pastorales, d'animaux domestiques de races exotiques en vue d'améliorer la productivité et les performances des troupeaux ; est soumise à une autorisation préalable des autorités compétentes ;
- gardiennage des animaux : le gardiennage des animaux dans les zones pastorales est permanent et obligatoire en toute saison. Les parcs de nuit

sont obligatoirement installés dans les fermettes et après l'avis préalable des Comités de Surveillance et l'obtention d'une autorisation délivrée par les services en charge de l'environnement en ce qui concerne la coupe du bois;

La pâture nocturne est interdite de même que le parage des animaux en dehors des fermettes dans un rayon de 100 mètres autour des infrastructures pastorales et particulièrement les points d'eau et parcs de vaccination;

- la protection de l'environnement : sont notamment interdits :
 - l'ébranchage, la coupe des arbres et des arbustes à des fins pastorales à l'exception des essences fourragères plantées par les éleveurs et leurs organisations, sur autorisation des services techniques compétents ;
 - les feux de brousse;
 - la pollution ou le déversement des produits toxiques dans les cours d'eau, les points d'eau d'abreuvement et sur les pâturages;
 - toute activité ou action troublant l'eau ou susceptible de la troubler au point de la rendre impropre à la consommation du bétail;
- sécurité sanitaire des animaux et des aliments : les abattages clandestins sont interdits;
- taxes et redevances : l'accès aux ressources naturelles et aux infrastructures d'élevage des zones pastorales est soumis au paiement de redevances fixées par Bagrépôle :
 - redevances d'occupation d'une fermette ;
 - redevances d'accès à l'eau et au pâturage ;
 - redevances d'accès aux parcs de vaccination et autres infrastructures pastorales ;
 - redevances d'accès aux infrastructures marchandes.

Les ressources générées par ces redevances ainsi que d'autres fonds (subventions, produits des amendes,...) sont gérés par le Comité de gestion. Elles

sont placées dans des établissements financiers et utilisées prioritairement dans les actions d'aménagement et de restauration des zones pastorales.

- structures de gestion : les exploitants dans les zones pastorales du Pôle de croissance de Bagré doivent mettre en place des structures de gestion de leur espace. Ils s'organisent à cet effet librement pour mettre en place les formes d'organisations pour participer efficacement à la gestion de la zone pastorale. Ces structures de gestion sont notamment :
 - le Comité de surveillance de la zone : il est chargé i) d'assurer le contrôle des couloirs de passage (entrées, sorties, état sanitaire des troupeaux); ii) assurer le contrôle de l'exploitation des ressources de la zone; iii) récupérer les redevances d'entrée dans la zone pour les reverser au Comité de gestion; iv) contribuer à entretenir les infrastructures et les couloirs d'accès; v) tenir à jour les registres effectifs, les entrées, les sorties; vi) informer le Comité de gestion de tout ce qui se passe dans le terroir concerné ;
 - le Comité de gestion des infrastructures et des aménagements: il est chargé de veille à l'entretien et au bon usage des ouvrages ;
 - le Comité de lutte contre les feux : il veille à l'application de l'interdiction des feux de brousse notamment par la prise et l'observation des mesures de prévention et de lutte contre les feux de brousse ;
 - le Comité de règlement des litiges : il veille au règlement à l'amiable de tout différend qui survient entre les membres de l'organisation ou entre un membre et une tierce personne.

VIII.2.1.2. **Droits des exploitants**

- droit d'exploitation des ressources pastorales : l'exploitation des ressources pastorales de la zone de Bagrépôle consiste en :
 - la pâture directe par les animaux ;
 - la fauche et la conservation du fourrage ;
 - l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux ;
 - l'exploitation des infrastructures hydrauliques ;
 - l'exploitation des infrastructures socio-économiques ;
 - l'exploitation des parcs de vaccination et autres infrastructures et équipements ;
 - l'exploitation de l'aire d'habitation et de culture de subsistance ou de reboisement.
- droit d'accès prioritaire à l'aire de pâture : l'exploitation de l'aire de pâture est réservée prioritairement aux animaux dont les propriétaires sont installés dans les zones pastorales du pôle de croissance de Bagré. L'admission des animaux étrangers dans les zones pastorales du Pôle de croissance de Bagré est soumise aux conditions préalables ;
- exercice des droits d'usage traditionnels en matière forestière : les exploitants ont le droit de ramassage du bois mort gisant, de cueillette des fruits mûrs et plantes alimentaires et de la récolte de plantes médicinales sous l'appui-conseil et la supervision des services techniques compétents ;
- accès prioritaire des exploitants aux infrastructures hydrauliques : l'exploitation des infrastructures hydrauliques dans les zones pastorales est prioritairement réservée aux éleveurs et animaux régulièrement installés dans les zones pastorales du pôle de croissance de Bagré. Les infrastructures hydrauliques concernées sont les forages, les puits, les boulis et le plan d'eau du barrage. Les mouvements de bétail vers les points d'abreuvement s'effectuent suivant les pistes d'accès ;
- accès prioritaire des exploitants aux parcs de vaccination et autres infrastructures : l'exploitation des parcs de vaccination et autres infrastructures réalisées dans les zones pastorales est réservée prioritairement aux éleveurs installés dans les zones pastorales. La gestion et l'entretien des infrastructures et

des équipements communautaires incombent aux éleveurs et à leur organisation professionnelle sous le contrôle direct de l'agent d'élevage du Pole de croissance de Bagré ;

- droit de culture ou de réalisation des travaux destinés à l'amélioration et/ou à l'enrichissement du pâturage dans l'aire de pâture;
- appui-conseil et renforcement des capacités : Bagrépôle, avec le concours des services déconcentrés de l'Etat appuie et renforce les acquis de l'encadrement, par des actions de formation, d'appui conseil, d'alphabétisation, d'organisation des producteurs, d'introduction de semences animales et végétales améliorées, d'accès aux crédits et de mobilisation de l'épargne. Il contribue à l'évaluation régulière de la capacité de charge des zones pastorales ;

VIII.2.1.3. **Obligations de Bagrépôle**

Les infrastructures nécessaires à l'élevage sont mises à la disposition des pasteurs par Bagrépôle et comportent notamment :

- les parcs de vaccination,
- les pistes à bétail;
- les postes d'élevage et leur équipement ;
- l'aire de pâture commune ;
- les points d'eau pour l'approvisionnement en eau potable des populations et du bétail ;
- les magasins d'aliment bétail.

VIII.2.1.4. **Violations des dispositions du cahier des charges et sanctions**

Encadré n° 7. Manquements et sanctions pour les éleveurs familiaux

Article 73: Sont passibles d'avertissement :

- le non respect des délais de paiement des redevances;
- la non mise en valeur des fermettes attribuées;

- la non résidence sur la fermette attribuée dans la zone aménagée.

Article : sont passibles d'amendes :

- le non respect des règles environnementales;
- la notification de deux avertissements pour le même motif.

Article 74 : Sont passibles de retrait de la fermette :

- le refus avéré de paiement des redevances ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
- le non respect des paquets technologiques ;
- la non occupation et la non exploitation effectives de la fermette par l'attributaire ;
- la mise en location de la fermette;

VIII.2.2. Exploitation des fermes dans le cadre de l'élevage de type entreprenariat

VIII.2.2.1. Obligations des entrepreneurs

- la mise en valeur de la ferme : la mise en valeur d'une ferme attribuée dans la zone pastorale du Bagrépôle consacrée à l'élevage de type entreprenariat, consiste pour le bénéficiaire, à satisfaire aux obligations énoncées dans le cahier spécifique des charges et notamment :
 - l'occupation effective de la ferme par le bénéficiaire et ses animaux;
 - l'exploitation de la ferme conformément aux dispositions prévues;
 - la contribution à la réalisation des infrastructures et aménagements complémentaires dans la zone;
 - la contribution à l'entretien et au bon fonctionnement des infrastructures et aménagements communautaires.

La mise en valeur est constatée par une commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur des fermes créée par arrêté du Directeur Général de Bagrépôle. Elle est chargée de :

- constater et évaluer l'occupation effective et la mise en valeur de la

- ferme;
- vérifier la conformité de la mise en valeur de la ferme en rapport avec sa destination initiale;
 - apprécier le niveau de respect des principes et règles de gestion des pâturages;
 - examiner les problèmes généraux liés à l'exploitation des infrastructures et aménagements;
 - inspecter ou commander une inspection de la gestion des infrastructures;
 - proposer des sanctions en cas de défaillance dûment constatée.

L'évaluation et le constat de mise en valeur se font en présence de l'entrepreneur en élevage ou de son représentant. La Commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la participation est jugée nécessaire, en qualité d'observateur. Elle dresse après visite des lieux, un procès-verbal dûment signé par ses membres, contenant les informations nécessaires pour apprécier l'occupation et l'exploitation effectives de la ferme.

Au cas où la Commission conclut à une absence ou insuffisance de mise en valeur de la ferme, son procès-verbal est transmis à la Commission de retrait des fermes créée par décision du Directeur général de Bagrépôle. La Commission de retrait des fermes statue sur les dossiers à elle soumis par Bagrépôle en se fondant sur les procès-verbaux dressés par la Commission technique d'évaluation et de mise en valeur des fermes. Elle prononce le retrait ou accorde un délai supplémentaire de mise en valeur. En effet, tout attributaire défaillant peut bénéficier à sa demande, d'une prorogation de délai, demande déposée trois (3) mois avant l'expiration du délai initial, s'il justifie d'un empêchement sérieux ou d'un cas de force majeure. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Le retrait ou la prorogation de mise en valeur est prononcé par décision du Directeur général de Bagrépôle sur proposition de la commission de retrait. Les retraits pour des causes autres que la non mise en valeur sont prononcés par décision du Directeur général de Bagrépôle sur proposition de l'organisation des entrepreneurs en élevage.

- Obligations comptables : l'Entrepreneur en élevage tient à la disposition de Bagrépôle les documents suivants :
 - en début d'année, une copie du programme d'activités et du compte d'exploitation prévisionnel;
 - en fin d'année, dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice de l'exploitation : le rapport d'activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'année écoulée.
- bonne gestion de la ferme : l'entrepreneur est tenu :
 - d'exploiter lui-même la ferme, ce qui interdit la sous location ;
 - tenir en excellent état d'entretien, les infrastructures pastorales et les équipements collectifs ;
 - d'informer urgemment, en cas d'apparition de maladies infectieuses et parasitaires graves des animaux, ou d'épizooties, Bagrépôle, qui en rapport avec les services techniques compétents, prend toute mesure nécessaire pour y faire face.
 - d'assurer de manière permanente la garde des animaux dans la ferme ;
 - de se soumettre aux contrôles sanitaires réglementaires.
- gestion de l'eau et des infrastructures :
 - les entrepreneurs en élevage ou leurs organisations sont responsables de l'entretien et de la gestion des points d'eau à l'intérieur de leurs fermes, ainsi que des ouvrages installés à l'intérieur des zones pastorales.
 - toute réalisation d'un réseau hydraulique pour l'alimentation de la ferme est subordonnée à l'approbation préalable des services compétents de Bagrépôle ;

- les organisations des entrepreneurs en élevage des zones pastorales créent divers comités pour assurer la gestion et le bon fonctionnement des infrastructures, équipements et aménagements communautaires ainsi que la gestion des ressources naturelles.
- Taxes et redevances : l'occupation et l'exploitation d'une ferme dans les zones pastorales du Pôle de croissance de Bagré sont subordonnées au paiement des taxes et redevances :
 - la taxe d'aménagement : elle représente la contribution des entrepreneurs en élevage au financement de l'amortissement des aménagements existants et de la réalisation de nouveaux aménagements ;
 - la redevance pour l'exploitation des infrastructures hydrauliques dans les zones pastorales de Bagrépôle ;
 - la redevance pour l'exploitation des infrastructures marchandes et structurantes dans les zones pastorales de Bagrépôle ;
 - le loyer annuel pour l'occupation d'une ferme dans les zones pastorales de Bagrépôle.

Les redevances sont fixées et perçues par les organisations des entrepreneurs en élevage en rapport avec Bagrépôle et sont réparties entre ces dernières et Bagrépôle.

- Protection de l'environnement : les entrepreneurs en élevage sont soumis à la réglementation nationale en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles. De manière particulière :
 - les entrepreneurs en élevage et leurs organisations participent au processus de décision, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des plans et programmes ayant une incidence sur leur

environnement ;

- ils élaborent et mettent en œuvre un plan de gestion environnementale, pour éliminer ou réduire les impacts négatifs de leur projet sur l'environnement, conformément aux textes en vigueur ;
 - ils procèdent, en cas de dégradation de l'environnement liés à leurs activités, à la réparation des dommages consécutifs. En cas de contestation, l'entrepreneur en élevage peut demander une contre expertise.
- recours à la main-d'œuvre salariée car l'entrepreneur agricole a une obligation de création d'emplois pour lutter contre le chômage et améliorer les conditions de vie des populations en milieu rural.
 - mise en place des structures de gestion :
 - le Comité de surveillance de la zone : il est chargé i) d'assurer le contrôle des couloirs de passage : entrées, sorties, état sanitaire des troupeaux ; ii) d'assurer le contrôle de l'exploitation des ressources de la zone ; iii) de récupérer les redevances d'entrée dans la zone pour les reverser au comité de gestion; iv) de contribuer à entretenir les infrastructures et les couloirs d'accès; v) de tenir à jour les registres effectifs du village, les entrées, les sorties ; vi) d'informer le comité de gestion de tout ce qui se passe dans son terroir.
 - le Comité de gestion des infrastructures et des aménagements veille à l'entretien et au bon usage des ouvrages ;
 - le Comité de lutte contre les feux de brousse veille à l'application de l'interdiction des feux de brousse notamment par la prise et l'observation des mesures de prévention et de lutte contre les feux de brousse ;

- le Comité de règlement des litiges veille au règlement à l'amiable de tout différend qui survient entre les membres de l'organisation ou entre un membre et une tierce personne.
- Affiliation aux organisations professionnelles : les entrepreneurs en élevage doit adhérer aux organisations professionnelles qu'ils mettent en place librement pour faciliter le dialogue avec Bagrépôle.

VIII.2.2.2. **Droits des entrepreneurs en élevage**

- pour les personnes physiques, en cas de décès, les héritiers disposent d'un délai de six (6) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation, par l'élaboration d'un procès-verbal de réunion de famille. La ferme leur sera affectée en fonction de leurs capacités d'exploitation.
La faillite de l'exploitation, pour les personnes morales, entraîne une liquidation de leur ferme et leur expulsion.
- droit à l'encadrement technique et au conseil mais ils sont totalement à la charge de l'entrepreneur en élevage. L'encadrement technique et le conseil peuvent être extérieurs ou dispensés par les services de Bagrépôle ;
- pratique des cultures fourragères : les cultures fourragères sont pratiquées, par l'entrepreneur en élevage, sous forme de soles fourragères dans la ferme ;
- exploitation des arbres : l'exploitation des arbres et des arbustes fourragers plantés par les entrepreneurs en élevage à des fins pastorales dans leurs fermes est permise mais elle est soumise cependant à autorisation préalable des services compétents ;
- droits d'usage traditionnels : l'exploitation des produits forestiers à l'intérieur de la ferme est limitée à la pâture des animaux, au ramassage du bois mort gisant, à la

cueillette des fruits mûrs et plantes alimentaires ainsi qu'à la récolte des plantes médicinales ;

- droit d'introduction de nouvelles races : l'introduction dans la ferme, de nouvelles races d'animaux domestiques, quelle qu'en soit la forme est reconnue. Elle est soumise à autorisation préalable de Bagrépôle.

VIII.2.2.3. **Obligations de Bagrépôle**

La mise en place des infrastructures d'élevage relève de la compétence de Bagrépôle. Ces infrastructures comprennent essentiellement :

- les parcs de vaccination,
- les pistes à bétail;
- les postes d'élevage et leurs équipements;
- les magasins de stockage;
- les points d'eau pour l'approvisionnement en eau potable des populations et du bétail.

VIII.2.2.4. **Manquements aux obligations contractuelles et sanctions**

Encadré n °8 : Manquements et sanctions pour les entrepreneurs en élevage

Infractions :**Article 70. Constituent notamment des infractions :**

- toutes cultures dans la ferme autres que celles destinées à l'alimentation du cheptel;
- les feux de brousse dans les zones pastorales ; La chasse dans les zones pastorales;
- l'occupation des pistes à bétail et des pare-feux ;
- la coupe du bois vert dans les zones pastorales ;
- la pollution ou le déversement de produits toxiques dans un point d'abreuvement du bétail ou sur les pâturages dans les zones pastorales ;
- les décharges solides et liquides en dehors des endroits prévus à cet effet dans les zones pastorales ;
- la divagation des animaux dans les zones pastorales ;
- la pollution ou le déversement de produits toxiques dans l'environnement dans les zones pastorales ;

Sanctions**Article 71:** Les sanctions encourues sont prononcées par ordre de gravité :

- l'avertissement;
- le paiement d'amendes;
- le retrait de la ferme avec ou sans poursuites judiciaires.

Les sanctions sont prononcées par le Directeur général de Bagrêpôle sur proposition de la commission de retrait des fermes.

Article 72 : L'avertissement est prononcé en cas de:

- non occupation, d'insuffisance ou de non mise en valeur de la ferme dans les délais prescrits ;
- manquement aux règles de gestion de la ferme;
- changement de destination et/ou de vocation des fermes sans autorisation préalable de Bagrêpôle.

Article 73 : Sont passibles d'amendes:

- l'insuffisance ou la non mise en valeur de la ferme dans les délais prescrits par le titre d'occupation, consécutivement à un avertissement;
- le non respect des normes de mise en valeur et d'exploitation de la ferme, définies par le présent cahier spécifique des charges;
- le non respect des dispositions législatives et/ou réglementaires régissant le déplacement du bétail à l'intérieur de la zone pastorale;
- le non-respect des règles de gestion des infrastructures et des ressources pastorales.

Article 74 : Le retrait d'une ferme peut intervenir en cas de :

- non réalisation des activités de production animale dans les fermes;
- insuffisance ou non mise en valeur de la ferme dans le délai prescrit par la décision d'attribution, après un avertissement;

- non occupation de la ferme dans le délai fixé par la décision d'attribution, consécutivement à un avertissement;
- non paiement des taxes et des redevances;
- non respect de l'une des clauses du cahier spécifique des charges;
- trouble grave à l'ordre public mettant en danger la quiétude des exploitants, ou des nuisances manifestes au système d'exploitation de la zone pastorale;
- non observation des règles environnementales ;
- sous location

Pour mieux prendre en compte les préoccupations des entrepreneurs en élevage, Bagrépôle a institué, un cadre de concertation entre lui et les exploitants dans les zones pastorales de Bagrépôle pour servir de cadre de dialogue autour des préoccupations des entrepreneurs en élevage et de support de collecte de l'information au profit de l'administration publique. Ce cadre de concertation regroupe les structures déconcentrées du développement rural, Bagrépôle, les structures décentralisées et les exploitants.

Exploitation des zones commerciales et industrielles

- mise en valeur des terrains aménagés à usage commercial ou industriel, dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution. Cependant, tout attributaire de terrain peut bénéficier à titre exceptionnel, d'une prorogation de délai de mise en valeur, sur sa demande déposée six (6) mois avant l'expiration du délai initial, auprès de Bagrépôle. Cette prorogation ne peut toutefois excéder douze (12) mois. La demande de prorogation doit être accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation des travaux déjà réalisés sur le terrain ;
- interdiction d'utiliser les espaces publics et rues, sans autorisation préalable de voirie auprès de Bagrépôle, pour déposer des matériaux, des déchets solides, liquides ou autres ;
- respect de la législation en vigueur en matière de commerce, de travail et de sécurité sociale, d'environnement, d'assainissement, de santé, d'hygiène et de sécurité publique ;

- obligation d'une assurance contre l'incendie, pour toute édification, pour sa valeur réelle ;
- paiement des taxes et redevances diverses : acquittement d'une part, des frais d'aménagement et de viabilisation et d'autre part, des droits d'enregistrement et de timbre, des droits de publicité foncière ;
- réalisation d'aménagements paysagers sur les superficies non bâties dans la parcelle ;
- obligation de branchement/ raccordement des parcelles au réseau d'égouts ou à la station de traitement des eaux usées conformément aux prescriptions de l'ONEA ;
- branchement au réseau général d'alimentation de courant électrique ;
- branchement au réseau général d'alimentation en eau : les forages sont interdits sauf autorisation de Bagrépole ;

Exploitation des plateformes économiques

Contrat d'exploitation

L'exploitation des plateformes économiques est soumise à la signature d'un contrat d'exploitation d'une (01) année renouvelable sur la base d'une évaluation. Le contrat d'exploitation définit les droits et obligation des parties. Il est soumis aux procédures d'enregistrement en vigueur, à la charge exclusive de l'exploitant.

Une fois le contrat d'exploitation conclu, un état des lieux contradictoire est établi lors de la remise de la plateforme économique au locataire et est annexé au contrat. L'état des lieux établit que la plateforme économique satisfait à l'exploitation prévue. En fin de contrat, lors de la restitution de la plateforme économique par le locataire, un état des lieux de sortie est également dressé contradictoirement entre les parties.

Le délai de mise en exploitation des plateformes économiques à usage commercial ne peut excéder un mois à compter de la date de notification de l'attribution et de la signature du contrat de bail (Cahier spécifique des charges pour l'exploitation et la jouissance des plateformes économiques aménagées par Bagrépole dans le pôle de croissance de Bagré, 2014, art.6-8).

Obligations du locataire

- s'acquitter du dépôt de garantie afin de garantir la bonne exécution de ses obligations. Il sera restitué au locataire en fin de bail au maximum un mois après la date de remise de la plateforme économique par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à Bagrépôle et des paiements dont le locataire pourrait être tenu pour responsable. Ce dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement des derniers loyers.
- s'acquitter du loyer mensuel : il comprend le montant de la location de la plateforme économique, les frais de gestion (frais d'électricité, d'eau, de nettoyage, de gardiennage, de maintenance, etc.) et les frais du paquet d'appui (frais d'appui-conseil en comptabilité, en gestion, en accès au financement, en mise en œuvre de plan d'affaires, en commercialisation, etc.) ;
- répondre des dégradations et pertes survenues durant la période du contrat dans les plateformes économiques dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ;
- prendre en charge l'entretien courant des locaux et des équipements mentionnés dans le contrat, les réparations mineures, sauf si elles sont occasionnées par la vétusté, les malfaçons, les vices de construction, par cas fortuit ou force majeure ;
- se charger de l'installation et du paiement des frais d'électricité, d'eau potable et de téléphone, si ces frais ne sont pas pris en compte dans le loyer. En outre il justifiera, le jour de son départ, qu'il s'est acquitté de ses redevances et factures de manière à ce que Bagrépôle ne soit pas recherché, ni inquiété à ce sujet ;
- faire une domiciliation bancaire pour les paiements à Bagrépôle ;
- suivre l'accompagnement de Bagrépôle et de FASBagré ;
- être membre de la coopérative dans son domaine d'activités ;
- informer dans de meilleurs délais Bagrépôle de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux ;
- ne pas transformer, réhabiliter ou étendre, sans l'accord préalable écrit de Bagrépôle, les locaux et les équipements mis à disposition ;
- observer les règles de sauvegarde de l'environnement, de protection de la santé humaine et animale et de gestion durable des ressources naturelles.
- disposer d'une autorisation de construire pour toutes les constructions ou extensions qui doivent être conforme Manuel de procédures environnementales de Bagrépôle. Dès l'achèvement des travaux de

construction ou d'extension, l'attributaire est tenu d'obtenir un certificat de conformité ;

- interdiction de déposer sur les espaces libres et particulièrement dans les rues et sur les places publiques, des matériaux, des déchets solides, liquides ou autres. En cas de chantier, l'attributaire est tenu de demander une permission de voirie auprès de Bagrépôle ou de la Mairie avant toute occupation de l'espace public ;
- respect du règlement environnemental et sanitaire à travers la législation en vigueur en matière d'environnement, de santé, d'hygiène et de sécurité publique. L'exploitation de toute plateforme économique doit être conforme au Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale de Bagrépôle qui pourra être mis à la disposition de tout attributaire au besoin ;
- assurance obligatoire contre l'incendie et les dégâts des eaux, ainsi que des risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance installée au Burkina Faso ;
- acquittement de tous les impôts et taxes lui incombant telles que la patente, les taxes de nettoyage et d'enlèvement des ordures, des licences et agréments exigibles en raison de son activité, sans qu'aucun recours ne puisse de ce chef être dirigé contre Bagrépôle ;
- réalisation d'aménagements paysagers sur les superficies non bâties dans la parcelle, avec l'accord de Bagrépôle ;
- contribution à l'amélioration des conditions de vie des populations locales, notamment des jeunes, des femmes et des personnes vulnérables. A cet effet, il est fortement recommandé au promoteur :
 - d'accorder une priorité d'embauche aux populations locales lorsque les compétences requises sont disponibles ;
 - de contribuer à la valorisation des produits locaux (produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques, piscicoles et artisanaux) ;
 - de développer un esprit d'agrégation et d'entreprise inclusive (Cahier spécifique des charges pour l'exploitation et la jouissance des plateformes économiques aménagées par Bagrépôle dans le pôle de croissance de Bagré, 2014, art. 10-17).

Obligations de Bagrépôle

- mettre à la disposition de l'attributaire une plateforme économique exploitable ;
- assurer à l'attributaire la jouissance des locaux et, le garantir contre les

vices ou défauts de nature à faire obstacle à une exploitation raisonnable, hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux ;

- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et y faire toutes les réparations nécessaires autres que celles locatives ;
- ne pas s'opposer aux aménagements et extensions, si l'attributaire en fait une demande et si cela respecte les normes de construction et entre dans l'amélioration des activités menées ;
- délivrer un reçu dans tous les cas où l'attributaire effectue des paiements du loyer ;
- mettre en place un dispositif nécessaire de suivi-contrôle du respect du présent cahier spécifique des charges. Bagrépôle procédera ainsi une fois par an à un inventaire physique mais aussi à un inventaire physique des équipements et du matériel, au terme de chaque contrat (Cahier spécifique des charges pour l'exploitation et la jouissance des plateformes économiques aménagées par Bagrépôle dans le pôle de croissance de Bagré, 2014, art.18-19).

Manquements aux obligations contractuelles par le locataire et sanctions

Manquements aux clauses contractuelles :

- la non mise en exploitation des plateformes économiques ;
- le non-paiement du loyer ;
- la sous-location ;
- le changement de destination ou de vocation sans autorisation préalable de Bagrépôle ;
- le non-respect des règles environnementales, de santé humaine etc. ;
- Le défaut d'entretien et la dégradation du site.

Sanctions

- **l'avertissement** : il est prononcé à l'encontre d'un promoteur en cas de changement de destination ou de vocation sans autorisation préalable de Bagrépôle, de non-respect des règles environnementales, de santé humaine etc., de défaut d'entretien, etc. ;
- **le paiement de pénalités est prononcé en cas de retard de paiement** d'échéances de loyer ou de dégradation du site ;
- **la résiliation** du contrat d'exploitation intervient suite à une récurrence consécutive de retard de paiement de loyer et de dégradation du site, en cas de faillite et/ou d'incapacité de poursuivre ses activités. La résiliation du contrat

entraîne *de facto* la déchéance qui prive l'attributaire du droit de bénéficier d'une autre attribution dans le cadre de Bagrépôle (Cahier spécifique des charges pour l'exploitation et la jouissance des plateformes économiques aménagées par Bagrépôle dans le pôle de croissance de Bagré, 2014, art.20-21). .

IX- PRISE EN COMPTE DES GROUPES VULNERABLES DANS LES ACTIVITES DE BAGREPOLE

IX.1. NOTION DE GROUPES VULNERABLES

Les groupes vulnérables comprennent traditionnellement des personnes qui sont en situation de marginalisation sociale. De manière générale, on entend par groupe vulnérable, toutes les personnes qui sont dans des situations de précarité par rapport au reste de la population. En raison de cette vulnérabilité, il importe d'accorder une attention particulière à ces groupes pour s'assurer que leurs préoccupations spécifiques sont prises en compte dans les différents aspects liés au foncier à Bagrépôle à savoir les déplacements et réinstallations de populations affectées, les attributions et la gestion des terres, l'information et la communication. Il s'agit ainsi de contribuer indirectement à la lutte contre la pauvreté car les groupes vulnérables font partie en général des populations les plus démunies au plan économique.

Les groupes vulnérables comportent, notamment dans le cadre des activités de Bagrépôle :

- les femmes et les enfants chefs de ménages, devenus chefs de ménage pour cause de décès ou de longue absence du chef de ménage qui est traditionnellement un homme ;
- les éleveurs qui ont un accès difficile à la ressource eau à partir des canaux d'irrigation, l'occupation des berges du lac et des zones pastorales par des agriculteurs ;
- les pêcheurs avec la diminution croissante des ressources halieutiques ;

- les producteurs des bananes avec la destruction fréquente des bananeraies du fait de l'ouverture des vannes de la centrale électrique.

IX.2. PRISE EN COMPTE DES GROUPES VULNERABLES DANS LES TEXTES ET DOCUMENTS LIES AU FONCIER

Politique de sécurisation foncière en milieu rural

La Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) contient des objectifs d'équité pour promouvoir les droits des personnes appartenant aux groupes vulnérables :

- la Vision et l'objectif général de la Politique sont « d'assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements, la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation d'un développement durable » ;
- au titre des principes généraux, la PNSFMR retient « la prise en compte du genre, des besoins et préoccupations des groupes vulnérables, particulièrement les pauvres » (Principe 2) et « le respect de la justice, de l'équité et la recherche de la paix sociale » (Principe 4) ;
- la reconnaissance et la protection des droits fonciers de l'ensemble des acteurs ruraux comprennent celles des producteurs et des productrices et il s'agit de protéger de manière particulière, les droits d'accès des femmes sur les terres et les ressources, comme un groupe d'acteurs à part entière (Orientation 1, Axe 1) ;
- l'Etat accorde, sur les périmètres irrigués, une attention particulière à la situation actuelle des petits producteurs installés, ainsi qu'à l'installation des femmes. A cet effet, elle prévoit une affectation de quotas pour permettre l'installation effective des femmes et des jeunes sur les périmètres. Cette affectation doit être effectuée au cas par cas selon la spécificité des périmètres (Orientation 1, Axe 1) ;

- la reconnaissance de la maîtrise locale des communautés qui a pour objectif de fixer clairement les règles locales d'accès aux ressources naturelles, dans le respect de l'équité et des spécificités écologiques et culturelles locales ne doit pas conduire à des replis identitaires, «communautaristes » ou « traditionalistes », de nature à exclure les autres utilisateurs des ressources naturelles, surtout ceux considérés comme non autochtones ou encore ceux vulnérables comme les femmes (Orientation 1, Axe 2) ;
- des mesures d'accompagnement spécifiques permettront de renforcer l'implication des groupes vulnérables, particulièrement les femmes, les jeunes et les pasteurs, au sein des différentes institutions locales. Des dispositions devront être prises de façon à ce que la reconnaissance légale des institutions locales tienne compte du principe de la participation effective des différents groupes sociaux aux mécanismes de prise de décision. Tirant les leçons des expériences de mise en place des institutions locales, il conviendrait d'adopter une approche qui consistera en un appui spécifique aux femmes et autres groupes vulnérables afin de renforcer leurs capacités de négociation sur le façonnage des institutions et l'élaboration des règles (Orientation 2, Axe 4). Les autorités nationales veilleront à la prise en compte des droits et aspirations spécifiques des groupes vulnérables (femmes, pasteurs, jeunes, migrants), comme membres à part entière des institutions locales, et comme groupes avec lesquels des compromis doivent être recherchés en ce qui concerne les règles locales (mécanismes de prise de décision, accès et utilisation des ressources naturelles...) (Orientation 2, Axe 4) ;
- l'efficacité de la fonction du suivi de la mise en œuvre exige l'implication effective d'organisations spécialisées et/ou indépendantes, à l'échelle nationale, régionale et locale, à savoir entre autres, les ONG ou associations évoluant dans le domaine des questions foncières et de l'environnement, y compris les organisations féminines (Orientation 6, Axe 2).

La loi portant régime foncier rural

- les chartes foncières locales déterminent au niveau local, les règles particulières relatives notamment aux types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs et les jeunes. Les femmes et les jeunes sont de plein droit impliqués dans leur élaboration (art. 13 et 17) ;
- l'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs. Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement » (art. 75).

Politiques opérationnelles de la Banque Mondiale

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire, les femmes chefs de ménages, les enfants qui se substituent à leur père comme chefs de ménage (pour cause de décès par exemple), les chefs de ménages dont le nombre est supérieur à la moyenne dans la zone (8 personnes) sont identifiés comme des groupes vulnérables. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation ou de dépossession à des fins de mise en œuvre du projet.

Sauvegarde opérationnelle de la BAD

Aux termes de la Sauvegarde opérationnelle de la BAD, les pays membres, les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels.

En ce qui concerne la vulnérabilité liée au genre en particulier, la Sauvegarde opérationnelle 2 dispose notamment que :

- les groupes de femmes et d'hommes seront parties prenantes dans la planification, la gestion et les opérations de réinstallation, ainsi que dans la création d'emplois et la génération de revenus ;
- la prestation de services de soins de santé, en particulier pour les femmes enceintes et les nourrissons, pourrait s'avérer importante pendant et après le déménagement, afin de prévenir l'augmentation de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, au stress psychologique du déracinement et au risque accru de maladies ;
- un protocole spécifique précisant les garanties pour la qualité et la quantité de terres qui seront allouées aux femmes, surtout les veuves et les divorcées, devra être inséré dans le plan d'action de réinstallation pour garantir les moyens de générer des revenus et d'assurer la sécurité alimentaire ;
- les titres fonciers sur le site de réinstallation porteront les noms des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale sans distinction de sexe, si cela n'est pas en contradiction avec les lois de l'emprunteur ou du client ;
- les maris et femmes, femmes célibataires et les fils et filles adultes seront explicitement inclus comme étant éligibles aux indemnités pour perte de terres, de logement, de moyens de subsistance et d'autres biens privés. Les paiements d'indemnités aux familles seront attribués au mari et à la femme si cela est techniquement possible et socialement acceptable.

En plus des documents nationaux de politiques, des textes législatifs et réglementaires et des directives des organisations intergouvernementales, il convient de mentionner le CPRP qui dispose qu'en vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Pôle

de Croissance de Bagré (PPCB), il sied d'observer un certain nombre de mesures. Celles-ci sont principalement au nombre de trois :

- s'assurer d'une part, de l'identification correcte de ces groupes et d'autre part, chercher à connaître les origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état. La maîtrise des contours de ces deux questions permettra de leur assurer une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce qui va nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure ou ils constituent souvent des "marginalisés" ou ont très peu accès à la parole notamment comme c'est le cas des femmes et des enfants chefs de ménage ;
- définir et mettre en œuvre, en tenant compte de la situation spécifique de ces personnes, des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations ;
- mettre en œuvre de manière effective, les mesures spécifiques élaborées en direction des groupes vulnérables (Projet Pôle de croissance de Bagré. Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 201, 39).

IX.3. PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES GROUPES VULNERABLE A BAGREPOLE

IX.3.1. Propositions de prise en compte des groupes vulnérables en cas de déplacements involontaires/réinstallations de personnes affectées

L'assistance spécifique aux groupes vulnérables doit se manifester avant, pendant et après la réinstallation et peut revêtir plusieurs formes :

- identification correcte des groupes vulnérables et effort dans la recherche des origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état ;
- intensification des consultations des groupes vulnérables pour leur faire comprendre le bien-fondé du projet et de susciter leur adhésion ;
- assurer de manière prioritaire la réinstallation des personnes relevant de ces groupes vulnérables ;

- prévoir un fonds de micro-crédit et d'assouplir les conditions de son accès aux personnes et groupes vulnérables ;
- veiller à ce que les titres fonciers sur le site de réinstallation portent les noms des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale sans distinction de sexe ;
- prévoir une assistance psycho-sociale et médicale en cas de nécessité aussi bien pendant la réinstallation que durant la phase d'après car elle peut se révéler troublante pour ces personnes ;

IX.3.2. Propositions de prise en compte des groupes vulnérables dans les attributions de parcelles.

Obligation de tenir compte des groupes vulnérables ;

- attribution au moins 30 %des parcelles aux groupes vulnérables (art. 18
- implique les groupes vulnérables dans toutes les activités d'exploitation à Bagrépôle à hauteur d'au moins 30%.

IX.3.3. Propositions de prise en compte des groupes vulnérables dans l'exploitation des terres agricoles

Si les groupes défavorables rencontrent des difficultés à accéder au foncier rural, ils éprouvent également pour la mise en valeur et l'exploitation des terres qui leur sont attribuée en raison de leur situation économique vulnérable. C'est pourquoi il importe de soutenir ces personnes afin d'éviter qu'elles ne perdent ces parcelles pour insuffisance de mise en valeur ou qu'elles puissent exploiter de manière optimale ces terres. A cet effet, Bagrépôle :

- met en œuvre des programmes spéciaux de soutien à la production au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs ;
- accompagne ces groupes vulnérables dans l'accès au crédit pour financer leurs activités.

X- FISCALITE A BAGREPOLE

Le gouvernement du Burkina Faso, en vue de faire de Bagrépôle, un modèle de développement qui va entraîner l'émergence, a accordé aux potentiels investisseurs des facilités d'investissements en termes d'exonérations, d'établissement d'actes administratifs et d'obtention de titres.

X.1. MESURES FISCALES INCITATIVES APPLICABLES AUX INVESTISSEURS DE LA ZONE DE BAGREPOLE

La loi n°021-2013 /AN du 25 mai 2013 portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat, Gestion 2013, a institué des mesures fiscales spécifiques en faveur des investisseurs privés sur le site du Pôle de croissance de Bagré, au regard du potentiel ce pôle de croissance et de son importance dans le tissu économique du Burkina Faso. En effet, l'article 6 définit un certain nombre d'avantages fiscaux en faveur de ces investisseurs en fonction de la phase de développement du projet d'investissement.

Elle prévoit ainsi, au titre des impôts directs, une exonération des sociétés pendant les sept premières années et l'application d'un taux de 15% au bénéfice imposable à partir de la huitième année jusqu'à la douzième année.

Il est prévu également une exonération pendant les dix premières années en ce qui concerne :

- le minimum forfaitaire de perception (MFP) ;
- la contribution des patentes (CP) ;
- la taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
- la taxe patronale d'apprentissage (TPA) ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières (IRVM).

Au titre des impôts indirects, les exonérations suivantes sont accordées aux investisseurs :

- exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits de douanes et autres prélèvements perçus à l'importation des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet, à l'exception de la redevance statistique, du prélèvement communautaire (PC) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;

- exonération totale des droits et taxes de douane, des exportations des biens et services produits ou transformés dans le cadre du projet ;

Les exonérations d'impôts directs et indirects sont d'une grande importance parce qu'elles contribuent à rendre attractifs les investissements à Bagrépôle et à attirer ainsi beaucoup d'investisseurs. Par ailleurs, elles entraînent l'augmentation des revenus de la zone.

Pour bénéficier de tous ces avantages, les investisseurs doivent signer une convention avec Bagrépôle.

La loi 037/2013/AN portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat Gestion 2014, étend les avantages fiscaux et douaniers de Bagrépôle, aux investissements à réaliser sur les sites des autres pôles de croissance (art.32).

X.2. GUICHET UNIQUE POUR LA FACILITATION DES FORMALITES LIEES AU FONCIER DANS LA ZONE DE BAGREPOLE

Aux termes de l'article 3 et 4 du décret n°2008-277/PRES/PM/MEF/MATD/MHU du 23 mai 2008, « le guichet unique du foncier a pour missions de faciliter et de simplifier les formalités domaniales et foncières, en permettant aux usagers d'effectuer en un même lieu les opérations y afférentes ». Il s'agit donc d'un seul point d'entrée destiné à informer les usagers et à recevoir et traiter leurs dossiers de demandes d'actes et de titres. Il offre ces services dans le respect des couts et délais de délivrance des documents prévus.

Avantages du Guichet unique du foncier:

- centralisation de l'information sur le foncier en un seul lieu, ce qui permet une réduction des couts de déplacement et des délais de traitement des dossiers ;
- un meilleur suivi des dossiers et une synergie efficace et bénéfique entre les différentes administrations intervenant dans le foncier.

XI- REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS

La mise en œuvre des activités liées au foncier à Bagrépôle est souvent source de conflits entre les acteurs dont la typologie a été dressée dans le présent Cadre foncier (Section 1). En vue de régler les conflits susceptibles de s'élever à l'occasion de l'application ou de l'interprétation du cadre juridique, des mécanismes existent et auxquels les parties doivent recourir.

XI.1. MECANISME GENERAL DE REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS

XI.1.1. Règlement des conflits fonciers urbains

Les conflits fonciers urbains sont ceux qui opposent des acteurs sur des terres urbaines c'est-à-dire celles qui se trouvent dans l'espace d'habitation des communes. Comme tout conflit, les parties aux conflits fonciers peuvent recourir au règlement amiable selon les modalités de leur choix. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation car la conciliation ne s'impose pas aux parties. Il présente cependant l'avantage de permettre aux parties de trouver une solution rapide, moins coûteuse et plus respectueuse des susceptibilités des deux parties.

Les parties peuvent recourir également au règlement judiciaire, soit directement soit après une tentative de conciliation préalable infructueuse. Le règlement judiciaire est basé sur la règle de droit et est mis en œuvre par tribunaux et les cours.

XI.1.2. Règlement des conflits fonciers ruraux

Obligation de conciliation préalable

Les conflits fonciers ruraux sont ceux qui portent sur les terres rurales. On entend par terres rurales, celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes

rurales et destinées aux activités de production et de conservation ainsi que les terres des villages rattachés aux communes urbaines.

La loi portant régime foncier rural fait obligation aux parties à un conflit foncier rural, de se soumettre, avant tout recours contentieux, à la gestion alternative du conflit en recourant à une conciliation préalable obligatoire à travers les commissions de conciliation foncières villageoises (CCFV).

La Commission de conciliation foncière villageoises est chargée d'assurer, dans son ressort territorial, le règlement à l'amiable des conflits fonciers ruraux. Elle est présidée par l'autorité coutumière et traditionnelle en charge des questions foncières ou son représentant, le cas échéant par toute personne désignée à cet effet.

Les CCFV disposent d'un délai de quarante cinq jours à compter de leur saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois.

Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation. En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du Président du tribunal de grande instance territorialement compétent. Il lie les parties et a valeur exécutoire après l'homologation.

En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties.

Il peut être mis en place des commissions de conciliation foncières inter-villageoises, communales ou intercommunales.

Recours contentieux

Le recours contentieux ne peut intervenir qu'après la non conciliation dressée par procès-verbal. C'est le tribunal compétent qui tranche le litige.

Mécanisme spécifique de règlement des conflits fonciers à Bagrépôle

Il est fondé sur le Manuel de procédures du Mécanisme de gestion des conflits et plaintes de Bagrépôle, 2013.

XI.1.3. Champ d'application du Mécanisme

Le Manuel s'applique :

- à tous les conflits dans la zone d'intervention de Bagrépôle dont les conflits fonciers. Il n'est donc pas spécifique aux conflits fonciers mais concernent aussi les conflits liés à des aspects divers (passation de marchés et appels d'offre ; paiement de prestataires et contractuels ; respect des clauses contractuelles ; qualité des infrastructures ; attribution des fonds de soutien à coûts partagés ; abus de pouvoir et détournements de membre de l'équipe du projet ; respect des mesures de sauvegardes environnementales et sociales) ;
- uniquement aux conflits dans lesquels Bagrépôle est impliqué et mis en cause. Lorsque la plainte ne concerne que des exploitants du site du projet et les activités qui s'y mènent sans mettre en cause Bagrépôle, ce dernier peut jouer au médiateur, avec le consentement des parties en conflit.

XI.1.4. Procédure de règlement des conflits

Le Manuel organise le règlement des conflits en plusieurs étapes :

- la collecte, la réception et l'enregistrement;

- le tri et la transmission ;
- l'accusé de réception et le suivi ;
- la vérification et l'action ;
- la décision finale ;
- le suivi-évaluation.

XI.1.5. Alternatives

- en cas d'incompétence de Bagrépôle, cette dernière oriente le plaignant vers les structures compétentes ;
- possibilité pour Bagrépôle de saisir d'autres structures au niveau local, national ou international;

XII- MISE EN ŒUVRE DU CADRE FONCIER

XII.1. INFORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

L'absence ou l'insuffisance d'information sur la zone et les activités de Bagrépôle est à l'origine de nombreux conflits ou risques de conflits entre les différents acteurs. L'absence ou l'insuffisance d'information sur la portée et les implications juridiques et pratiques de la ZUP, sur les droits et obligations des exploitants à travers les cahiers des charges, sur les mécanismes de règlement de conflits à la disposition des populations, sont autant de facteurs qui ne contribuent pas à apaiser les relations entre Bagrépôle et les populations locales.

Cette insuffisance d'information, sensibilisation et information ressort de nombreux rapports élaborés dans le cadre de Bagrépôle. Ainsi le CPRP et le rapport sur le schéma directeur notent que beaucoup de difficultés auxquelles Bagrépôle est de nos jours

confronté dans ses rapports avec les populations, s'expliquent par un défaut d'information, sensibilisation et communication des collectivités, des villages et des individus et une absence d'un dispositif de suivi-contrôle des activités qui sont mises en œuvre par la MOB. Ils soulignent qu'au niveau de la MOB, aucune communication de masse à l'endroit des populations en général et des responsables administratifs, politiques et coutumiers du domaine foncier de la ZUP en particulier, n'a été entreprise pour expliquer cela aux populations (Projet Pôle de croissance de Bagré. Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 2011, p. 23 ; Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 1. Analyse de la situation existante et ébauche de scénarii de développement, Version définitive, mars 2012, p. 73).

Une vaste campagne de communication et d'information devrait être organisée par la MOB notamment à travers les cadres de concertation communaux, provinciaux et régionaux existants et ceux propres à Bagrépôle en vue d'une plus grande appropriation de ses interventions par les populations. Cette campagne doit viser les chefs coutumiers traditionnels, les responsables communaux, les organisations communautaires de base notamment de femmes, de jeunes et d'une manière générale tous les acteurs ruraux.

L'information, la sensibilisation et la communication doivent porter sur les thèmes majeurs suivants :

- la ZUP : fondements juridique, social et économique et implication pour les populations en termes d'obligations et de droits ;
- cahier des charges : droits conférés et obligations mises à la charge des exploitants ; non respect des obligations contractuelles et sanctions ;
- règlement de conflits : existence d'un mécanisme spécifique à Bagrépôle ; existence des mécanismes généraux de règlement des conflits entre acteurs ruraux ;

XII.2. RENFORCEMENT DES CAPACITES

Le diagnostic fait lors de l'établissement de l'état des lieux de l'exploitation des aménagements existants de Bagré établi dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur a montré de nombreuses faiblesses dans la conduite de l'irrigation et la maintenance des périmètres. Pour atteindre les résultats escomptés du projet Pôle de Croissance de Bagré, les capacités des acteurs devront être renforcées sur tous les maillons.

XII.2.1. Renforcement des capacités juridiques

Si les entrepreneurs agricoles ou d'élevage ont une maîtrise des textes juridiques notamment les cahiers des charges, il en est autrement des exploitants familiaux, d'autant que certains de ces textes sont nouveaux. Il importe d'assurer une formation permanente de ces acteurs pour une meilleure appropriation des textes juridiques et du présent Cadre foncier en vue de la prévention des conflits.

XII.2.2. Renforcement des capacités techniques

Les faiblesses relevées sur le plan technique au niveau des petits producteurs portent sur la gestion de l'eau (de grandes surconsommations d'eau), le renouvellement des semences (normalement tous les trois ans) et la conduite des opérations post récolte (arrêt de l'irrigation, séchage, battage, vannage, ensachage, etc.). La mauvaise maîtrise de ces éléments techniques influe négativement sur les rendements à la parcelle et sur la qualité du riz (faible rendement au décortilage qui est de 59-62% au lieu de 65-70%)

Il est impérieux de lever ces entraves à la production par des formations et sensibilisations en direction des petits producteurs. Ces formations et sensibilisations devront être assurées par des professionnels dans les différents domaines.

XII.2.3. Renforcement des capacités organisationnelles

Au niveau des périmètres existants, les producteurs sont organisés en groupements de base

par village qui se sont fédérés dans l'Union des Groupements de Producteurs de Riz de Bagré (UGPRB). Mais le constat est que sur les différents maillons des organisations paysannes, le fonctionnement et la gestion ne sont pas bons (pas d'approvisionnement collectif en intrants, pas de commercialisation groupée des produits, pas de concertation avec les autres acteurs de la filière riz, etc.). Dans le cadre du projet Pôle de Croissance de Bagré, un grand travail d'organisation devra être entrepris pour tirer un meilleur profit des futurs aménagements hydro agricoles.

XII.2.4. Renforcement des capacités managériales

Pour les futurs entrepreneurs ruraux, si certains auront la pleine maîtrise de leurs activités, d'autres (les entrepreneurs locaux débutants) pourraient avoir besoin de renforcement des capacités en management. Le projet pourra organiser pour eux des formations payantes à la carte dans le domaine du management des entreprises agricoles.

XII.3. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE FONCIER

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseignent sur le comportement ou l'évolution d'une activité ou d'un processus à un moment donné afin d'apporter des corrections si nécessaires

XII.3.1. Suivi

XII.3.1.1. Objectif

C'est l'opération qui consiste à collecter régulièrement des données sur l'état de mise en œuvre du Cadre foncier. Autrement dit, le suivi permettra de montrer si des insuffisances sont constatées afin d'actionner tous les leviers nécessaires pour remédier à cette situation et permettre une meilleure mise en œuvre.

Dans le but de permettre un suivi efficace et efficient du processus, des indicateurs clairs et objectivement vérifiables seront définis.

XII.3.1.2. Indicateurs de suivi

Indicateurs en matière de dédommagements au profit de personnes affectées

- l'effectif réel des ménages et des personnes véritablement touchés par les activités du projet
- l'effectif réel des ménages et des personnes ayant véritablement fait l'objet d'un déplacement physique du fait du projet
- le nombre exact des personnes vulnérables concernées par le déplacement et le relogement
- le répertoire des ménages indemnisés ou compensés par le projet
- le nombre de plaintes enregistrées et traitées
- le coût total des indemnisations /compensations effectuées

Indicateurs en matière d'attribution de terres et de titres en matière foncière

- le nombre d'attributaires de terres par secteur d'activités ;
- la superficie des parcelles attribuées
- le nombre et pourcentage des groupes vulnérables bénéficiaires ;
- le nombre de titres attribués par secteur d'activités ;

Indicateurs en matière d'exploitation

- le nombre de parcelles mise en valeur et non mise en valeur ;
- le nombre de parcelle désaffecté et réaffecté ;

- le nombre d'exploitants sanctionnés

La détermination de ces indicateurs est capitale en ce sens qu'ils permettent de mesurer les performances du PPCB en termes d'application effective du cadre foncier.

XII.3.1.3. Responsable du suivi

Le suivi de la mise en œuvre du Cadre foncier sera assuré par le responsable de Bagrépôle chargé du foncier.

XII.3.2. Evaluation

L'évaluation quant à elle, apparaît comme une halte dans une marche pour apprécier le chemin parcouru. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés à cet effet pour déterminer la performance réalisée. En d'autres termes, l'évaluation apprécie l'état d'avancement.

En somme, l'évaluation doit renseigner la MOB et permettre de corriger à temps les insuffisances notées concernant le déplacement et la réinstallation des populations.

XII.4. FEUILLE DE ROUTE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE FONCIER

XII.4.1. Objectif et durée

La Feuille de route permet de déterminer les grandes étapes de la mise en œuvre du Cadre foncier. Une fois validé par l'atelier national et adopté par délibération du Conseil d'administration.

Elle est mise en œuvre durant une période de trois ans.

XII.4.2. Principales étapes

Année 1.

- édition du Cadre foncier dans un format pratique ;
- vulgarisation du Cadre foncier à travers des sensibilisations ;
- sessions de partage du Cadre foncier avec les partenaires de Bagrépôle ;

- suivi quotidien de mise en œuvre du cadre foncier
- évaluation interne annuelle de mise en œuvre du Cadre foncier

Année 2.

- formation des exploitants sur le Cadre foncier ;
- suivi quotidien de mise en œuvre du Cadre foncier ;
- évaluation interne annuelle du Cadre foncier

Année 3

- suivi quotidien de mise en œuvre du Cadre foncier ;
- évaluation externe ;
- révision du Cadre foncier

XIII- RECOMMANDATIONS

Dans la perspective d'une meilleure mise en œuvre du Cadre foncier, il est recommandé que le Cadre foncier soit :

- adopté par un acte officiel de Bagrépôle conformément aux procédures de l'institution (Décision du Directeur général ou délibération du Conseil d'administration de Bagrépôle) ;
- accompagné d'un recueil des instruments juridiques, administratifs et opérationnels de Bagrépôle pour en faciliter l'utilisation ;
- soit révisé tous les trois (03 ans) pour prendre en compte les évolutions notamment normatives qui auront été opérées par la suite.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Rapports

- CEDEAO. Rapport du Panel d'experts. Bonnes pratiques pour le développement d'infrastructures hydrauliques durable en Afrique de l'Ouest, 2010.
- CEDEAO. Lignes directives pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 2011.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Evaluation des impacts sociaux, Rapport provisoire, mai 2011.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Plan de lutte anti-parasitaire et de gestion des pesticides, Rapport final, Janvier 2001.
- Maîtrise d'ouvrage de Bagré. Plan de recasement et de réinstallation des populations affectées par l'aménagement de 1120 ha à Bagré, Rapport final, février 2012.
- MCA-BF. Plan interinstitutionnel de modernisation et de déconcentration, Rapport définitif, novembre 2011.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 1. Analyse de la situation existante et ébauche de scenarii de développement, Version définitive, mars 2012.

- Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 2, Schéma directeur d'aménagement de mise en valeur de la zone d'utilité publique, version finale, août 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique de Bagré, Rapport d'étape 3. schéma directeur de développement agricole de la zone de concentration, version finale, août 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Etude pour la Régularisation Foncière de la Zone de Concentration de la Zone d'Utilité Publique du périmètre de BAGRE, Rapport d'étape, novembre 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Note conceptuelle du mécanisme d'allocation des terres dans la zone du pôle de croissance de Bagré, juillet 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Manuel de procédures du Mécanisme de gestion des conflits et plaintes de Bagrépôle, 2013.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Manuel d'exécution, 2012.
- Projet Pôle de croissance de Bagré. Cahier des prescriptions environnementales, sociales, de sante et de sécurité des entreprises en charge des travaux d'aménagements agricoles dans le pôle de croissance de Bagré (Février 2014).

Textes législatifs et réglementaires nationaux

- Loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux.
- Zatu AN VII-16/FP-PRES du 22 novembre 1989 portant Code de la santé animale.

- Loi n° 41-96 ADP du 08 novembre 1996 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso.
- Loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso.
- Loi d'orientation n° 034/2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme au Burkina Faso.
- Loi n° 031/2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier au Burkina Faso.
- Loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.
- Loi n° 010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso.
- Loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso.
- Loi n° 026 - 2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso.
- Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.
- Loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso.
- Loi n°064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie.
- Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

- Loi n°06-2013 AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina-Faso.
- Loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso.
- Loi n° 012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative a la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.
- Décret n° 2009-837/PRES/PM/MEF/MAHRH/MATD du 18 décembre 2010 portant création, attributions, composition et organisation du Cadre national de concertation des partenaires du développement rural décentralisé (CNC- PDR) ;
- Décret n°2009-838/PM/PRES/MEF/MATD du 18 décembre 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement de cadres de concertation pour le. développement rural décentralisé
- Décret n°2012/704/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012portant adoption du cahier général des charges pour l'aménagement, l'occupation et l'exploitation des terres de type entreprenariat agricole.
- Décret n°2012/705/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydroagricoles.
- Décret n°2012/706/PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures fluviales.

Textes spécifiques à Bagrépôle

- Décret n°98/476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet Bagré.
- Décret n° 2012-1009/PRES/PM/MEF/MAH/MICA du 20 décembre 2012 portant adoption des statuts de la Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (BAGREPOLE).
- Décret n° 2013-055/PRES/PM/MEF du 14 février 2013 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique du Pôle de Croissance de Bagré.
- Décret n° 2014-078 /PRES/ PM/MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/MICA/ MRAH/ MATS/MATD, du 14 février 2014, portant modification de la délimitation de la zone d'utilité publique de Bagré et création d'une zone de concentration.
- Décret n° 2014-083/PRES/PM/ MEF/ MASA/ MEAHA / MEDD/ MICA/MRAH/MATS/MDAT portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLE.
- Arrêté n° 2011-014/MEDD/CAB portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet « Pôle de Croissance de Bagré » ;
- Arrêté conjoint n° 2012-00246 du 23 juillet 2012 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission nationale chargée des enquêtes et des négociations en vue de la réinstallation et de l'indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagement hydroagricoles de la zone de concentration de Bagré.
- Arrêté n° 2013-33-MATS/RCES/PBLG/HC-TNK du 10 septembre 2013 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission ad hoc

départementale chargée d'assurer la gestion des réclamations et des plaintes relatives à la mise en œuvre du projet d'aménagement hydroagricole de la zone des 2130 ha de Bagrépôle.

- Arrêté n°2013-037/MATS/GVRNT/TNK du 30 décembre 2013 portant création, organisation, composition, attributions et fonctionnement du Comité Local de l'Eau du sous bassin Bagré Aval Est.
- Arrêté n° 2014-006/MATS/RCES/GVRNT-TNK/CAB portant modification de l'Arrêté n 2013-037/MATS/GVRNT/TNK du 30 décembre 2013 portant création, organisation, composition, attributions et fonctionnement du Comité Local de l'Eau du sous bassin Bagré Aval Est
- Cahier spécifique des charges pour l'aménagement et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole de la plaine hydro-agricole du Pole de croissance de Bagré.
- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des périmètres aménagés de la plaine hydro-agricole du pôle de croissance de Bagré.
- Cahier des charges pour l'occupation et la jouissance des parcelles à usage commercial et industriel dans le pôle de croissance de Bagré.
- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation des fermettes des zones pastorales du pôle de croissance de Bagré (exploitation de type familial).
- Cahier spécifique des charges pour l'occupation et l'exploitation des fermes des zones pastorales du pôle de croissance de Bagré (exploitation de type entrepreneuriat agricole).
- Cahier spécifique des charges pour l'exploitation et la jouissance des plateformes économiques aménagées par Bagrépôle dans le pôle de croissance de Bagré, 2014.

Outils opérationnels de Bagrépôle

Les outils opérationnels de Bagrépôle sont constitués des documents divers adoptés au sein de l'institution et qui encadrent quotidiennement ses activités.

- Cadre de politique de réinstallation des populations, janvier 2011 ;
- Evaluation des impacts sociaux, mai 2011.
- Plan de lutte anti-parasitaire et de gestion des pesticides, 2011.
- Etude pour la Régularisation Foncière de la Zone de Concentration de la Zone d'Utilité Publique du périmètre de BAGRE, novembre 2012.
- Note conceptuelle du mécanisme d'allocation des terres dans la zone du pôle de croissance de Bagré, juillet 2012.
- Manuel d'exécution, 2012.
- Plan-cadre de gestion environnement et social, 2012 ;
- Manuel de procédures du Mécanisme de gestion des conflits et plaintes de Bagrépôle, 2013.
- Cahier des prescriptions environnementales, sociales, de sante et de sécurité des entreprises en charge des travaux d'aménagements agricoles dans le pôle de croissance de Bagré, février 2014
- Manuel de suivi-évaluation du projet Pôle de croissance de Bagré, 2014.

Directives et politiques opérationnelles des organisations intergouvernementales

- Banque Mondiale. Politique opérationnelles PO 4.01 sur l'évaluation environnementale, 1999.
- Banque Mondiale. Politique opérationnelle PO 4.12 sur la Réinstallation involontaire, 2001.
- BAD. Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de développement/Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.

- CEDEAO. Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, 2012.
- FAO. Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012.

ANNEXES

Annexe 1. Système d'information foncière

Annexe 2. Plan de renforcement des capacités

Annexe 3. Mécanisme de suivi-évaluation

Annexe 4. Feuille de route pour la mise en œuvre du Cadre foncier